



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2007
MOIS : MAI

DIFFUSE LE
7 juin 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE
RECUEIL DU MOIS DE MAI 2007
Sommaire

1.	Actions sanitaires.....	9
1.1.	décision modificative du 30 mai 2007 de la décision conjointe de financement du 14 avril 2006 - n° MRS n° 007/2006 de l'Association ALUMPS et ses annexes.....	9
2.	Actions sociales.....	13
2.1.	ARRETE N°07-89 DU 14 MAI 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT BOULDOIRE A MARVEJOLS.....	13
2.2.	ARRETE N°07-90 DU 14 MAI 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE A MARVEJOLS.....	14
2.3.	ARRETE N°07-91 DU 14 MAI 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT CIVERGOLS A SAINT CHELY D'APCHER.....	16
2.4.	ARRETE N°07-92 DU 14 MAI 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT LE PRIEURE A LAVAL-ATGER.....	17
2.5.	2007-144-003 du 24/05/2007 - ARRETE PORTANT EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES HANDICAPEES (SSIADPH), GERE PAR L'ASSOCIATION LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT.....	19
2.6.	2007-150-015 du 30/05/2007 - portant constitution du comité d'hygiène de de sécurité départemental.....	20
2.7.	2007-150-016 du 30/05/2007 - fixant la liste nominative des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental.....	21
3.	Associations de jeunesse et d'éducation populaire.....	23
3.1.	Arrêté n° 07-034 en date du 22 mai 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association « Foyer Rural de Langlade Brenoux ».....	23
3.2.	Arrêté n°07-035 en date du 22 mai 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à La Fédération des Ecoles de musique des Hauts Gardons de Lozère.....	24
3.3.	Arrêté n°07-036 en date du 22 mai 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Foyer Rural d'Aumont Aubrac.....	24
3.4.	Arrêté n°07-037 en date du 22 mai 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association "La Bourrée Barrabande".....	25
3.5.	Arrêté n°07-038 en date du 22 mai 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association "Spéléo-Club de la Lozère"......	26
4.	Chasse.....	26
4.1.	2007-122-004 du 02/05/2007 - relatif à l'ouverture de la chasse du chevreuil pour la campagne 2007 - 2008.....	26
4.2.	2007-122-005 du 02/05/2007 - fixant les modalités d'attribution des bracelets pour le tir d'été du chevreuil pour la campagne 2007 - 2008.....	27
4.3.	2007-122-006 du 02/05/2007 - relatif à l'ouverture de la chasse du sanglier pour la campagne 2007 - 2008.....	29
4.4.	2007-143-009 du 23/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Marc MALGOIRES, garde-chasse.....	31
4.5.	2007-143-011 du 23/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alain CREGUT, garde-chasse.....	32
4.6.	2007-144-004 du 24/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur René JULIEN-PAGES, garde-chasse.....	32

4.7.	2007-144-005 du 24/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Laurent ROUJON, garde-chasse.....	33
4.8.	2007-144-007 du 24/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Louis GIRAL, garde-chasse.....	34
4.9.	2007-144-008 du 24/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Didier HUGUES, garde-chasse.....	35
4.10.	2007-144-009 du 24/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Michel TROUCELLIER, garde-chasse.....	35
4.11.	2007-144-010 du 24/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Guy LAURENS, garde-chasse.....	36
4.12.	2007-144-015 du 24/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Didier BOYER, garde-chasse.....	37
4.13.	2007-144-016 du 24/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur André FAGES, garde-chasse.....	38
5.	Composition de commissions administratives.....	39
5.1.	ARRÊTÉ N° 070206 Composition du Conseil Economique et Social Régional Arrêté modificatif n° 24.....	39
6.	Dotations.....	40
6.1.	ARRETE N° 07/62 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "La Marguerite" à MENDE.....	40
6.2.	Arrêté n° 07/61 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Florac.....	41
6.3.	Arrêté n° 07/63 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "le Samdil" à Marvejols.....	42
6.4.	Arrêté n° 07/64 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "la Colagne" à Rieutort de Randon.....	43
6.5.	Arrêté n° 07/65 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "Margeride Aubrac" à St Chély d'Apcher.....	44
6.6.	Arrêté n° 07/66 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers Association Municipale de Santé de Langogne.....	45
6.7.	Arrêté n° 07/42 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Vialas.....	47
6.8.	Arrêté n° 07/43 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la MAPAD "la Soleillade" au Collet de Dèze.....	48
6.9.	Arrêté n° 07/44 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Résidence "les Trois Sources" à Meyrueis.....	49
6.10.	Arrêté n° 07/45 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Vialas.....	50
6.11.	Arrêté n° 07/46 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Chanac.....	51
6.12.	Arrêté n° 07/47 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite du Bleynard.....	53
6.13.	Arrêté n°07/48 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de la Résidence "J.B. Ray" à Marvejols.....	54

6.14.	Arrêté n° 07/49 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de retraite de Villefort	55
6.15.	Arrêté N°07/50 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon	56
6.16.	Arrêté n° 07/51 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de LUC.....	57
6.17.	Arrêt n° 07/52 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite d'Auroux	58
6.18.	Arrêté n° 07-53 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Résidence "Léon Picy" à Recoules d'Aubrac.....	60
6.19.	Arrêté n° 07/54 du 20 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Résidence "les Hautes Terres" à Fournels.....	61
6.20.	Arrêté n° 07/55 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Florac.....	62
6.21.	Arrêté n°07/56 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville.....	63
6.22.	Arrêté n° 07/57 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Mende	64
6.23.	Arrêté n° 07/58 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de St Chély d'Apcher.....	66
6.24.	Arrêté n° 07/59 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Langogne	67
6.25.	Arrêté n° 07/60 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Marvejols.....	68
6.26.	Arrêté n° 07/67 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite "le Réjal" à Ispagnac.....	69
6.27.	Arrêté n° 07/68 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite "St Martin" à la Canourgue.....	70
6.28.	Arrêté n° 07/69 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite "Villa St Jean" à Chirac	72
6.29.	Arrêté n° 07/70 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Résidence "la colagne" à Marvejols.....	73
6.30.	Arrêté n° 07/71 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite "l'Adoration" à Mende	74
6.31.	Arrêté n° 07/72 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Nasbinals.....	75
6.32.	Arrêté n° 07/73 du 10 avril 2007 fixant la dotatin globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite "la Ginestado" à Aumont Aubrac	76
7.	Eau	78
7.1.	2007-123-005 du 03/05/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la pose de deux réseaux de canalisations sur le ruisseau du Galastre au droit de la Brugerette et du lotissement les Estournels, commune du malzieu-ville.	78
7.2.	2007-123-006 du 03/05/2007 - portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-347-001 du 13-12-2006 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Florac. SIVOM de Florac,	80
7.3.	2007-124-009 du 04/05/2007 - AP autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques - laboratoire de biologie des protistes UMR CNRS 6023	80
7.4.	2007-130-002 du 10/05/2007 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la rivière l'Urugne, commune de la Canourgue	82

7.5.	2007-130-003 du 10/05/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la traversée du canal des tanneries marvejolaises en aval du Pont Pessil - commune de Marvejols.....	83
7.6.	2007-131-009 du 11/05/2007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le confortement du pont de la Gardelle communes du Malzieu Forain et de Saint Alban sur Limagnole.....	86
7.7.	2007-135-007 du 15/05/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la pose de canalisations sur le ruisseau de Fraissinet commune de Saint Privat du Fau.....	89
7.8.	2007-135-008 du 15/05/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection d'une canalisation des eaux usées sur le ruisseau des Chantagnes - commune de Grandvals.....	92
7.9.	2007-135-009 du 15/05/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement piscicole du centre ville de Nasbinals sur le ruisseau de Nasbinals - commune de Nasbinals.....	94
7.10.	2007-135-010 du 15/05/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la restauration forestière de ripisylve et la scarification d'atterrissements sur les Gardons - communes du Collet de Dèze, de Saint Germain de Calberte et de Saint Michel de Dèze.....	97
7.11.	2007-141-005 du 21/05/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de MOLEZON Captage de Témélac.....	99
7.12.	2007-141-006 du 21/05/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de MOLEZON Captage de Mas Août.....	104
7.13.	2007-141-007 du 21/05/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de MOLEZON Captage de Trabassac.....	110
7.14.	2007-141-008 du 21/05/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de MOLEZON Captage de La Roquette.....	115
7.15.	2007-141-009 du 21/05/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de QUEZAC Captage des Romains.....	121
7.16.	2007-141-010 du 21/05/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de QUEZAC Captage des Verts.....	127
7.17.	2007-142-001 du 22/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.....	133
7.18.	2007-142-002 du 22/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.....	135

7.19.	2007-142-003 du 22/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.....	136
7.20.	2007-142-004 du 22/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.....	137
7.21.	2007-142-005 du 22/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.....	139
7.22.	2007-142-006 du 22/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.....	140
7.23.	2007-142-007 du 22/05/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine Camping « Le Soulio » à LA MALENE Puits Le Soulio	141
7.24.	2007-142-008 du 22/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Camping « Le Soulio » à LA MALENE.....	144
7.25.	2007-142-009 du 22/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune d;ALLENÇ.....	146
7.26.	2007-142-010 du 22/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune d;ALLENÇ.....	147
7.27.	2007-144-001 du 24/05/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine Monsieur CLERMON Christian Captage des Espérelles Basses.....	149
7.28.	2007-144-002 du 24/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Saint Frézal de Ventalon Monsieur Clermon Christian.....	152
7.29.	2007-144-018 du 24/05/2007 - portant déclaration d'utilité publique l;acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Biasses et du surpresseur de Baral. Commune de Molezon	154
7.30.	2007-144-019 du 24/05/2007 - portant déclaration d'utilité publique l;acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Trabassac. Commune de Molezon	155
7.31.	2007-144-020 du 24/05/2007 - portant déclaration d'utilité publique l;acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de la Fumade. Commune de Molezon	156
7.32.	2007-149-001 du 29/05/2007 - récépissé de déclaration concernant les essais de forage dans la nappe aluviale de l'Allier, communes de Langogne, Lesperon et Cellier du Luc.....	157
8.	Elections.....	158
8.1.	2007-143-012 du 23/05/2007 - portant institution de la commission locale de recensement des votes des élections législatives de juin 2007 dans le département de la Lozère	158
9.	enquête publique	159
9.1.	2007-135-011 du 15/05/2007 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux d;aménagement du carrefour entre la voie communale n° 11 et la route départementale n° 34, sur le territoire de la commune de Rocles.....	159
10.	Environnement.....	160
10.1.	2007-145-002 du 25/05/2007 - autorisant M. Thomas Lecampion, à capturer des espèces animales protégées (chiroptères)	160
10.2.	2007-145-004 du 25/05/2007 - autorisant M. Vincent Rufay à capturer des espèces animales protégées (chiroptères)	161
10.3.	2007-145-005 du 25/05/2007 - autorisant M. Vincent Prie à capturer des espèces animales protégées (chiroptères).....	162
10.4.	2007-145-007 du 25/05/2007 - autorisant M. Jean-Pierre Malafosse à capturer des espèces animales protégées (chiroptères).....	164

10.5.	2007-145-008 du 25/05/2007 - autorisant M. Jean Séon à capturer des espèces animales protégées (chiroptères).....	165
10.6.	2007-145-009 du 25/05/2007 - autorisant M. Benjamin Allegrini à capturer des espèces animales protégées (chiroptères)	166
10.7.	2007-145-010 du 25/05/2007 - autorisant M. Pascal Médard à capturer des espèces animales protégées (chiroptères)	167
11.	Equipement commercial	169
11.1.	Extrait de la décision du 27 avril 2007 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande d'extension du magasin AGRI SUD EST A LANGOGNE.....	169
11.2.	Extrait de la décision du 20 mars 2007 de la commission nationale d'équipement commercial concernant la demande d'extension, par la SCI MAERI et la SAS MAERIC, de la surface de vente du magasin de hard-discount à dominante alimentaire à l'enseigne NETTO situé rue Roger Baffie à Saint Chély d'Apcher	169
12.	Etablissements de santé.....	170
12.1.	N° d'ordre : 065/III/2007 Objet : Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens Etablissements de santé publics et privés (Cf. annexes).	170
13.	Forêt	176
13.1.	2007-124-001 du 04/05/2007 - arrêté défrichement à M. Daniel EVESQUE	176
13.2.	2007-134-001 du 14/05/2007 - arrêté défrichement à M. Gérard TEISSEBRE.....	177
13.3.	2007-134-002 du 14/05/2007 - arrêté défrichement à M. Ruben ANDRE	178
13.4.	2007-134-012 du 14/05/2007 - arrêté défrichement à M. François DANIEL	179
13.5.	2007-134-013 du 14/05/2007 - arrêté défrichement à M. Alain ALMERAS.....	180
13.6.	2007-151-004 du 31/05/2007 - portant agrément de M. Jean SERRANO, garde-particulier	181
13.7.	2007-151-007 du 31/05/2007 - arrêté défrichement à M. Daniel GRASSET	181
13.8.	2007-151-008 du 31/05/2007 - arrêté défrichement à Melle Martine MASSEGUIN	182
14.	Information préventive.....	183
14.1.	2007-134-004 du 14/05/2007 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0101 du 25/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune du Collet de Dèze	183
14.2.	2007-134-006 du 14/05/2007 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0125 du 25/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de Saint Germain de Calberte.....	184
14.3.	2007-134-005 du 14/05/2007 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0116 du 25/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de Moissac Vallée Française.....	186
14.4.	2007-134-007 du 14/05/2007 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0128 du 25/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de Saint Martin de Boubaux.....	187
14.5.	2007-134-008 du 14/05/2007 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0129 du 25/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de Saint Michel de Dèze.....	188

14.6.	2007-134-009 du 14/05/2007 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0121 du 25/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de Sainte Croix Vallée Française.	189
14.7.	2007-134-010 du 14/05/2007 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0135 du 25/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de Vialas.	190
14.8.	2007-134-011 du 14/05/2007 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25/01/2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	191
15.	Médailles et décoration	194
15.1.	2007-135-003 du 15/05/2007 - conférant l'honorariat à M. Pierre ATTRAZIC, ancien maire de la commune d'Aumont- Aubrac.....	194
15.2.	2007-144-021 du 24/05/2007 - portant attribution de la médaille de la famille promotion de juin 2007	194
16.	Médico Sociale.....	195
16.1.	Liste départementale des professionnels de santé.....	195
16.2.	Arrêté N° : 070223 Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.....	240
16.3.	Arrêté N° : 070222 Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) à Formation Plénière.....	258
17.	Pêche.....	267
17.1.	2007-151-005 du 31/05/2007 - portant retrait d'agrément à M. Cyril PONCE, garde-pêche	267
17.2.	2007-151-006 du 31/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Marie MICHEL, garde-pêche.....	268
18.	Personnel.....	269
18.1.	PROCES VERBAL D'INSTALLATION DE MONSIEUR PAUL ARTUSO INSPECTEUR DU TRAVAIL	269
18.2.	AFFECTATION A COMPTER DU 5 MARS 2007, de Monsieur Paul ARTUSO, Inspecteur du travail, hors section d'inspection du travail (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lozère)	269
19.	Protection et santé animales.....	270
19.1.	2007-144-006 du 24/05/2007 - fixant sur le budget de l'Etat la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département de la Lozère	270
20.	publicité.....	278
20.1.	arrêté municipal Zone de publicité restreinte - Commune de MENDE.....	278
21.	Reconduite frontière - Etrangers.....	279
21.1.	2007-129-003 du 09/05/2007 - pris pour l'application des dispositions de l'article L 723-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....	279
22.	Reglementation	280
22.1.	2007-129-004 du 09/05/2007 - Arrêté portant transfert d'autorisation pour la gestion de l'EHPAD "la Ginestado" à AUMONT AUBRAC.....	280

22.2.	2007-136-003 du 16/05/2007 - accordant une sortie d'essai à M. LAFON Pierre-Olivier, pour le week-end, du 18 mai au 20 mai 2007.....	281
23.	Santé Environnement.....	282
23.1.	2007-142-014 du 22/05/2007 - accordant à EARL Ecurie d'Arlequin - commune de Saint Chély une dérogation à l'article n° 153 du règlement sanitaire départemental.....	282
24.	sectionnaux.....	283
24.1.	2007-122-007 du 02/05/2007 - appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet d'exploitation d'un centre d'inertes et la réhabilitation du lieu La Barelle. Section de Drigas. Commune de Hures-la-Parade.....	283
25.	Tarification.....	284
25.1.	2007-124-010 du 04/05/2007 - Portant tarification du Centre Educatif Renforcé De Lozère à Mende.....	284
26.	Travail et emploi.....	286
26.1.	Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes -Association Présence Rurale 48 (PR 48)-.....	286
26.2.	Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - Association Lozérienne d'aide à domicile (ALAD) -	288
26.3.	Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) -	289
26.4.	Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - Association Nostr'Oustaou -	291
26.5.	Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - Association Domiciles Services -	293
26.6.	Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - Association Lozérienne Emploi Solidarité (ALOES) -	294
26.7.	2007-124-008 du 04/05/2007 - autorisant les prescripteurs du dispositif "contrat d'avenir" à déroger à la durée minimale de deux ans.....	296
26.8.	2007-142-011 du 22/05/2007 - Arrêté établissant la liste des organismes habilités à dispenser des heures de conseil dans le cadre du chéquier conseil	296
27.	Ventes au déballage.....	301
27.1.	Arrêté n°2007-010 du 29 mai 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage"vide grenier et foire artisanale" le dimanche 10 juin 2007 par l'office du tourisme du canton de Nasbinals.	301
27.2.	Arrêté n°2007-011 du 29 mai 2007 portant autorisation: Pour procéder à une vente au déballage "marché aux puces et marché aux fleurs" le dimanche 10 juin 2007 par l'association "A.P.I.C.- Hameau de Chabannes à Mende 48000	302

1. Actions sanitaires

1.1. *décision modificative du 30 mai 2007 de la décision conjointe de financement du 14 avril 2006 - n° MRS n° 007/2006 de l'Association ALUMPS et ses annexes*

DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Décision modificative du 30 mai 2007 de la Décision conjointe de financement MRS N°007/2006 du 14 avril 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon,

Vu les articles L. 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'article L. 6321-1 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux ;
Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007 ;
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;
Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002 ;
Vu la circulaire N° DHOS/O3/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;
Vu la convention conclue le 27 novembre 2002 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et son avenant du 31 mars 2003 ;

Considérant la demande de financement déposée par l'Association Lozérienne des Urgences Médicales et de la Permanence des Soins (ALUMPS) pour le financement du réseau de permanences des soins et de prise en charge des urgences en période estivale à Florac auprès du guichet unique le 31 janvier 2006 ainsi que les éléments d'activité 2005 et 2006 ;

Décident :

L'ARTICLE 2 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT MRS 007/2006 DU 14 AVRIL 2006 EST AINSI MODIFIE :

Article 2 :

Le montant du financement accordé est au maximum de 57 892,08 euros en 2006, 2007 et 2008.

Ce montant est réparti de la façon suivante :

Année 2006 : 12 892,08 euros pour les mois de juillet et août

Année 2007 : 22 500 euros pour les mois de juillet et août

Année 2008 : 22 500 euros

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

Fait à Castelnau le Lez en trois exemplaires le 30 mai 2007

Dominique Létocart
Directeur de la MRS
Directeur de l'URCAM

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH

Annexe

Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau.
Budget détaillé [2006-2008] du réseau

ANNEXE

**Réseau de permanence des soins et prise en charge des urgences
en période estivale à Florac**

**Annexe modificative du 30 mai 2007 de la
Décision conjointe de financement MRS N°007/2006 du 14 avril 2006**

~

**Annexe 1 : modalités de versement du forfait global
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau**

**L'ARTICLE 1 DE L'ANNEXE DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT MRS 007/2006 DU
14 AVRIL 2006 EST AINSI MODIFIE :**

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 57 892,08 euros sur les exercices 2006, 2007 et 2008.

Le montant de l'aide accordée est basé sur la réalisation en 2006, par les médecins remplaçants, de 20 permanences de nuit de semaine (20h à 8h du matin), de 6 permanences de week-end (du samedi 8h au lundi 8h) et d'une permanence de jours fériés (le 15 août 2006).

Le montant de l'aide accordée est basé sur la réalisation prévisionnelle, par les médecins remplaçants, de 26 permanences de nuit de semaine (20h à 8h du matin), de 8 permanences de week-end (du samedi 8h au lundi 8h) et de 2 permanences de jours fériés (le 14 juillet et le 15 août) en juillet et août 2007 et 2008.

L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE 1 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT MRS 007/2006 DU 14 AVRIL 2006 EST AINSI MODIFIE :

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est au maximum de **57 892,08 euros pour 2006, 2007 et 2008.**

2006 : 12 892,08 euros pour les mois de juillet et août 2006

Un versement de 17 000 euros a été effectué à la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau.

Les dépenses réelles se portant à 12 892,08 euros, le trop perçu par le réseau en 2006 (4 107,92 euros) sera déduit des versements à effectuer en 2007.

2007 : 22 500 euros accordés pour les mois de juillet et août 2007

Le versement des 22 500 euros sera effectué à la signature de la décision modificative du 30 mai 2007 de la décision conjointe de financement MRS N°007/2006 du 14 avril 2006. Le trop perçu 2006 de 4 107,92 euros doit être déduit de ce versement : **l'unique versement de la dotation 2007 sera donc égal à 18 392,08 euros.**

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2007 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

2008 : 22 500 euros

Le 1^{er} versement de 18 000 euros sera effectué à partir du 1^{er} janvier 2008.

Le 2nd et dernier versement de 4 500 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 1^{er} versement après paiement des forfaits de garde et déduction des actes effectués par les médecins remplaçants.

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2008 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE 1 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT MRS 007/2006 DU 14 AVRIL 2006 EST AINSI MODIFIE :

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste remplaçant
- Nature de la dérogation : forfait de permanence
- Montant unitaire maximum de :
 - ♦ 300 euros par nuit de semaine (20h à 8h du matin)
 - ♦ 1 200 euros par week-end (du samedi 8h au lundi 8h)
 - ♦ 600 euros par jour férié (24 heures)
- Modalité de versement : un forfait par médecin remplaçant après déduction des actes facturés (les actes effectués par le médecin remplaçant lui sont facturés avec ses propres feuilles de soins)
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : trois
- Nombre de dérogations versées en 2006 : 27
- Nombre prévisionnel de dérogations versées en 2007 et 2008 : 34 chaque année

ANNEXE RESEAU PDS FLORAC

Décision modificative du 30 mai 2007

de la décision conjointe de financement MRS N°007/2006 du 14 avril 2006

BUDGET DETAILLE 2006-2007-2008

Nature des prestations	Montant en euros			Financeurs et taux	
	2006	2007	2008	Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT	2 862,08	400,00	400,00		
Achats d'équipements et installations techniques : renouvellement matériel médical et produits pharmaceutiques	2 862,08	400,00	400,00		
Matériel de bureau					
Autres					
SYSTEME D'INFORMATIONS					
Coût de production ou d'acquisition de logiciels					
Frais d'hébergement sur serveurs					
Frais de sous-traitance : mise en réseau de la bureautique					
FONCTIONNEMENT GENERAL	2 006,72	2 000,00	2 000,00		
Dépenses de personnels salariés					
Rémunérations versées aux autres intervenants					
Autres dépenses de personnel : mise à disposition personnel infirmier, pharmacien et administratif par l'hôpital	733,29	800,00	800,00		
Prestations extérieures					
Loyers					
Frais de gestion et frais généraux : hébergement, prêt véhicule et prêt téléphone	1 273,43	1 200,00	1 200,00		
Frais de déplacements					
Autres dépenses					
FORMATIONS					
Coût pédagogique					
Indemnisation des professionnels					
Frais de déplacements, hébergements					
Locaux, matériel, sous-traitance, autres					
EVALUATION		1 500,00	1 500,00		
Frais d'évaluation		1 500,00	1 500,00		
ETUDES ET RECHERCHES					
Sous-traitance					
REMUNERATION SPECIFIQUE DES PS LIBERAUX - HORS SOINS *					
Forfaits de coordination					
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation					
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels					
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi					
Autres					
REMUNERATION SPECIFIQUE DES PS LIBERAUX – SOINS *	8 023,28	18 600,00	18 600,00		
Majoration des actes					
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature					
Autres : forfait de garde	8 023,28	18 600,00	18 600,00		
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS *					
Exonération du ticket modérateur					
Forfait de majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					
TOTAL BUDGET RESEAU	12 892,08	22 500,00	22 500,00	DDR	100%

2. Actions sociales

2.1. ARRETE N°07-89 DU 14 MAI 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT BOULDOIRE A MARVEJOLS

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2007, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finance 2007, publié dans le Journal Officiel n°64 du 16 mars 2007, fixant pour l'année 2007 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la notification, au budget opérationnel de programme du 22 janvier 2007, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1978 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Bouldoire, sis Commune de Montrodât 48 100 Marvejols et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne ;
- VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Bouldoire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°07-182 en date du 24 avril 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Bouldoire sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 292,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	584 441,00	779 202,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 469,00	
	Groupe I Produits de la tarification	779 202,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	779 202,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT Bouldoire à Marvejols

N°FINESS – 480 780 428

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 779 202,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour la directrice le préfet des affaires sanitaires et sociales, par délégation, départementale et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

2.2. ARRETE N°07-90 DU 14 MAI 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE A MARVEJOLS

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2007, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finance 2007, publié dans le Journal Officiel n°64 du 16 mars 2007, fixant pour l'année 2007 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- VU la notification, au budget opérationnel de programme du 22 janvier 2007, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1964 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Les Ateliers de la Colagne, sis Avenue des Martyrs de la Résistance 48 100 Marvejols et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne ;
 - VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Les Ateliers de la Colagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°07-181 en date du 24 avril 2007 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°07-186 en date du 7 mai 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 438,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 178 525,00	1 461 823,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 860,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 461 823,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 461 823,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne à Marvejols

N°FINESS – 480 780 055

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 1 461 823,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

2.3. ARRETE N°07-91 DU 14 MAI 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT CIVERGOLS A SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU l'arrêté en date du 27 février 2007, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finance 2007, publié dans le Journal Officiel n°64 du 16 mars 2007, fixant pour l'année 2007 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
 - VU la notification, au budget opérationnel de programme du 22 janvier 2007, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1973 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT de Civergols, sis 48 200 Saint Chély d'Apcher et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
 - VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Civergols a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°07-179 en date du 24 avril 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Civergols sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 436,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 007 567,00	1 336 163,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 160,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 306 283,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 300,00	1 336 163,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 580,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT Civergols à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS – 480 780 493

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 1 306 283,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour la directrice le préfet des affaires sanitaires et sociales, par délégation,

Marie-Hélène LECENNE

2.4. ARRETE N°07-92 DU 14 MAI 2007 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2007 DE L'ESAT LE PRIEURE A LAVAL-ATGER

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2007, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances 2007, publié dans le Journal Officiel n°64 du 16 mars 2007, fixant pour l'année 2007 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la notification, au budget opérationnel de programme du 22 janvier 2007, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1977 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Le Prieuré, sis Laval-Atger 48 600 Grandrieu et géré par l'Association l'Education par le Travail ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Le Prieuré a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°07-180 en date du 24 avril 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Le Prieuré sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 300,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 109 743,00	1 277 429,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 386,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 265 829,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 600,00	1 277 429,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'ESAT Le Prieuré à Grandrieu

N°FINESS – 480 780 436

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 1 265 829,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour la directrice le préfet départementale des affaires sanitaires et sociales, par délégation,

Marie-Hélène LECENNE

2.5. 2007-144-003 du 24/05/2007 - ARRETE PORTANT EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES HANDICAPEES (SSIADPH), GERE PAR L'ASSOCIATION LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.315-5 et R.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et services médico-sociaux ; les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la demande de l'établissement en date du 2 septembre 2005 ;

VU l'inscription du projet dans le cadre du PRIAC 2006-2008 ;

CONSIDERANT l'opportunité de ces créations au regard des besoins départementaux non couverts à ce jour ;

CONSIDERANT que l'association vise une diversification de l'offre de service en coordination avec les structures existantes ;

CONSIDERANT les qualités techniques du dossier présenté.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association « Les Résidences lozériennes d'Olt » en vue de porter :
la capacité de 8 places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées à **10 places**
est acceptée ;

ARTICLE 2 :

La demande présentée par l'Association « Les Résidences lozériennes d'Olt » en vue de créer :
8 places d'accueil de jour
est rejetée dans l'attente de financement ;

ARTICLE 3 :

La mise en service de ces nouvelles capacités ne sera effective qu'après réalisation de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du code de l'action sociale et des familles susvisé ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et de sa publication pour les autres personnes ;

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'Association « Les Résidences lozériennes d'Olt » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 24 mai 2007

Le Préfet

Paul MOURIER

2.6. 2007-150-015 du 30/05/2007 - portant constitution du comité d'hygiène de de sécurité départemental

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 23,

- VU* la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 16 et 17,
- VU* le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires,
- VU* le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- VU* les résultats des élections du 17 octobre 2006 pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires du cadre national des préfetures,
- VU* l'arrêté n° 03-1397 du 24 septembre 2003 portant constitution du comité d'hygiène et sécurité,
- SUR* proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 03-1397 du 24 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2

Le comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de la Lozère est constitué de la façon suivante :

Avec voix délibérative

4 représentants titulaires de l'administration dont le fonctionnaire responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité et 4 représentants suppléants .
6 représentants titulaires du personnel et 6 représentants suppléants

Avec voix consultative

le médecin de prévention,
l'inspecteur d'hygiène et de sécurité,
2 agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 3

Les 6 sièges de titulaires et les 6 sièges de suppléants des représentants du personnel sont attribués comme suit :

syndicat FO :	2 sièges titulaires, 2 sièges suppléants
syndicat SAPAP :	4 sièges titulaires, 4 sièges suppléants

ARTICLE 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis pour avis au comité technique paritaire.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

2.7. 2007-150-016 du 30/05/2007 - fixant la liste nominative des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 23,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 16 et 17,
- VU** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires,
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- VU** la circulaire FP/4 N° 1871 du 24 janvier 1996 du ministère de la fonction publique de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-150-015 du 30 mai 2007 portant constitution du comité d'hygiène et de sécurité départemental,
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Sont désignés en tant que membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la préfecture de la Lozère, **avec voix délibérative**

En qualité de représentants de l'administration

- Membres titulaires

Monsieur le préfet ou son représentant
Monsieur le sous-préfet de Florac
Monsieur le directeur des services du cabinet
Madame le chef du service départemental d'action sociale

- membres suppléants

Monsieur le directeur des libertés publiques et des collectivités locales
Monsieur le directeur du développement durable du territoire
Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Florac
Monsieur le chef du bureau du service interministériel de défense et de protection civile

En qualité de représentants du personnel

Syndicat F.O.

- membres titulaires

1- Brigitte BONNET
2- Danièle SATURNIN

- membres suppléants

1- Françoise GALIBERT
2- Cécile COREIL

Syndicat S.A.P.A.P.

- membres titulaires

1- Hayats AÏT-OUARET
2- Evelyne BOUKERA
3- Gilbert MUNIER
4- Marie-Christine RADWAN

- membres suppléants

- 1- Florence ARGILIER
- 2- Gisèle CAYROCHE
- 3- Nicole MAURIN
- 4- Ghislaine MOULIN-VEYRUNES

ARTICLE 2

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

3. Associations de jeunesse et d'éducation populaire

3.1. Arrêté n° 07-034 en date du 22 mai 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association « Foyer Rural de Langlade Brenoux »

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère : Salle Polyvalente – 48000 Brenoux et affectée du numéro JEP : 48.07.29.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

3.2. Arrêté n°07-035 en date du 22 mai 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à La Fédération des Ecoles de musique des Hauts Gardons de Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
Maison de la Communauté – 48110 Ste Croix Vallée Française et affectée du numéro JEP : 48.07.30.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

3.3. Arrêté n°07-036 en date du 22 mai 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Foyer Rural d'Aumont Aubrac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
Maison de la Terre de Peyre – 48130 Aumont-Aubrac et affectée du numéro JEP : 48.07.31.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

3.4. Arrêté n°07-037 en date du 22 mai 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association "La Bourrée Barrabande"

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
Mairie – 48200 St Chély d'Apcher et affectée du numéro JEP : 48.07.32.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

3.5. Arrêté n°07-038 en date du 22 mai 2007 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association "Spéléo-Club de la Lozère".

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
Mairie – 48100 Chirac et affectée du numéro JEP : 48.07.33.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

4. Chasse

4.1. 2007-122-004 du 02/05/2007 - relatif à l'ouverture de la chasse du chevreuil pour la campagne 2007 - 2008

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 423-1, L. 423-2, L. 424-2, et R. 424-3 à R. 424-6 à R.424-8, R. 425-1 à R. 425-13,
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs émis lors de la réunion du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 novembre 2006,
- Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage réuni le 23 novembre 2006,,
- Vu les demandes du chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts (ONF) du 21 novembre 2006, de la Diane Canourguaise et de l'association cynégétique de Cauvel du 20 novembre 2006,
- Vu l'arrêté n°2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 : Par dérogation à l'article R. 424.4 du code de l'environnement, l'ouverture spécifique de la chasse du Chevreuil est fixée au 1^{er} juin 2007, aux conditions ci-après :

Article 2 : Seuls les mâles de cette espèce peuvent être chassés du 1^{er} juin au 8 septembre 2006.

Article 3 : Cette chasse est autorisée uniquement dans les forêts domaniales de La Croix de Bor, du Goulet et du Roujanel, et sur les territoires de chasse de la Diane Canourgaise, de l'association cynégétique de Cauvel.

Article 4 : Seule est autorisée la chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous licences individuelles et dans les forêts domaniales dirigées par un agent de l'ONF.

Article 5 : Seuls sont autorisés le tir à balle ou le tir à l'arc,
Pour le tir à balle dans les forêts domaniales, le chasseur doit être accompagné par un agent, armé, de l'ONF,

Article 6 : Un chien de recherche au sang sera mobilisé pour récupérer le gibier blessé.

Article 7 : En période d'ouverture spécifique, cette chasse est ouverte tous les jours dans les forêts domaniales, les jeudi et samedi pour la Diane Canourgaise et l'Association cynégétique de Cauvel.

Article 8 : Un compte-rendu sera dressé et adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

dans les forêts domaniales Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur, par massif forestier, en action par jour détenteur des bracelets et désigné par l'ONF,

Article 9 : Sont applicables les dispositions prévues dans les arrêtés individuels attributifs des plans de chasse.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes d'Altier, La-Bastide-Puylaurent, Le Bleynard, La Canourgue, Chasserades, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, La-Panouse, St-Denis-en-Margeride, St-Paul-le-Froid, St-Rome-de-Dolan, La-Villedieu par les soins des maires.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

4.2. 2007-122-005 du 02/05/2007 - fixant les modalités d'attribution des bracelets pour le tir d'été du chevreuil pour la campagne 2007 - 2008

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 425.1 à L. 425.4 et R. 425.1 à R. 425.13,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,

Vu les demandes du chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts (ONF) du 21 novembre 2006, des présidents de la Diane Canourgaise et de l'Association cynégétique de Cauvel du 20 novembre 2006,

Vu l'arrêté n°2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 : Sont attribués pour l'espèce Chevreuil, le nombre de bracelets suivant, libellés ainsi qu'il suit ::

- à l'Office national des forêts, détenteur des droits de chasse des forêts domaniales de La-Croix-de-Bor, du Goulet et du Roujanel :

- 5 bracelets pour la forêt de La-Croix-de-Bor, soit "Tirs d'été" CHI - 1 à "Tirs d'été" CHI - 5,

- 2 bracelets pour la forêt du Goulet, soit "Tirs d'été" CHI - 6 à "Tirs d'été" CHI - 7,

- 5 bracelets pour la forêt du Roujanel, soit "Tirs d'été" CHI - 8 à "Tirs d'été" CHI - 12,
- à la Diane Canourgaise 6 bracelets, soit "Tirs d'été" CHI - 13 à "Tirs d'été" CHI - 18,
- à l'Association cynégétique de Cauvel 2 bracelets, soit "Tirs d'été" CHI - 19 à "Tirs d'été" CHI - 20,

Article 2 : les bénéficiaires devront transmettre au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le calendrier des approches qui seront effectuées sur son territoire de chasse, ainsi que les nom, prénom et adresse des chasseurs chargés de l'exécution des tirs.

La Diane Canourgaise et l'Association cynégétique de Cauvel renseignent la déclaration de tir conforme au modèle en annexe. Elle est visée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour valoir autorisation individuelle.

Article 3 : Sur les lieux mêmes de leur capture et avant tout transport, les animaux devront être munis du dispositif de contrôle réglementaire

Article 4 : L'ONF, la Diane Canourgaise et l'Association cynégétique de Cauvel devront s'acquitter du montant des cotisations dues par les bénéficiaires du plan de chasse.

Article 5 : Les bracelets non réalisés pendant la période de chasse anticipée, devront l'être pendant la période d'ouverture générale sans distinction de sexe et aux conditions spécifiques liées à cette période.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départementale de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts et aux présidents de la Diane Canourgaise et de l'Association cynégétique de Cauvel,

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Jean Pierre Lilas

Déclaration de tir du brocard d'été dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2007-000-000 du 7 juin 2007 pour la campagne 2007 - 2008

Je soussigné,

M. (*NOM et prénom*) :

Demeurant à (*adresse complète*) :

.....
 Déclare pratiquer le tir d'été du brocard sur le territoire de chasse de (*préciser le nom du lot ou de la société de chasse et la commune*) :

dont je suis détenteur ou locataire du droit de chasse, dans le cadre du plan de chasse attribué pour la saison et dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé.

Nombre maximal d'animaux à tirer :

Numéros des bracelets à utiliser :

Liste et numéro de permis de chasse des chasseurs concernés :

-
-
-
-
-
-

Fait à, le.....
Le détenteur ou locataire du droit de chasse

Validé à Mende, le

Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Préciser les nom et adresse d'envoi dans le cadre ci-dessous

4.3. 2007-122-006 du 02/05/2007 - relatif à l'ouverture de la chasse du sanglier pour la campagne 2007 - 2008

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 423-1 à L. 423-21, L. 424-2 à L. 424-4, L. 427-8 à L. 427-9, R. 424-3, R. 424-6 à R. 424-8,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs émis lors de la réunion du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 novembre 2006,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réuni le 23 novembre 2006,

Vu l'arrêté n°2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 : Par dérogation à l'article R. 424-7 du code de l'environnement, l'ouverture spécifique de la chasse du Sanglier est fixée au 1^{er} juin 2007, aux conditions ci-après :

Article 2: Cette chasse est autorisée uniquement sur les communes d'Altier, la Bastide Puylaurent, Cubière, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévenchères.

Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent qu'aux communes ou parties de communes dont le territoire est situé à l'extérieur de la zone cœur du parc national des Cévennes

Article 3 : Seule est autorisée la chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous autorisation préfectorale individuelle (voir modèle en annexe).

Seuls sont autorisés les exploitants agricoles ayant subi des dégâts de sanglier, possesseur du permis de chasser validé pour la saison en cours,

Article 4 : Cette chasse est autorisée uniquement de jour, du lever du soleil à 9 heures et de 18 au coucher du soleil, sur les terrains de l'exploitation agricole.

En période d'ouverture spécifique, cette chasse est ouverte tous les jours.

Article 5 : Seul est autorisé le tir à balle,

Article 6 : Un chien de recherche au sang sera mobilisé pour récupérer le gibier blessé.

Article 7 : Un compte-rendu sera dressé et adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes d'Altier, la Bastide Puylaurent, Cubière, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévenchères.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

**Annexe de l'AP n°2007-122-006
Demande d'autorisation
de chasse à l'affût du sanglier du 1^{er} juin au 26 août 2007**

Je, soussigné, (NOM, prénom) : M
domicilié à :

porteur du permis de chasser validé pour la saison en cours, sous le n°

- sollicite l'autorisation de chasser à tir le sanglier, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2007-000-000 :

Tir à l'affût, sans chien, uniquement sur les terrains de l'exploitation agricole,

De jour, sauf de 9 heures à 18 heures,

Pour me rendre à mon poste et le quitter, mon arme sera déchargée, démontée ou placée sous étui fermé.

- m'engage à respecter les modalités de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007/2008 dans le département de la Lozère.

Exploitant agricole sur la commune de :

lieux-dit :

Ayant subi des dégâts de sanglier sur : (nature de la production agricole ou des désagréments)

J'adresserai, avant le 31 août, le compte rendu de mes affûts à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A : _____, le _____ 2007
Signature,

Décision de l'Administration

Autorisé, le

2007

Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre LILAS

NOTA : Les opérations ne pourront débuter qu'après renvoi de ce formulaire visé de l'administration

Demande à envoyer à :

Monsieur le directeur

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Cité administrative, 9, rue des Carmes, BP n°142, 48008 MENDE

4.4. 2007-143-009 du 23/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Marc MALGOIRES, garde-chasse

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 19 mars 2007 par Monsieur Marc MALGOIRES, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Marc MALGOIRES a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Marc MALGOIRES, né le 29 mai 1958 à Florac (48) demeurant 27, avenue du 8 mai 1945– 48400 Florac, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Marc MALGOIRES.

Fait à MENDE, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel JUMEZ

4.5. 2007-143-011 du 23/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alain CREGUT, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 13 mars 2007 par Monsieur Alain CREGUT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Alain CREGUT a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Alain CREGUT, né le 7 juillet 1948 à Florac (48) demeurant Villa 2 Le Jouquet– 48400 Florac, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain CREGUT.

Fait à MENDE, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

4.6. 2007-144-004 du 24/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur René JULIEN-PAGES, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 5 avril 2007 par Monsieur René JULIEN-PAGES, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur René JULIEN-PAGES a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur René JULIEN-PAGES, né le 9 août 1941 au Puy en Velay (43) demeurant 2, faubourg Saint Jean–43000 Le PUY EN VELAY, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur René JULIEN-PAGES

Fait à MENDE, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

4.7. 2007-144-005 du 24/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Laurent ROUJON, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 4 avril 2007 par Monsieur Laurent ROUJON, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Laurent ROUJON a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Laurent ROUJON, né le 16 septembre 1975 à Mende (48) demeurant les Ayguieres– 48230 Chanac, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent ROUJON.

Fait à MENDE, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

4.8. 2007-144-007 du 24/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Louis GIRAL, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 5 avril 2007 par Monsieur Jean-Louis GIRAL, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Jean-Louis GIRAL a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Louis GIRAL, né le 26 novembre 1961 à Chanac (48) demeurant 48230 Chanac, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis GIRAL.

Fait à MENDE, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

4.9. 2007-144-008 du 24/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Didier HUGUES, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 4 avril 2007 par Monsieur Didier HUGUES, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Didier HUGUES a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Didier HUGUES, né le 22 février 1974 à Montrodat (48) demeurant 48230 Cultures, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

ARTICLE 2 :

LE PRESENT ARRETE DEVRA ETRE PRESENTE POUR TOUTE DEMANDE D'AGREMENT A CES FONCTIONS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier HUGUES

Fait à MENDE, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

4.10. 2007-144-009 du 24/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Michel TROUCELLIER, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 2 mai 2007 par Monsieur Michel TROUCELLIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Michel TROUCELLIER a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel TROUCELLIER, né le 21 avril 1952 à Ribennes (48) demeurant 34, rue des acacias 48000 Mende, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

ARTICLE 2 :

LE PRESENT ARRETE DEVRA ETRE PRESENTE POUR TOUTE DEMANDE D'AGREMENT A CES FONCTIONS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel TROUCELLIER.

Fait à MENDE, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

4.11. 2007-144-010 du 24/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Guy LAURENS, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 21 mars 2007 par Monsieur Guy LAURENS, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Guy LAURENS a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Guy LAURENS, né le 11 mars 1947 à Paris 10ème (75) demeurant route d'Alteyrac- 48000 Le CHASTEL NOUVEL, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

ARTICLE 2 :

LE PRESENT ARRETE DEVRA ETRE PRESENTE POUR TOUTE DEMANDE D'AGREMENT A CES FONCTIONS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Guy LAURENS.

Fait à MENDE, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

4.12. 2007-144-015 du 24/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Didier BOYER, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 4 avril 2007 par Monsieur Didier BOYER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Didier BOYER a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Didier BOYER, né le 10 juin 1970 à Marvejols (48) demeurant le Cros Bas- 48230 Chanac, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier BOYER.

Fait à MENDE, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

4.13. 2007-144-016 du 24/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur André FAGES, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 4 avril 2007 par Monsieur André FAGES, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur André FAGES a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur André FAGES, né le 24 octobre 1957 à Laval du Tarn(48) demeurant les plaines– 48230 Chanac, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur André FAGES.

Fait à MENDE, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

5. Composition de commissions administratives

5.1. ARRÊTÉ N° 070206 Composition du Conseil Economique et Social Régional Arrêté modificatif n° 24



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ N° 070206

Composition du Conseil Economique et Social Régional

Arrêté modificatif n° 24

LE PRÉFET
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PRÉFET DE L'HÉRAULT

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;

VU la délibération de la réunion du comité régional CGT Languedoc-Roussillon du 26 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 -L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DES SALARIES (30 sièges)

II.1 10 représentants désignés par le Comité Régional CGT

M. Jean-Pierre ANDRAL	Secrétaire Général du Comité Régional CGT
Mme Louise BRUGAUD	Trésorière du Comité Régional CGT
Mme Fabienne BATTINELLI	
Mme France DI GIUSTO	
M. Roland FABRE	
M. Bernard DUPIN	
Mme Eliane MAFFRE	
M. Marc FLEURY	
Mme Elisabeth ROBUSTELLI	
Mme Amy BARNOUIN	

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} avril 2007 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 2 mai 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

6. Dotations

6.1. ARRETE N° 07/62 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "La Marguerite" à MENDE

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « la Marguerite » à MENDE

N° FINESS – 480 783 695

pour l'exercice 2007 est fixée à : **576 754,23 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.2. Arrêté n° 07/61 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Florac

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Florac

N° FINESS – 480 783 752
pour l'exercice 2007 est fixée à : **256 635,42 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.3. Arrêté n° 07/63 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "le Samdil" à Marvejols

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « le Samdil » à MARVEJOLS

N° FINESS – 480 783 463

pour l'exercice 2007 est fixée à : **324 885,84 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.4. Arrêté n° 07/64 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "la Colagne" à Rieutort de Randon

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « la Colagne » à RIEUTORT de RANDON

N° FINESS – 480 783 430

pour l'exercice 2007 est fixée à : **307 567,82 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.5. Arrêté n° 07/65 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "Margeride Aubrac" à St Chély d'Apcher

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « Margeride Aubrac » à SAINT CHELY D'APCHER

N° FINESS – 480 783 018

pour l'exercice 2007 est fixée à : **320 802,73 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.6. Arrêté n° 07/66 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers Association Municipale de Santé de Langogne

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « Association Municipale de Santé » à LANGOGNE

N° FINESS – 480 000 850

pour l'exercice 2007 est fixée à : **524 364,03 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.7. Arrêté n° 07/42 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Vialas

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2006 – 1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite de Vialas

N° FINESS – 480 782 630

pour l'exercice 2007 est fixée à : **223 454,54 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.8. Arrêté n° 07/43 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la MAPAD "la Soleillade" au Collet de Dèze

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la M.A.P.A.D « la Soleillade » au Collet de Dèze

N° FINESS – 480 783 125

pour l'exercice 2007 est fixée à : 269 401,76 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.9. Arrêté n° 07/44 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Résidence "les Trois Sources" à Meyrueis

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Résidence les Trois Sources » à Meyrueis

N° FINESS – 480 780 766

pour l'exercice 2007 est fixée à : 579 770,94 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.10. Arrêté n° 07/45 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Vialas

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Vialas

N° FINESS – 480 780 626

pour l'exercice 2007 est fixée à : 513 520,96 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.11. Arrêté n° 07/46 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Chanac

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « les Aires » à Chanac

N° FINESS – 480 780 451

pour l'exercice 2007 est fixée à : 242 388,70 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.12. Arrêté n° 07/47 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite du Bleymard

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du Bleymard

N° FINESS – 480 780 394

pour l'exercice 2007 est fixée à : 473 194,11 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.13. Arrêté n°07/48 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de la Résidence "J.B. Ray" à Marvejols

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence « J.B. Ray » à Marvejols

N° FINESS – 480 780 329
pour l'exercice 2007 est fixée à : 262 440,67 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.14. Arrêté n° 07/49 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de retraite de Villefort

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Résidence des Vallées » à Villefort

N° FINESS – 480 780 477

pour l'exercice 2007 est fixée à : 305 837,21 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.15. Arrêté N°07/50 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence « Margeride » à Châteauneuf de Randon

N° FINESS – 480 780 659
pour l'exercice 2007 est fixée à : 355 896,87 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.16. Arrêté n° 07/51 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de LUC

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de LUC

N° FINESS – 480 780 469
pour l'exercice 2007 est fixée à : 265 106,71 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.17. Arrêt n° 07/52 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite d'Auroux

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants,

relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite d'Auroux

N° FINESS – 480 780 444
pour l'exercice 2007 est fixée à : 307 328,20 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.18. Arrêté n° 07-53 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Résidence "Léon Picy" à Recoules d'Aubrac

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Résidence Léon Picy » à Recoules d'Aubrac

N° FINESS – 480 000 751

pour l'exercice 2007 est fixée à : 213 744,10 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.19. Arrêté n° 07/54 du 20 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Résidence "les Hautes Terres" à Fournels

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence « les Hautes Terres » à Fournels

N° FINESS – 480 001 254
pour l'exercice 2007 est fixée à : 237 961,57 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

**6.20. Arrêté n° 07/55 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins
pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de
Florac**

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Florac

N° FINESS – 480 783 216

pour l'exercice 2007 est fixée à : 673 292,06 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.21. Arrêté n°07/56 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville

N° FINESS – 480 783 182

pour l'exercice 2007 est fixée à : 252 014,68 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.22. Arrêté n° 07/57 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Mende

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du centre hospitalier de Mende

N° FINESS – 480 780 832

pour l'exercice 2007 est fixée à : 928 509,32 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.23. Arrêté n° 07/58 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de St Chély d'Apcher

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher

N° FINESS – 480 783 158

pour l'exercice 2007 est fixée à : 669 074,38 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.24. Arrêté n° 07/59 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Langogne

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Langogne

N° FINESS – 480 783 190

pour l'exercice 2007 est fixée à : 632 991,85 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.25. Arrêté n° 07/60 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Marvejols

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Marvejols

N° FINESS – 480 783 166

pour l'exercice 2007 est fixée à : 649 323,28 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.26. Arrêté n° 07/67 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite "le Réjal" à Ispagnac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Le Réjal » à Ispagnac

N° FINESS – 480 780 527
pour l'exercice 2007 est fixée à : 473 428,32 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.27. Arrêté n° 07/68 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite "St Martin" à la Canourgue

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « St Martin » à la Canourgue

N° FINESS – 480 781 905

pour l'exercice 2007 est fixée à : 1 443 867,93 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.28. Arrêté n° 07/69 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite "Villa St Jean" à Chirac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Villa St Jean » à Chirac

N° FINESS – 480 781 897

pour l'exercice 2007 est fixée à : 407 577,97 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.29. Arrêté n° 07/70 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Résidence "la colagne" à Marvejols

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Résidence la Colagne » à Marvejols

N° FINESS – 480 780 311

pour l'exercice 2007 est fixée à : 593 276,94 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.30. Arrêté n° 07/71 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite "l'Adoration" à Mende

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « l'Adoration » à Mende

N° FINESS – 480 783 547

pour l'exercice 2007 est fixée à : 599 403,70 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.31. Arrêté n° 07/72 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite de Nasbinals

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Nasbinals

N° FINESS – 480 783 372
pour l'exercice 2007 est fixée à : 394 397,15 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,

Marie Hélène LECENNE

6.32. Arrêté n° 07/73 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la Maison de Retraite "la Ginestado" à Aumont Aubrac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « la Ginestado » à Aumont Aubrac

N° FINESS – 480 780 865

pour l'exercice 2007 est fixée à : 267 292,42 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur,

Jean Philippe Ravel

7. Eau

7.1. 2007-123-005 du 03/05/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la pose de deux réseaux de canalisations sur le ruisseau du Galastre au droit de la Brugerette et du lotissement les Estournels, commune du malzieu-ville.

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 mars 2007, présentée par la commune du Malzieu Ville, relative à la pose de deux réseaux de canalisations sur le ruisseau du Galastre au droit de la Brugerette et du lotissement les Estournels commune du Malzieu Ville,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Malzieu Ville, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la pose de deux réseaux de canalisations sur le ruisseau du Galastre au droit de la Brugerette et du lotissement les Estournels sur la commune du Malzieu Ville, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

la traversée concernant les réseaux du lotissement des Estournels se situera entre la voie communale et les propriétés.

la traversée des eaux usées de la Brugerette se réalisera à proximité aval du pont.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

traversée du lotissement des Estournels X = 678 875 m, Y = 1 984 820 m,

traversée de la Brugerette X = 679 310 m, Y = 1 985 282 m

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Le chantier sera isolé par un busage du ruisseau et la confection de batardeau amont et aval pour réaliser les travaux à sec et par demi-cours d'eau.

Les engins devront travailler exclusivement depuis la berge.

La génératrice supérieure des canalisations sera placée au moins à 80 centimètres sous le lit naturel du cours d'eau. En cas d'utilisation de ciment, tout contact de ciment avec l'eau est à proscrire et aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Malzieu-Ville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Malzieu Ville.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Malzieu-Ville, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.2. 2007-123-006 du 03/05/2007 - portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-347-001 du 13-12-2006 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Florac. SIVOM de Florac,

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la demande présentée par M. le président du SIVOM de Florac en date du 23 mars 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 19 septembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-347-001 du 13-12-2006 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-347-001 du 13-12-2006 est ainsi modifié :

Le traitement sera effectué au chlore gazeux par injection sur la conduite d'adduction desservant les deux nouveaux réservoirs de tête de Cocurés. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

Le stockage de chlore aura une capacité maximale de 99 kg ; il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de Florac,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le maire de Florac,

Le président du SIVOM de Florac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Florac et à monsieur le président du SIVOM de Florac.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean,-Michel JUMEZ

7.3. 2007-124-009 du 04/05/2007 - AP autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques - laboratoire de biologie des protistes UMR CNRS 6023

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.436-9,
Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la demande en date du 17 avril 2007 de M. Christian Desvillettes, maître de conférences du laboratoire de Biologie des protistes UMR CNRS 6023,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

Le laboratoire de biologie des protistes UMR CNRS 6023 est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

article 2 – objet

Les opérations envisagées ont pour objectif le suivi de la survie des juvéniles de saumon et à l'étude des compétitions interspécifiques sur les radiers.

article 3 - sites des prélèvements

Les prélèvements auront lieu sur le territoire de la commune de Saint Bonnet de Montauroux à Chapeauroux.

article 4 - responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

MM. Christian Desvillettes, , Lionel Jouve, Benjamin Misson, Jérémy Sauvanet, Mme Aurélie Descroix

article 5- validité

La présente autorisation est valable pour le calendrier prévisionnel suivant :

semaine du 18 au 22 juin 2007,
semaine du 16 au 20 juillet 2007,
semaine du 27 au 31 août 2007,
semaine du 17 au 21 septembre 2007,
semaine du 9 au 11 octobre 2007.

article 6 - moyens de capture autorisés

Seront utilisés un engin portatif Martin Pêcheur 99 à une anode et un engin avec groupe électrogène à deux anodes type EL63II.

article 7 - destination du poisson capturé

Le poisson sera remis à l'eau sur les lieux de capture.

article 8 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci seront joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

article 9 - déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation en avisera le service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Il joindra à cet avis copie des accords des détenteurs du droit de pêche.

Il est également tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

article 10 - compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, une copie au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

article 11 - rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au préfet coordonnateur du bassin où ont été réalisées les opérations :

délégation de Bassin Loire-Bretagne

avenue de Buffon - B.P. n° 6399

45063 - Orléans Cedex

une copie au préfet de la Lozère (directeur départemental de l'agriculture et de la forêt).

article 12 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 13 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 14 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du laboratoire de biologie des protistes à Aubière.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.4. 2007-130-002 du 10/05/2007 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la rivière l'Urugne, commune de la Canourgue

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.236-47,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-353-007 en date du 19 décembre 2006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Canourgue,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – autorisation de concours

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Canourgue, représentée par M. Jacques DEMAUGE BOST son président, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche.

article 2 – date et lieu du concours

Ce concours sera organisé pour les enfants le samedi 12 mai 2007, dans le cadre du « Cros de l'Amitié », sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie « l'Urugne » à l'aval immédiat de la confluence avec le ruisseau de Saint Frézal, commune de la Canourgue. Le parcours sera délimité par un grillage permettant de retenir le poisson sur une longueur maximale de 30 mètres et sur une demi largeur de rivière.

article 3 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, procédés et mode de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2006-353-007 du 19 décembre 2006. L'utilisation comme appât ou comme amorce des asticots et autres larves de diptères est interdite. Les poissons non pêchés seront récupérés en fin de manifestation.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la Canourgue, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.5. 2007-130-003 du 10/05/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la traversée du canal des tanneries marvejolaises en aval du Pont Pessil - commune de Marvejols

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
 Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
 Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 avril 2007, présentée par la commune de Marvejols relative à la traversée du canal des tanneries marvejolaises en aval du pont Pessil suite à la déconnexion de l'Estancogne sur la commune de Marvejols,
 Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
 Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
 Le pétitionnaire entendu,
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Marvejols, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux au niveau du canal des tanneries marvejolaises en aval du pont Pessil suite à la déconnexion de l'Estancogne sur la commune de Marvejols sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Les travaux consistent en la pose des réseaux d'adduction d'eau potable en fonte de diamètre 125 mm, d'eaux usées en PVC de diamètre 250 mm et d'eaux pluviales avec un cadre de dimensions 3000 mm par 1250 mm. Ces travaux auront pour conséquences la destruction du canal sur une douzaine de mètres qu'il faudra reconstruire à l'identique et aménager la berge rive droite de la Colagne au point du rejet des canalisations.

Pour permettre le fonctionnement des tanneries marvejolaises, un pompage de 40 m³/h de 4h à 11h du matin tous les jours pendant les travaux sera réalisé dans la Colagne ne nécessitant pas de travaux dans le lit mouillé de la rivière.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :
 X = 675 577 m, Y = 1 949 475 m.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril et à sec.

La prise d'eau du canal sera bouchée par un batardeau étanche pour permettre de travailler hors eau.

En fin de travaux, le canal devra avoir un aspect comparable à ce qu'il était avant ceux-ci. De même les berges de la Colagne devront garder leur aspect initial avec la présence de ripisylve.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux et à la sécurité des personnes susceptibles d'opérer dans le rayon ou à proximité des travaux ou des installations de pompage.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins deux jours avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Marvejols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Marvejols.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Marvejols, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.6. 2007-131-009 du 11/05/2007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le confortement du pont de la Gardelle communes du Malzieu Forain et de Saint Alban sur Limagnole

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 2006,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 février 2007, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au confortement du pont de la Gardelle sur la commune de Saint Alban sur Limagnole,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont de la Gardelle sur les communes du Malzieu Forain et de Saint Alban sur Limagnole, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1o un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2o un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration /	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration /	
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères 2° dans les autres cas.	déclaration /	

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Le confortement consiste à réaliser un radier bétonné sur la longueur de l'ouvrage de 27,10 m sur une largeur d'environ 5,60 m et une épaisseur moyenne de 0,25 m soit 32 m³ de béton à mettre en œuvre. Les travaux incluront également un parafouille amont et aval, avec fosse de dissipation de l'énergie hydraulique, dont la face supérieure sera recouverte d'un dallage en pierres confectionné dans l'épaisseur de la dalle.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :
X = 681 937 m, Y = 1 981 152 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 : aménagement du radier

L'aménagement intérieur de l'ouvrage devra garantir la continuité écologique du cours d'eau et le franchissement de l'ouvrage par la truite fario.

En plus des chevrons proposés par le pétitionnaire, cinq seuils seront implantés sur le radier de hauteur variant de 25 à 20 centimètres. Ils devront présenter une chute d'eau suffisante pour permettre à la faune aquatique le franchissement de cet obstacle.

Le plan d'exécution du radier devra être présenté au service de police de l'eau un mois avant les travaux pour validation.

article 4 : mesures de sauvegarde

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux.

Les travaux seront réalisés à sec. Les eaux seront temporairement canalisées par une buse de chantier avec confection de batardeaux amont et aval étanches.

Les eaux d'exhaure seront pompées dans un ou plusieurs bacs de décantation adaptés au flux à traiter.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

Une remise en état des lieux sera effectuée en fin de chantier notamment les berges ayant subi des dégradations seront reconstituées en techniques végétales vivantes (plantation d'arbustes et ensemencements).

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

Le service police de l'eau se réserve le droit, pendant les travaux, d'apporter des modifications à la confection de l'aménagement intérieur du radier s'il s'avère que les conditions requises pour un franchissement de l'ouvrage ne sont pas requises.

Titre III – dispositions générales

article 5 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 8 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires du Malzieu-Forain et de Saint-Alban-sur-Limagnole pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum.

article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies du Malzieu Forain et de Saint Alban sur Limagnole.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, les maires du Malzieu-Forain et de Saint-Alban-sur-Limagnole et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.7. 2007-135-007 du 15/05/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la pose de canalisations sur le ruisseau de Fraissinet commune de Saint Privat du Fau

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-7 à R.214-56,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 avril 2007, présentée par la commune de Saint Privat du Fau relative à la pose de canalisations d'assainissement, d'adduction d'eau potable et des télécommunications. sur le ruisseau de Fraissinet sur la commune de Saint Privat du Fau,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Privat du Fau, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la pose de canalisation d'assainissement, d'adduction d'eau potable et télécommunications sur le ruisseau de Fraissinet, commune de Saint Privat du Fau, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Les travaux consistent à réaliser une tranchée qui traversera le ruisseau de Fraissinet afin d'enterrer les réseaux d'assainissement, d'eau potable et des télécommunications.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

$$X = 680\ 410\ \text{m}, Y = 1\ 988\ 875\ \text{m}.$$

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Les travaux seront réalisés à sec. Les eaux du cours d'eau seront dérivées ou canalisées sur la longueur du chantier afin de pouvoir travailler hors eau.

Le génératrice supérieure des canalisations sera placée à au moins 80 centimètres sous le lit naturel du cours d'eau.

Les engins mécaniques ne devront pas circuler dans le lit mouillé du cours d'eau et les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Privat du Fau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Privat du Fau.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune des Saint Privat du Fau, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.8. 2007-135-008 du 15/05/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection d'une canalisation des eaux usées sur le ruisseau des Chantagnes - commune de Grandvals

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 avril 2007, présentée par la commune de Grandvals son relative à la réfection d'une canalisation d'eaux usées sur le ruisseau des Chantagnes sur la commune de Grandvals,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Grandvals, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection d'une canalisation d'eaux usées sur le ruisseau des Chantagnes sur la commune de Grandvals, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	Déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Les travaux consistent à remplacer une canalisation d'eau usées obstruée pour obtenir un fonctionnement normal de la fosse septique de l'école de Grandvals.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 655 462 m, Y = 1 971 274 m.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Les travaux seront réalisés hors eau et sans utilisation de ciment. L'eau du cours d'eau sera détournée sur la rive opposée par la création d'un batardeau avec des matériaux propres.

Les engins mécaniques devront travailler exclusivement depuis la berge sans circuler dans le lit mouillé du cours d'eau.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Une remise en état sera effectuée en fin de travaux notamment sur la diversification du lit du cours d'eau avec la mise en place de blocs de pierres.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Grandvals pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Grandvals.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune des Grandvals, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.9. 2007-135-009 du 15/05/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement piscicole du centre ville de Nasbinals sur le ruisseau de Nasbinals - commune de Nasbinals

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 mars 2007, présentée par l'association agréée de Nasbinals pour la pêche et la protection du milieu aquatique en la personne de son président M. Lecoer Gérard demeurant le Rescos 48260 Nasbinals relative à l'aménagement piscicole du centre ville de Nasbinals sur le ruisseau de Nasbinals sur la commune de Nasbinals,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à l'association agréée de Nasbinals pour la pêche et la protection du milieu aquatique en la personne de son président M. Lecoer Gérard demeurant le Rescos 48260 Nasbinals, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement piscicole du centre ville de Nasbinals sur le ruisseau de Nasbinals, commune de Nasbinals, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Les travaux consistent à créer :

trois seuils avec des blocs en granit,

des abris blocs et une végétalisation arbustive sur une longueur de 400 mètres entre le pont de la pharmacie et le pont de la route principale.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 656 415 m, Y = 1 962 626 m.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Les seuils seront réalisés uniquement avec des blocs en granit et la hauteur de chute d'eau ne devra pas excéder 20 centimètres afin de garantir la continuité écologique du cours d'eau et de ne pas aggraver le risque d'inondation dans le village de Nasbinals.

Les engins mécaniques ne devront pas circuler dans le lit mouillé du cours d'eau et les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Nasbinals pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Nasbinals.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune des Nasbinals, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et l'association agréée de Nasbinals pour la pêche et la protection du milieu aquatique en la personne de son président M. Lecoœur Gérard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.10. 2007-135-010 du 15/05/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la restauration forestière de ripisylve et la scarification d'atterrissements sur les Gardons - communes du Collet de Dèze, de Saint Germain de Calberte et de Saint Michel de Dèze

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 avril 2007, présentée par le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons en la personne de son président M. Layre Jacques relative à la restauration forestière de ripisylve et la scarification d'atterrissements sur les Gardons sur le territoire des communes du Collet de Dèze, de Saint Germain de Calberte et de Saint Michel de Dèze,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons en la personne de son président M. Layre Jacques, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la restauration forestière de ripisylve et la scarification d'atterrissements sur les Gardons sur le territoire des communes du Collet de Dèze, de Saint Germain de Calberte et de Saint Michel de Dèze, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	Déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser de la restauration forestière de ripisylve par l'abattage des arbres instables, fortement penchés, dépérissants ou morts et à scarifier des atterrissements ayant des conséquences locales sur les berges ou liés au risque inondation.

L'emplacement des travaux est sur un linéaire de 6 500 m sur le territoire des communes du Collet de Dèze, de Saint Germain de Calberte et de Saint Michel de Dèze.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Les zones où les travaux auront un impact sur le lit mouillé des cours d'eau devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Les arbres seront impérativement débités sur les berges et mis en dépôt hors zone de crues et le lit mouillé sera nettoyé de tout rémanent issu de l'abattage de la ripisylve.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes du Collet de Dèze, Saint Germain de Calberte et Saint Michel de Dèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article

R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies du Collet de Dèze, Saint Germain de Calberte et Saint Michel de Dèze.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes du Collet de Dèze, de Saint Germain de Calberte et de Saint Michel de Dèze, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons en la personne de son président M. Layre Jacques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.11. 2007-141-005 du 21/05/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de MOLEZON Captage de Témélac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MOLEZON en date du 24 mars 2006 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de Monsieur PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du mois de juillet 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-312-001 du 8 novembre 2006 complétant l'arrêté n° 2006-304-001 du 31 octobre 2006 Commune de Molezon – Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 03 avril 2007,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du captage de Témélac du 13 juillet 1979,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de MOLEZON personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Témélac sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Témélac.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 4 m³/h et de 99 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Témélac est situé aux lieux dits de Salsevague et de Pousaranque sur les parcelles numéro 538, 540, 542 et 544 section F de la commune de MOLEZON.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II sont : X= 709,709 km ; Y= 1 912,948 km ; Z= 670 m/NGF.

Sa profondeur est de 1 à 2 mètres. Ce captage est composé d'un ouvrage béton récupérant trois arrivées d'eau à l'aval de la voie communale n°1. Il est constitué de trois bacs de prise communiquant entre eux. Son accès s'effectue par trois portes métalliques. Le trop-plein se déverse dans un bassin extérieur servant à l'arrosage des terrains adjacents.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, une réfection complète de cet ouvrage devra être réalisé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 24 mars 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 538, 540, 542 et 544 section F de la commune de MOLEZON est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portail fermant à clé.

Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Concernant le bassin de récupération d'eau pour l'arrosage, il est demandé de l'enlever ou de l'aménager à ce qu'il existe un espace sec entre celui-ci et le captage

Des aménagements devront aussi être réalisés au niveau de la voie communale n°1, à savoir :

- ✓ la mise en place d'un dispositif évitant toute pénétration de produit susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau par infiltration, lessivage ou ruissellement ;
- ✓ l'installation d'une barrière de sécurité le long du périmètre de protection immédiate et sur 10 mètres en amont et en aval ;
- ✓ l'implantation d'un merlon de bordure afin de dériver les eaux de ruissellement.

Le stationnement sera interdit sur cette voie à hauteur du périmètre de protection immédiate.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ de 106 136 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de MOLEZON.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- ✓ les installations de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et gazeux et/ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- ✓ les installations de canalisations d'hydrocarbures liquides et gazeux et/ou de produits chimiques ;
- ✓ les installations de canalisations collectives d'eaux usées ;
- ✓ le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ l'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires et le pâturage sur la totalité des parcelles 338, 339, 341, 342, 343, 538, 540, 542, 543, 544 section F de la commune de Molezon ainsi que sur les parties interceptées par le périmètre de protection rapprochée de la parcelle 536 section F de la commune de Molezon ;
- ✓ le parcage d'animaux ;
- ✓ la réalisation de mines ;
- ✓ la réalisation de carrières ;
- ✓ la réalisation d'excavations.

Sur ces parcelles, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle devront répondre aux seuls procédés autorisés par la réglementation et ils devront être correctement dimensionnés.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur des parcelles constituées de landes, de pâtures et de vergers.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Témélac dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de MOLEZON dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du captage de Témélac du 13 juillet 1979 est abrogé.

ARTICLE 22 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de MOLEZON,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de MOLEZON et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.12. 2007-141-006 du 21/05/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de MOLEZON Captage de Mas Août

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MOLEZON en date du 24 mars 2006 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de Monsieur PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du mois de juillet 1999,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-312-001 du 8 novembre 2006 complétant l'arrêté n° 2006-304-001 du 31 octobre 2006 Commune de Molezon – Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2007,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 03 avril 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :
Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de MOLEZON personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Mas Août sis sur la commune du POMPIDOU.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Mas Août.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,5 m³/h et de 30 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Mas Août est situé au lieu dit de La Combe de l'Oustaou Nau, sur la parcelle numéro 299 section C de la commune du POMPIDOU.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X= 706,848 km ; Y= 1 912,316 km ; Z= 470 m/NGF.

Sa profondeur est de quelques mètres.

Ce captage est composé d'un ouvrage béton en bordure du ruisseau de « Mas Août ». Il récupère une source par l'intermédiaire d'un bac de décantation et d'un bac de prise. Il est aussi équipé d'un pied-sec. Ces bacs sont équipés de trop-pleins et vidanges. Deux crépines alimentent respectivement le réservoir des Biasses et le surpresseur de Baral. L'accès au captage s'effectue par une porte.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ équiper la porte d'un dispositif d'évacuation en cas de débit de la source supérieure au débit du trop-plein, ce dispositif devra être équipé d'un système évitant l'intrusion d'animaux ;
- ✓ boucher les fissures intérieures et extérieures restantes ;
- ✓ de mettre en place d'une grille au niveau des trop-pleins et boucher les orifices inutilisés.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 24 mars 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 299 section C de la commune du POMPIDOU.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Ce périmètre est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Un panneau devra signaler la présence de ce captage.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ de 108 124 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du POMPIDOU.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- ✓ les installations de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et gazeux et/ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- ✓ les installations de canalisations d'hydrocarbures liquides et gazeux et/ou de produits chimiques ;
- ✓ les installations de canalisations collectives d'eaux usées ;
- ✓ le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ l'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires et le pâturage sur la totalité des parcelles 296, 298 section C de la commune du Pompidou ainsi que sur les parties interceptées par le périmètre de protection rapprochée des parcelles 295 et 299 section C de la commune du Pompidou ;
- ✓ le parcage d'animaux ;
- ✓ la réalisation de mines ;
- ✓ la réalisation de carrières ;
- ✓ la réalisation d'excavations ;
- ✓ la réalisation de coupes «blanches» mettant les sols à nu excepté lorsqu'il y a un projet de reboisement maintenant le couvert végétal.

Sur ces parcelles, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle devront répondre aux seuls procédés autorisés par la réglementation et ils devront être correctement dimensionnés.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur des parcelles constituées de landes, de bois de taillis et de vergers.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Mas Août dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et

d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de MOLEZON et du POMPIDOU concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune du POMPIDOU dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de MOLEZON,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire des communes de MOLEZON et du POMPIDOU et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.13. 2007-141-007 du 21/05/2007 - portant déclaration d'utilité publique :  des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  de la dérivation des eaux souterraines;  de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de MOLEZON Captage de Trabassac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MOLEZON en date du 24 mars 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de Monsieur PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du mois de juillet 1999,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-312-001 du 8 novembre 2006 complétant l'arrêté n° 2006-304-001 du 31 octobre 2006 Commune de Molezon – Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable

prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 03 avril 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :
Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de MOLEZON personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Trabassac sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Tabassac.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,5 m³/h et de 50 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Trabassac est situé au lieu dit de La Croux de Mazele, sur la parcelle numéro 568 section D de la commune de MOLEZON.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X= 709,244 km ; Y= 1 915,081 km ; Z= 750 m/NGF.

Sa profondeur est de 1 à 2 mètres.

Ce captage est constitué d'un ouvrage béton avec un bac de décantation et un bac de prise qui récupère une source. Son accès s'effectue par une porte.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ de changer la porte par un dispositif assurant l'étanchéité et la ventilation ;

- ✓ de mettre en place d'une grille au niveau des trop-pleins et boucher les orifices inutilisés ;
- ✓ de réaliser un nettoyage complet du drain.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 24 mars 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 568 section D de la commune de MOLEZON.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portail fermant à clé.

Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ de 67 182 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de MOLEZON.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- ✓ les installations de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et gazeux et/ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- ✓ les installations de canalisations d'hydrocarbures liquides et gazeux et/ou de produits chimiques ;
- ✓ les installations de canalisations collectives d'eaux usées ;
- ✓ le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ le pâturage sur la totalité des 78, 79, 80, 565, 566, 568, 569, 572, 573 section D de la commune de Molezon ;

- ✓ le parcage d'animaux ;
- ✓ la réalisation de mines ;
- ✓ la réalisation de carrières ;
- ✓ la réalisation d'excavations.

Sur ces parcelles, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle devront répondre aux seuls procédés autorisés par la réglementation et ils devront être correctement dimensionnés.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur des parcelles constituées de landes, de pâtures et de vergers.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Trabassac dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de MOLEZON dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le maire de la commune de MOLEZON,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de MOLEZON et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.14. 2007-141-008 du 21/05/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de MOLEZON Captage de La Roquette

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MOLEZON en date du 24 mars 2006 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de Monsieur COUTURIE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du mois en date du 22 mai 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-312-001 du 8 novembre 2006 complétant l'arrêté n° 2006-304-001 du 31 octobre 2006 Commune de Molezon – Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 03 avril 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :
Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de MOLEZON personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du forage de La Roquette sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de La Roquette.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 1,5 m³/h et de 10 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de La Roquette est situé au lieu dit de La Roquette sur la parcelle numéro 129 section E de la commune de MOLEZON.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II sont : X= 710,584 km ; Y= 1 914,715 km ; Z= 650 m/NGF.

Sa profondeur est de 115 mètres.

Ce captage est un forage d'une profondeur totale de 115 mètres. Jusqu'à 75 mètres, il est équipé d'un tubage fileté en PVC et il est crépiné entre 75 et 106 mètres.

La tête de forage est surélevée de 50 cm environ. Elle est protégée par deux éléments annulaires en béton recouverts par une plaque de fonte.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 24 mars 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 129 section E est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portail fermant à clé.

Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ de 22 336 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de MOLEZON.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- ✓ le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ le parage d'animaux à moins de 50 mètres du captage.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ les installations de stockage des hydrocarbures devront permettre de vérifier tout déversement sur le sol par des fuites ou des débordements ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle devront répondre aux seuls procédés autorisés par la réglementation et ils devront être correctement dimensionnés ;
- ✓ l'utilisation des amendements et des engrais devra être conforme aux recommandations prescrites par la Chambre d'Agriculture de la Lozère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur des parcelles constituées de pâtures et de bois de taillis.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de MOLEZON. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Dans ce périmètre, l'application des réglementations concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine devra y être particulièrement suivie.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne

qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de La Roquette dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de MOLEZON dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de MOLEZON,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de MOLEZON et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.15. 2007-141-009 du 21/05/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de QUEZAC Captage des Romains

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de QUEZAC en date du 20 septembre 2002 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de Monsieur JOSEPH , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du mois de mars 2004,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-257-002 du 14 septembre 2006 Commune de Quézac – Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du mois de décembre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 03 avril 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :
Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de QUEZAC personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Romains sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Romains.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 4,5 m³/h et de 99 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Romains est situé aux lieux dits de Lous Vers et de Las Crotes ,sur les parcelles numéro 2 et 12 section E de la commune de QUEZAC.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 695,660 km, Y = 1 9229,670 km et Z = 698 m/NGF.

Sa profondeur est de 5 à 6 mètres.

Le captage des Romains est constitué d'une galerie de 42 mètres de long sur 0,7 mètre de large et 0,9 mètre de haut à l'entrée de la galerie. Un regard de 5,7 mètres de profondeur est situé à 12 mètres de l'extrémité de la galerie. Ce regard est équipé d'un tampon fonte avec une cheminée d'aération. Les eaux issues de la galerie sont dirigées dans un bac situé à l'entrée de la galerie d'où s'effectue le départ vers le réservoir. L'accès à la galerie s'effectue par cette chambre de visite équipée d'une porte en mauvais état et non étanche (ainsi que le bâti situé sous cette porte).

ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrage de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la reprise de la maçonnerie de la chambre de visite ;
- ✓ la mise en place d'une grille d'aération sur la porte ;
- ✓ l'installation d'un clapet anti-retour sur l'exutoire du trop-plein ;
- ✓ le dégagement du pied de la porte afin de faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'aval ;
- ✓ il serait souhaitable de réaliser un bac de décantation et de prise.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 20 septembre 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 2 et 12 section E de la commune de QUEZAC.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur avec un portail d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ de 217 315 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de QUEZAC.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ toutes constructions ;
- ✓ les infrastructures linéaires ;
- ✓ tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- ✓ l'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ les exploitations de mines et de carrières ;
- ✓ les installations de réservoirs, de dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- ✓ les ouvertures de routes et de chemin ;
- ✓ tous types de bâtiments d'élevage d'animaux ;
- ✓ les stabulations ;
- ✓ les ensilages ;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ;
- ✓ les stockages d'hydrocarbures ;
- ✓ l'utilisation de produits désherbants quelque soit leur nature.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur cinq parcelles constituées de bois et de landes.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de QUEZAC. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Dans ce périmètre, l'application des réglementations concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine devra y être particulièrement suivie.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Romains dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de QUEZAC dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 Le sous-préfet de Florac,
 Le maire de la commune de QUEZAC,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Le directeur départemental de l'équipement,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de QUEZAC et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.16. 2007-141-010 du 21/05/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Mairie de QUEZAC Captage des Verts

Le préfet,
 chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de QUEZAC en date du 20 septembre 2002 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de Monsieur JOSEPH , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du mois de mars 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-257-002 du 14 septembre 2006 Commune de Quézac – Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du mois de décembre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 03 avril 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :
Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de QUEZAC personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Romains sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Verts.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 3,5 m³/h et de 80 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Verts est situé au lieu dit de Lous Vers, sur la parcelle numéro 2 section E de la commune de QUEZAC.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X= 695,670 km ; Y= 1 929,750 km ; Z= 680 m/NGF.

Sa profondeur est voisine de 1 mètre.

Le captage des Verts est constitué de deux ouvrages distincts.

L'ouvrage amont (ou secondaire) dispose d'une galerie drainante non visitable en V. Cette ouvrage en béton, fermé par un tampon rectangulaire, est équipé d'une crépine sur le départ et d'un trop-plein. Il ne dispose pas de vidange.

L'ouvrage aval (ou principal) dispose de deux galeries drainantes non visitables situées à une profondeur moyenne de 1 mètre. L'une est d'une longueur de 6 mètres. Elle est positionnée le long de la clôture ouest. L'autre galerie est d'une longueur de 4,5 mètres. L'ouvrage de collecte est constitué par une structure en béton comprenant trois bacs (bac de décantation, bac de prise et pied-sec). Il est accessible par une capot fonte muni d'un système de ventilation. Le trou d'homme est mal positionné puisque situé juste à la verticale du bac de prise. Cet ouvrage de collecte reçoit les eaux issues de l'ouvrage amont et il est situé en dehors de l'emprise actuel de périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ au niveau de l'ouvrage amont : une réfection complète de la chambre de captage ;
- ✓ au niveau de l'ouvrage aval : la déconnection de l'arrivée de l'ouvrage amont qui sera branchée directement sur la canalisation de départ vers le réservoir haut de Quézac ;
- ✓ le déplacement du trou d'homme afin que celui-ci soit positionné au-dessus du pied-sec.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 20 septembre 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 2 section E de la commune de QUEZAC.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10*10 type brebis d'une hauteur minimale de 1,60 m avec un portail d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les ouvrages de collecte devront être intégrés à l'intérieur de ce périmètre de protection.

Les creux les plus importants seront comblés.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ de 226 250 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de QUEZAC.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ toutes constructions ;
- ✓ les infrastructures linéaires ;
- ✓ tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- ✓ l'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ les exploitations de mines et de carrières ;
- ✓ les installations de réservoirs, de dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- ✓ les ouvertures de routes et de chemin ;
- ✓ tous types de bâtiments d'élevage d'animaux ;
- ✓ les stabulations ;
- ✓ les ensilages ;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ;
- ✓ les stockages d'hydrocarbures ;
- ✓ l'utilisation de produits désherbants quelque soit leur nature.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur cinq parcelles constituées de bois et de landes.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de QUEZAC. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Dans ce périmètre, l'application des réglementations concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine devra y être particulièrement suivie.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Verts dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de QUEZAC dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de QUEZAC,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de QUEZAC et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.17. 2007-142-001 du 22/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la demande présentée par Monsieur le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL en date du 19 juin 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 avril 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation de traitement**

La commune de SAINT GERMAIN DU TEIL est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Taillat sis sur la commune des SALCES et de Jouanen sis sur la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.

Elle sera implantée au nouveau réservoir de Jouanen, commune de SAINT GERMAIN DU TEIL, et pourra traiter un débit de 99 m³/jour.

ARTICLE 2 : **Dispositif de traitement**

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans la cuve du nouveau réservoir de Jouanen en proportionnel avec les débits mis en distribution.

ARTICLE 3 : **Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : **Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : **Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : **Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : **Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.18. 2007-142-002 du 22/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la demande présentée par Monsieur le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL en date du 19 juin 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 avril 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de SAINT GERMAIN DU TEIL est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Montagut sis sur la dite commune.

Elle sera implantée à la bache de pompage de Montagut, commune de SAINT GERMAIN DU TEIL, et pourra traiter un débit de 9 m³/jour.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans la bache de pompage de Montagut en proportionnel avec les débits de refoulement vers le réservoir de Montagut.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.19. 2007-142-003 du 22/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la demande présentée par Monsieur le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL en date du 19 juin 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 avril 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de SAINT GERMAIN DU TEIL est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Tieulet sis sur la dite commune.

Elle sera implantée au réservoir de Tieulet, commune de SAINT GERMAIN DU TEIL, et pourra traiter un débit de 9 m³/jour.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans la cuve du réservoir de Tieulet en proportionnel avec les débits mis en distribution.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.20. 2007-142-004 du 22/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la demande présentée par Monsieur le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL en date du 19 juin 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 avril 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation de traitement**

La commune de SAINT GERMAIN DU TEIL est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage du Bois de Combret sis sur la dite commune.

Elle sera implantée au petit réservoir de Combret, commune de SAINT GERMAIN DU TEIL, et pourra traiter un débit de 99 m³/jour.

ARTICLE 2 : **Dispositif de traitement**

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans le petit réservoir de Combret en proportionnel avec les débits mis en distribution.

ARTICLE 3 : **Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : **Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : **Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : **Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : **Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.21. 2007-142-005 du 22/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la demande présentée par Monsieur le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL en date du 19 juin 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 avril 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de SAINT GERMAIN DU TEIL est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Malbousquet sis sur la dite commune.

Elle sera implantée au réservoir de Malbousquet, commune de SAINT GERMAIN DU TEIL, et pourra traiter un débit de 99 m³/jour.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans le réservoir de Malbousquet en proportionnel avec les débits mis en distribution.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.22. 2007-142-006 du 22/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la demande présentée par Monsieur le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL en date du 19 juin 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 avril 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de SAINT GERMAIN DU TEIL est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Taillat sis sur la commune des SALCES.

Elle sera implantée au réservoir du Puech, commune de SAINT GERMAIN DU TEIL, et pourra traiter un débit de 9 m³/jour.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans la conduite de départ du réservoir du Puech en proportionnel avec les débits mis en distribution.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

7.23. 2007-142-007 du 22/05/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine Camping « Le Soulio » à LA MALENE Puits Le Soulio

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la demande des gérants de la SARL « Canoë Le Soulio », en date du 24 mai 2006,

VU le rapport de Mr PERRISSOL , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 janvier 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 03 avril 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 2 m³/h et 49 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214.8 de code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le puits « Le Soulio » est situé au lieu dit « Lou Soulio », sur la parcelle numéro 79 section C2 de la commune de LA MALENE.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X= 679,880 km ; Y= 1 924,020 km ; Z = 445 m/NGF.

Ce captage est un puits composé de buses cylindriques d'une profondeur voisine de 4 à 5 mètres. Il est fermé par une dalle béton situé au raz du sol. Cette dalle est percée d'un trou d'homme fermé par un tampon en béton.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire de l'ouvrage de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ le trou d'accès au puits sera fermé par un tampon étanche scellé muni d'une cheminée d'aération grillagée, hors saison, cette cheminée sera démontée et remplacée par une plaque étanche ;
- ✓ les viroles du puits seront percées de trous, ceux au-dessus du niveau de l'eau seront bouchés et le passage des câbles et de la conduite de refoulement seront rendus étanches ;
- ✓ un clapet anti-retour et un robinet de prélèvement accessible et pouvant être flambé seront placés sur la conduite de refoulement.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de protection du captage

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions de l'article R 1321-6 du code de la santé publique et conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : Périmètre sanitaire

Le périmètre sanitaire est situé sur la parcelle 79 section C2 de la commune de LA MALENE.

Le périmètre sanitaire entouré d'une clôture grillagée infranchissable par les personnes. Cette clôture sera munie d'un portail fermant à clé. Elle pourra être démontable afin de ne pas être emportée par les crues hivernales.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de surveillance

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de LA MALENE conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'exploitation de matériaux et la réalisation d'excavation ;
- ✓ la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- ✓ l'installation d'installations de traitement des eaux usées quelle que soit leur origine ;
- ✓ l'épandage de fumier, boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- ✓ la construction de canalisation de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- ✓ le stockage et l'épandage de tout produit ou substance reconnu toxique ou polluant destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire
- ✓ le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- ✓ la création d'aires de stationnement pour plus de deux véhicules et d'aires de lavage ou d'entretien de véhicules.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : Modalité de la distribution

Les gérants de la SARL « Canoë Le Soulio » sont autorisés à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits « Le Soulio » dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

Les gérants de la SARL « Canoë Le Soulio » veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisent la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, les gérants de la SARL « Canoë Le Soulio » préviennent la DDASS dès qu'ils en ont connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie du générateur d'UV est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Plan et visite de recollement

Les gérants de la SARL « Canoë Le Soulio » établissent un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Les gérants de la SARL « Canoë Le Soulio » veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Les gérants de la SARL « Canoë Le Soulio »,

Le maire de LA MALENE,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera notifiée aux gérants de la SARL « Canoë Le Soulio » et adressée à monsieur le maire de LA MALENE.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.24. 2007-142-008 du 22/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Camping « Le Soulio » à LA MALENE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet,

VU la demande des gérants de la SARL « Canoë Le Soulio », en date du 24 mai 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 03 avril 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

Les gérants de la SARL « Canoë Le Soulio » sont autorisés à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du puits « Le Soulio » sis sur la commune de La Malène.

Elle sera implantée à l'arrivée d'eau du bloc sanitaires du camping « Le Soulio » et pourra traiter un débit de 5 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de l'eau du puits sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Florac,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Les gérants de la SARL « Canoë Le Soulio »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera notifiée aux gérants de la SARL « Canoë Le Soulio » et adressée à monsieur le maire de LA MALENE.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.25. 2007-142-009 du 22/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune d'ALLENC.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,

VU la demande présentée par Monsieur le maire d'ALLENC en date du 13 octobre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 avril 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune d'ALLENC est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage du Beyrac sis sur ladite commune.

Elle sera implantée au réservoir du Beyrac, commune d'ALLENC, et pourra traiter un débit de 5 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : **Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Un voyant d'alarme extérieur sera installé.

ARTICLE 4 : **Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : **Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : **Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : **Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le maire d'ALLENC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire d'ALLENC

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.26. 2007-142-010 du 22/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune d'ALLENC.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetts,
- VU la demande présentée par Monsieur le maire d'ALLENC en date du 13 octobre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 avril 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune d'ALLENC est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage des Salèlles sis sur ladite commune.

Elle sera implantée au réservoir des Salèlles, commune d'ALLENC, et pourra traiter un débit de 5 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Un voyant d'alarme extérieur sera installé.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le maire d'ALLENC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire d'ALLENC

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.27. 2007-144-001 du 24/05/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine Monsieur CLERMON Christian Captage des Espérelles Basses

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la demande de Monsieur Clermon Christian, en date de novembre 2001,
- VU le rapport de Mr Perrissol Michel, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 17 septembre 2003 et son modificatif du 27 avril 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 3 avril 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 0,125 m³/h et de 3 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214.8 de code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage est situé en contre-bas du hameau, sur la parcelle numéro 494 section A de la commune de Saint Fréal de Ventalon.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X : 720,262km, Y : 1921,844 km, Z : 520m.

L'eau sort au pied d'un petit talus en terre situé juste en dessous d'un chemin. Les sorties d'eau principales ont été drainées, quinze mètres de drain ont été posés. Le drain a été noyé de pierre cassée qui a été protégé par un film étanche polyane. Un barrage d'argile a été réalisé à l'extrémité aval du drain. Un ouvrage de collecte constitué de buses étanches en béton surmonté par un capot fonte avec cheminée d'aération a été placé en aval. Cet ouvrage est muni d'une bonde de vidange et de trop plein dont l'exutoire est pourvu d'un clapet. Des bourrelets de terre en amont et latéral au drain ont été réalisés afin de dévier les eaux de ruissellement au dessus du drain. Les extrémités amont et aval du drain sont matérialisées par des pierres ancrées dans le sol.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Des dispositions seront prises afin que l'eau de ruissellement du chemin au-dessus du captage ne puisse l'endommager ou y pénétrer.

Les sorties d'eau non captées et le trop plein du captage seront drainés de façon qu'il ne puisse pas y avoir d'eau stagnante à proximité immédiate du captage.

ARTICLE 4 : Mesures de protection du captage

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions de l'article R 1321-6 du code de la santé publique et conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : Périmètre sanitaire

Le périmètre sanitaire est situé sur la parcelle 494 section A de la commune de Saint Fréal de Ventalon.

Le périmètre sanitaire sera clôturé par le demandeur de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il englobe le captage afin de le protéger des agressions physiques, ses limites latérales et aval se trouveront à 5 m de l'ouvrage. Vers l'amont, la limite correspondra au bord du chemin. Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de surveillance

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de Saint Fréal de Ventalon conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté. Latéralement il s'étendra sur 20 m de part et d'autre du captage. Vers l'amont, la limite suivra la ligne de crête dans la parcelle 497.

Sur ces parcelles dont Monsieur Clermon est propriétaire, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création d'établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- l'exploitation de matériaux, même à titre privé et la réalisation d'excavation (sauf de petite dimension, par exemple pour planter des arbres) ;

- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la création d'installations de traitement d'eaux usées quelque que soit leur origine ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de fumier, boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines;
- le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ; leur utilisation aux doses préconisées est admise ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- la création d'aires de lavage ou d'entretien de véhicules à moteur thermique ;
- l'ouverture de chemins.
- le pacage et le parage des animaux sur une distance de 25 m au-dessus du captage et latéralement 20 mètres de part et d'autre.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Sur l'autre partie du périmètre le pacage sera toléré à condition qu'il n'y ait pas plus de trois chevaux (ou bovins) et sur une période de 15 jours .

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : Modalité de la distribution

Monsieur Clermon Christian est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Espérelles Basses dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation, la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

Monsieur Clermon Christian veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, Monsieur Clermon Christian prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9: **Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10: **Respect de l'application du présent arrêté**

Monsieur Clermon Christian veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 : **Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12: **Infraction**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13: **Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est :

- ✓ de deux mois après accomplissement des formalités de publication ;

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Monsieur Clermon Christian,

Le maire de Saint Frézal de Ventalon,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Frézal de Ventalon et à monsieur Clermon Christian.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

7.28. 2007-144-002 du 24/05/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Saint Frézal de Ventalon Monsieur Clermon Christian

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetts,

VU la demande présentée par M. Clermon Christian en date de novembre 2001,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 3 avril 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

Monsieur Clermon Christian est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage des Espérelles Basses sis sur la commune de Saint Frézal de Ventalon.

Elle sera implantée dans la cave du bâtiment en aval du ballon vessie et pourra traiter un débit maximum de 1800 litres/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Florac,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le maire de Saint Frézal de Ventalon,
Monsieur Clermon Christian

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Frézal de Ventalon et à monsieur Clermon Christian.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

7.29. 2007-144-018 du 24/05/2007 - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Biasses et du surpresseur de Baral. Commune de Molezon

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'expropriation ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Molezon en date du 24 mars 2006 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - . la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - . la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - . l'acquisition de l'emprise des réservoirs et des ouvrages annexes,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-312-001 du 8 novembre 2006 complétant l'arrêté n°2006-304-001 du 31 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, commune de Molezon ;
 - Vu** le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;
 - Vu** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20 janvier 2007 ;
 - Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 avril 2007 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-141-006 du 21 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage de Mas Août, commune de Molezon ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique sur la commune de Molezon l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Biasses et du surpresseur de Baral du captage de Mas Août.

Article 2. - La commune de Molezon est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Molezon, aux lieux et places habituels.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le maire de la commune de Molezon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

**Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général**

signé

Jean-Michel JUMEZ

**7.30. 2007-144-019 du 24/05/2007 - portant déclaration d'utilité publique
l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir
de Trabassac. Commune de Molezon**

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Molezon en date du 24 mars 2006 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - . la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - . la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - . l'acquisition de l'emprise des réservoirs et des ouvrages annexes,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-312-001 du 8 novembre 2006 complétant l'arrêté n°2006-304-001 du 31 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, commune de Molezon ;
- Vu** le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;
- Vu** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20 janvier 2007 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 avril 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-141-007 du 21 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage de Trabassac, commune de Molezon ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique sur la commune de Molezon l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Trabassac du captage de Trabassac.

Article 2. - La commune de Molezon est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Molezon, aux lieu et place habituels.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le maire de la commune de Molezon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

7.31. 2007-144-020 du 24/05/2007 - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de la Fumade. Commune de Molezon

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Molezon en date du 24 mars 2006 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - . la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - . la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - . l'acquisition de l'emprise des réservoirs et des ouvrages annexes,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-312-001 du 8 novembre 2006 complétant l'arrêté n°2006-304-001 du 31 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, commune de Molezon ;
- Vu** le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;
- Vu** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20 janvier 2007 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 avril 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-141-005 du 21 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage de Témélac, commune de Molezon ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique sur la commune de Molezon l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de la Fumade du captage de Témélac.

Article 2. - La commune de Molezon est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Molezon, aux lieu et place habituels.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le maire de la commune de Molezon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

7.32. 2007-149-001 du 29/05/2007 - récépissé de déclaration concernant les essais de forage dans la nappe alluviale de l'Allier, communes de Langogne, Lesperon et Cellier du Luc.

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 10 mai 2007, présenté par la société Veolia eau, enregistré sous le n° 48-2007-00050 et relatif à des essais de pompage dans la nappe alluviale de l'Allier,

donne récépissé

à la société Veolia eau de sa déclaration concernant les essais de pompage dans la nappe alluviale de l'Allier dont la réalisation est prévue sur les communes de Langogne (département de la Lozère), Lesperon et Cellier-du-Luc (département de l'Ardèche).

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	déclaration	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

A ce titre, le déclarant devra mettre en place un dispositif de décantation des eaux d'exhaure en vue de prévenir toute atteinte au milieu récepteur. En outre, il veillera à bien respecter les distances de sécurité à respecter vis-à-vis des différents usages déjà présents sur les différents sites. De plus, il communiquera les résultats des différents essais au service de police de l'eau (cf. article 10 de l'arrêté interministériel).

La copie du présent récépissé sera affichée en mairies de Langogne, Lesperon et Cellier-du-Luc pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage dans les mairies des communes de Langogne, Lesperon et Cellier-du-Luc par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

p.j. : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales

8. Elections

8.1. 2007-143-012 du 23/05/2007 - portant institution de la commission locale de recensement des votes des élections législatives de juin 2007 dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral,

VU le décret n° 2007-589 en date du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux des départements pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales,

VU la circulaire n° NOR/INT/A/07/0063/C du 10 mai 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative à l'organisation des élections législatives des 10 et 17 juin 2007,

VU l'ordonnance en date du 10 mai 2007 du premier président de la Cour d'Appel de Nîmes désignant les magistrats pour siéger au sein de la commission,

VU le courrier en date du 21 mai 2007 du conseil général de la Lozère proposant un conseiller général pour siéger au sein de la commission,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La commission locale de recensement des votes est constituée comme suit :

Président : M. Jean-Claude PIERRU, *Président du Tribunal de Grande Instance de MENDE,*
Membres : - M. Pierre CRAMIER, *Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de MENDE,*
Mme Marjorie LACASSAGNE-TAVEAU, *Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de MENDE,*
Monsieur Hubert LIBOUREL, *Conseiller général,*
Monsieur Gérard CIROTTE, *Directeur des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture.*

Aucune suppléance n'est autorisée.

Les travaux de la commission ne sont pas publics.

Un représentant de chacun des candidats peut y assister.

ARTICLE 2 - La Commission de recensement des votes est chargée de centraliser, vérifier, faire la totalisation et proclamer les résultats des deux circonscriptions du département de la LOZERE à l'occasion des élections législatives de juin 2007.

ARTICLE 2 - La Commission siègera à la Préfecture - Faubourg Montbel - Salle des Commissions, où elle se réunira le **lundi 11 juin 2007 à 8h00** et, le cas échéant, **le lundi 18 juin 2007 à 8h00**, s'il doit être procédé à un deuxième tour de scrutin.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de ladite commission.

Paul MOURIER

9. enquête publique

9.1. 2007-135-011 du 15/05/2007 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du carrefour entre la voie communale n° 11 et la route départementale n° 34, sur le territoire de la commune de Rocles.

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-214-009 du 2 août 2006, modifié par l'arrêté n° 2006-220-006 du 8 août 2006, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour entre la voie communale n° 11 et la route départementale n° 34, sur le territoire de la commune de Rocles ;

Vu le dossier des enquêtes et les registres y afférents;

Vu les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié et affiché en mairie de Rocles ;
- inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" ;
- le dossier est resté déposé en mairie précitée du 22 août 2006 au 8 septembre 2006 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 7 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rocles en date du 06 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Rocles et sur son territoire, les travaux d'aménagement du carrefour entre la voie communale n° 11 et la route départementale n° 34.

Article 2 - La commune de Rocles est autorisée à acquérir le terrain nécessaire à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Rocles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

10. Environnement

10.1. 2007-145-002 du 25/05/2007 - autorisant M. Thomas Lecampion, à capturer des espèces animales protégées (chiroptères)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu la demande présentée le 19 mars 2007 par M. Thomas Lecampion pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : chiroptères ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement en date du 28 mars 2007 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 25 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1. – Est autorisé, sur l'ensemble du département de la Lozère, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire : M. Thomas Lecampion, demeurant Domaine de la Chênaraie, 34160 Restinclières.

Objectif de l'opération : Inventaire national des chiroptères de France métropolitaine, prise en compte des chiroptères dans les études d'impact de projets éoliens.

Espèce et nombre de spécimen concernés : Chiroptera sp. Toutes mes espèces de chauves-souris excepté *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme* (compétence ministérielle).

Période et date des opérations : année 2007 uniquement.

Modalités des opérations : Capture au filet japonais, avec relâcher sur place.

Qualification de l'intervenant : M. Thomas Lecampion est technicien environnement au cabinet Barbanson. Ce bureau d'étude est spécialisé dans les diagnostics et les études d'impact (projets éoliens, routiers...). Titulaire d'un BTSA « gestion et protection de la nature », il est par ailleurs bénévole au groupe chiroptères du Languedoc-Roussillon.

Modalités de compte rendu : Le bilan de capture devra être envoyé à la direction régionale de l'environnement et au ministère de l'écologie et du développement durable - direction de la nature et des paysages- à la fin de la période de capture.

Article 3. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 4. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5. – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie et du développement durable, direction de la nature et des paysages.

*pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

10.2. 2007-145-004 du 25/05/2007 - autorisant M. Vincent Rufray à capturer des espèces animales protégées (chiroptères)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu la demande présentée le 07 mars 2007 par M. Vincent Rufray pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : chiroptères ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement en date du 05 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 28 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1. – Est autorisé, sur l'ensemble du département de la Lozère, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire : M. Vincent Rufray, demeurant 16 bd du Port, 34140 Mèze.

Objectif de l'opération : Cette demande s'inscrit dans le cadre d'étude de DOCOB de sites en Natura 2000 et d'études d'impact. C'est un renouvellement d'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place.

Espèce et nombre de spécimen concernés : Chiroptera sp. Toutes les chauves souris, à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme* (compétence ministérielle).

Période et date des opérations : année 2007 uniquement, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

Modalités des opérations : Capture au filet, avec relâcher sur place. Marquage léger : coupe de poil légère.

Qualification de l'intervenant : M. Vincent RUFRAY est titulaire d'une licence de biologie des populations, il appartient en au groupe chiroptères du Languedoc-Roussillon et est chargé d'études à la société BIOTOPE. Il participe au programme life Nature « conservation de 3 chiroptères cavernicoles dans le sud de la France ».

Modalités de compte rendu : Le bénéficiaire produira un rapport détaillé des opérations menées pour l'année 2007, qu'il adressera à la direction régionale de l'environnement et au ministère de l'écologie et du développement durable- direction de la nature et des paysages.

Article 3. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 4. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5. – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie et du développement durable, direction de la nature et des paysages.

*pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

10.3. 2007-145-005 du 25/05/2007 - autorisant M. Vincent Prie à capturer des espèces animales protégées (chiroptères)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu la demande présentée par M. Vincent PRIE le 06 mars 2007 pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : chiroptères ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement en date du 05 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 28 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. – Est autorisé, sur l'ensemble du département de la Lozère, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire : M. Vincent PRIE demeurant route de Lodève, 34170 St Etienne de Gourgas.

Objectif de l'opération : Inventaire pour l'atlas des chiroptères du Languedoc-Roussillon. Inventaire dans le cadre de Natura 2000. Etudes d'impact sur l'éolien.

Espèce et nombre de spécimen concernés : Chiroptera sp. Toutes les chauves souris, à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme* (compétence ministérielle).

Période et date des opérations : années 2007 uniquement, en dehors des périodes de léthargie hivernale. Renouvellement de l'autorisation accordée en 2002.

Modalités des opérations : capture au filet avec relâcher sur place. Marquage léger : coupe de poil sur la tête.

Qualification de l'intervenant : M. Vincent PRIE est titulaire d'une licence de biologie des organismes et des populations et d'un MASTER en biologie. Il participe à des DOCOB et à des études d'impact.

Modalités de compte rendu : Un compte rendu annuel des captures effectuées sera adressé à la direction régionale de l'environnement et au ministère de l'écologie et du développement durable – direction de la nature et des paysages.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie et du développement durable, direction de la faune et des paysages.

*pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

10.4. 2007-145-007 du 25/05/2007 - autorisant M. Jean-Pierre Malafosse à capturer des espèces animales protégées (chiroptères)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu la demande présentée le 10 février 2007 par M. Jean-Pierre Malafosse pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : chiroptères ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement en date du 05 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 28 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1. – Est autorisé, sur l'ensemble du département de la Lozère, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire : M. Jean-Pierre Malafosse, demeurant chemin de Bassy, 48000 St Etienne du Valdonnez.

Objectif de l'opération : Cette demande s'inscrit dans le cadre d'étude de l'inventaire du parc national des Cévennes et de l'association lozérienne d'études et de protection de l'environnement (ALEPE).

Espèce et nombre de spécimen concernés : Chiroptera sp. Toutes les chauves souris, à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme* (compétence ministérielle).

Période et date des opérations : année 2007 uniquement, en dehors des périodes de léthargie hivernale de mise bas et de dépendance des jeunes.

Modalités des opérations : Capture manuelle ou au filet, avec relâcher sur place.

Qualification de l'intervenant : M. Jean-Pierre Malafosse est garde moniteur au parc national des Cévennes. Il a réalisé un stage de qualification sur les chiroptères en 1985 et a participé à des inventaires sur ces espèces dans le cadre de ses activités du parc national.

Modalités de compte rendu : Le bénéficiaire produira un rapport détaillé des opérations menées pour l'année 2007, qu'il adressera à la direction régionale de l'environnement et au ministère de l'écologie et du développement durable- direction de la nature et des paysages.

Article 3. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 4. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5. – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie et du développement durable, direction de la nature et des paysages.

*pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

10.5. 2007-145-008 du 25/05/2007 - autorisant M. Jean Séon à capturer des espèces animales protégées (chiroptères)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu la demande présentée le 05 avril 2007 par M. Jean Séon pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : chiroptères ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement en date du 05 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 28 avril 2007;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1. – Est autorisé, sur l'ensemble du département de la Lozère, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire : M. Jean Séon, demeurant Navous, 30120 Mandagout.

Objectif de l'opération : Poursuite de l'inventaire des chiroptères sur le parc national des Cévennes, les zones Natura 2000 du Languedoc-Roussillon. Poursuite de l'inventaire pour l'atlas national et régional des chiroptères (complément pour les ZNIEFF), suivi épidémiologique de la lissavirose, poursuite de la collection des restes ostéologiques (uniquement à partir des cadavres découverts dans la nature), participation au programme life Nature « conservation de 3 chiroptères cavernicoles dans le sud de la France ». Renouvellement d'une autorisation de capture délivrée en 2002.

Espèce et nombre de spécimen concernés : Chiroptera sp. Toutes les chauves-souris à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* (rhinolophe de Ménély) et *Myotis dasycneme* (murin de marais) (compétence ministérielle).

Période et date des opérations : Année 2007 uniquement, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

Modalités des opérations : Capture manuelle et au filet, avec relâcher sur place. La capture définitive ne concerne que les restes de cadavres découverts en pleine nature.

Qualification de l'intervenant : M. Séon est garde-moniteur au parc national des Cévennes, il est coordinateur régional et président du groupe chiroptère. Il a organisé et encadré 3 stages d'inventaire et formation sur les chiroptères en Cévennes.

Modalités de compte rendu : Un compte rendu annuel des captures effectuées sera adressé à la direction régionale de l'environnement et au ministère de l'écologie et du développement durable- direction de la nature et des paysages.

Article 3. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 4. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5. – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie et du développement durable, direction de la nature et des paysages.

*pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

10.6. 2007-145-009 du 25/05/2007 - autorisant M. Benjamin Allegrini à capturer des espèces animales protégées (chiroptères)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2006 par M. Benjamin Allegrini pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : chiroptères ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement en date du 5 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 28 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1. – Est autorisé, sur l'ensemble du département de la Lozère, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire : M. Benjamin Allegrini, demeurant quartier le Prébois, 84100 Orange.

Objectif de l'opération : Inventaire pour l'atlas des chiroptères en Languedoc-Roussillon, participation à l'atlas national, sauvetage, études biométriques de nouvelles espèces européennes.

Espèce et nombre de spécimen concernés : Chiroptera sp. Toutes les chauves-souris à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme* (compétence ministérielle).

Période et date des opérations : Année 2007 uniquement, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

Modalités des opérations : Capture manuelle ou au filet, avec relâcher sur place.

Qualification de l'intervenant : M. Benjamin Allegrini est consultant chiroptérologue, gestion des espaces naturels et gestion de la faune sauvage. Il est titulaire d'un BTA gestion de la faune sauvage. Il fait parti du groupe de chiroptère en Languedoc-Roussillon.

Modalités de compte rendu : Les bilans de captures devront être envoyés à la direction régionale de l'environnement et au ministère de l'écologie et du développement durable- direction de la nature et des paysages.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie et du développement durable, direction de la nature et des paysages.

*pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

10.7. 2007-145-010 du 25/05/2007 - autorisant M. Pascal Médard à capturer des espèces animales protégées (chiroptères)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu la demande présentée le 26 janvier 2007 par M. Pascal Médard pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : chiroptères ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement en date du 05 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 28 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1. – Est autorisé, sur l'ensemble du département de la Lozère, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire : M. Pascal Médard, demeurant 47 avenue du Minervois, 11700 Pépieux.

Objectif de l'opération : Poursuite de l'inventaire pour les atlas régionaux et national pour les ZNIEFF et les DOCOB ; encadrement du stage national chiroptères SFPEM et poursuite du plan de restauration des chiroptères (études des sites de reproduction et d'hivernage) ; suivi épidémiologique sur la lyssavirose ; études dans le cadre de l'aménagement du territoire et de l'éolien ; travail encadré par le SFPEM et le muséum d'histoire naturelle de Bourges.

Espèce et nombre de spécimen concernés : Chiroptera sp excepté Toutes les espèces de chiroptères, à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme* (compétence ministérielle).

Période et date des opérations : Année 2007 uniquement, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

Modalités des opérations : Capture au filet, avec relâcher sur place.

Qualification de l'intervenant : Outre ses 30 ans d'expérience sur l'étude des chauves-souris, M. Pascal Médard est formateur pour les futurs chiroptérologues. Il prépare actuellement un thèse à l'EPHE. Il a déjà obtenu des autorisations de capture à des fins scientifiques ces dernières années. La présente demande constitue un renouvellement. Le travail se fera en concertation avec le groupe chiroptère, pour l'inventaire de l'atlas régional et national.

Modalités de compte rendu : Le bénéficiaire produira un rapport détaillé des opérations menées pour l'année 2007, qu'il adressera à la direction régionale de l'environnement et au ministère de l'écologie et du développement durable- direction de la nature et des paysages.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie et du développement durable, direction de la nature et des paysages.

*pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel JUMÉZ*

11. Equipement commercial

11.1. Extrait de la décision du 27 avril 2007 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande d'extension du magasin AGRI SUD EST A LANGOGNE

Réunie le 27 avril 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS AGRI SUD EST CENTRE, agissant en qualité d'exploitant actuel et locataire de l'immeuble concerné par le projet, afin d'être autorisée à augmenter la surface de vente du magasin de libre service agricole à l'enseigne AGRI SUD EST qu'elle exploite Avenue Jean Moulin à Langogne, dans les conditions suivantes :

- surface de vente actuelle : 999 m² dont 716 m² intérieurs, 98 m² surface extérieure couverte et 185 m² surface extérieure non couverte ;
- surface de vente autorisée : 1357 m² (soit + 358 m²) dont 1025 m² intérieurs (soit + 309 m²), 100 m² surface extérieure couverte (soit + 2 m²) et 232 m² surface extérieure non couverte (soit + 47 m²).
- **enseigne : AGRI SUD EST, sans changement ;**
- **nature de l'activité : libre service agricole.**

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Langogne.

*Pour le préfet empêché,
le secrétaire général,
président de la commission départementale
d'équipement commercial*

Jean-Michel JUMÉZ

11.2. Extrait de la décision du 20 mars 2007 de la commission nationale d'équipement commercial concernant la demande d'extension, par la SCI MAERI et la SAS MAERIC, de la surface de vente du magasin de hard-discount à dominante alimentaire à l'enseigne NETTO situé rue Roger Baffie à Saint Chély d'Apcher

Réunie le 20 mars 2007, la commission nationale d'équipement commercial a rejeté le recours exercé par la SCI MAERI et la SAS MAERIC contre la décision du 17 juillet 2006 de la commission départementale d'équipement commercial, et a refusé l'autorisation sollicitée par lesdites sociétés visant à agrandir la surface de vente du magasin de hard discount alimentaire à l'enseigne NETTO situé rue Roger Baffie à Saint Chély d'Apcher, d'une surface de vente actuelle de 299,98 m² et d'une surface de vente projetée de 611 m², soit une extension sollicitée de 311,02 m².

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Chély d'Apcher.

**Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Michel JUMÉZ**

12. Etablissements de santé

12.1. N° d'ordre : 065/III/2007 Objet : Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens Etablissements de santé publics et privés (Cf. annexes).

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 28 mars 2007

N° d'ordre : 065/III/2007

Objet : Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens Etablissements de santé publics et privés (Cf. annexes).

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Sadoulet
Madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Dominique Gareau**

Membres représentés :

**Monsieur Pierre Chabas par monsieur Alain Roux
Monsieur Dominique Létocart par monsieur Michel Noguès**

Assistait à titre consultatif :

**Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4 et L 6122-1,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon,

Considérant que les entités visées en annexes sont titulaires d'une autorisation d'activité de soins et/ou d'équipements matériels lourds,

Considérant que le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conforme aux dispositions prévues par le décret du 2 novembre 2006,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à conclure entre les entités figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.

Ce contrat prend effet à compter du 30 mars 2007 et est conclu pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 30 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ENTITES DE LA REGION PRECISEES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUES	ENTITE TITULAIRE DE L'AUTORISATION	Activités de soins et / ou équipements matériels lourds
660004904	S.A.R.L Réseau Cœur et vaisseaux Pyrénées Méditerranée - PERPIGNAN	<i>Activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie selon la modalité d'angioplastie coronarienne – site Clinique Saint Pierre - PERPIGNAN</i>
300010923	SCM des Docteurs Borrely, Cavallo, Durand, Tessier, Deloison et Seton - NIMES	<i>Activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie selon la modalité d'angioplastie coronarienne – site clinique Les Chirurgicales les franciscaines - NIMES</i>

300004488	SCM ALBASCAN - ALES	Scanner - site de la clinique Bonnefon - ALES
660004862	GIE DIAGNOSCAN Clinique La Roussillonnaise - PERPIGNAN	Scanner DIAGNOSCAN Clinique La Roussillonnaise - PERPIGNAN
340015809	GIE LA CEVENNE Service de Radiologie Clinique Saint Louis - GANGES	Scanner Saint Louis - GANGES
en cours d'attribution	GIE du Truel Hôpital St Eloi - MONTPELLIER	IRM - site du CHU hôpital Saint Eloi MONTPELLIER
110002839	GIEIMOA Clinique Montréal - CARCASSONNE	Scanner GIEIMOA Clinique Montréal - CARCASSONNE
		IRM Scanner GIEIMOA CH Antoine Gayraud - CARCASSONNE
34 000854 9	GIE-IRM du Biterrois - BEZIERS	IRM - site du CH de BEZIERS
en cours d'attribution	SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE DE LA VALLEE DE L'HERAULT - PEZENAS	scanner - site de la clinique pasteur à Pézenas
340008309	SARL IRM EST MONTPELLIER LUNEL Clinique du Parc - CASTELNAU LE LEZ	IMAGERIE MEDICALE IRM Clinique du Parc - CASTELNAU LE LEZ
300006988	GIE IRM MOBILE LOZERE CONFINS RHODANIENS ET CEVENOLS - ALES	IRM mobile sur les sites des CH de Mende, Bagnols-sur-Cèze et Alès.
110004629	GIE IRM DE LA VOIE DOMITIENNE - NARBONNE	IRM - site du CH de Narbonne
en cours d'attribution	SCM LOZERE RADIOLOGIE - MENDE	Scanner - site du Pôle hospitalier de Marvejols

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 30 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ENTITES DE LA REGION PRECISEES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUES	ENTITE TITULAIRE DE L'AUTORISATION	Activités de soins et / ou équipements matériels lourds
340006808	SCM MAGNIDOC IRM Clinique du Millénaire - MONTPELLIER	IRM - site de la clinique du Millénaire MONTPELLIER
110003258	SCM NARBOSCAN - NARBONNE	NARBOSCAN (Scanner) - NARBONNE
300786290	SCM NEMOSCAN - NIMES	Scanner IRM NEMOSCAN Clinique Les Chirurgicales Les franciscaines - NIMES
		Scanner IRM NEMOSCAN Polyclinique Grand Sud - NIMES
		Scanner NEMOSCAN Clinique Kennedy - NIMES
660003559	SA RESEAU SANTE ROUSSILLON - PERPIGNAN	CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE IRM Scanner - Site Médipole - CABESTANY
340008929	SARL Imagerie Radiothérapie du Grand Montpellier Clinique Clémentville - MONTPELLIER	Scanner clinique Clémentville - MONTPELLIER
340009638	SARL MONTPELLIER IMAGERIE SAINT JEAN - MONTPELLIER	Scanner Saint Jean Polyclinique Saint Jean - MONTPELLIER
en cours d'attribution	SARL Imagerie du Pôle Santé de Lunel - LUNEL	Scanner - site du Pôle Santé de LUNEL
660004805	SARL RESEAU SANTE PYRENEES - MEDITERRANEE - PERPIGNAN	Scanner IRM Clinique Saint Pierre - PERPIGNAN
660790437	SARL TRPPO Clinique Saint Pierre - PERPIGNAN	Scanner Clinique Saint Pierre - PERPIGNAN
en cours d'attribution	SCM SCANNERS DES PAYS DE THAU - AGDE	Scanner - site du centre de santé - AGDE
340011022	SCINTIDOC - MONTPELLIER	Caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons - site Clinique Clémentville - MONTPELLIER
300788445	SCINTIGARD - NIMES	Caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons - site Clinique Valdegour - NIMES

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 30 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ENTITES DE LA REGION PRECISEES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUES	ENTITE TITULAIRE DE L'AUTORISATION	Activités de soins et / ou équipements matériels lourds
340014539	SCM DES RADIOLOGUES DU BITERROIS - BEZIERS	Scanner Clinique Saint Privat - BEZIERS Scanner Centre hospitalier - BEZIERS Scanner clinique les 3 Vallées - BEDARIEUX
	SCM CERIX - PERPIGNAN	Scanner - site de la clinique le Vallespir - CERET
660004789	SCM DOCTEURS BARDON BOBO VICENS Clinique Saint Michel	Scanner de PRADES - PRADES
340798073	SCP CENTRE DE RADIOLOGIE ET PHYSIOTHERAPIE - MONTPELLIER	Scanner et angioplasties coronariennes (activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie selon la modalité d'angioplastie coronarienne) Clinique du Parc - CASTELNAU LE LEZ <i>RADIOTHERAPIE</i> (Activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie) Clinique Clémentville - MONTPELLIER
340797729	SA TOMODOC Clinique du Millénaire - MONTPELLIER	CENTRE TOMODOC (scanner) Clinique du Millénaire - MONTPELLIER
110789062	Etablissement français du sang Pyrénées-Méditerranée - CARCASSONNE	Activité de diagnostic prénatal
300002086	Laboratoire BELAICHE - G. FOURQUET - CANONNE P. (SELARL) - NIMES	Activité d'assistance médicale à la procréation
110788908	Laboratoire BLOCHE - GUILHEM (SELARL) - CARCASSONNE	Activité d'assistance médicale à la procréation
300001971	Laboratoire d'Analyses BONIDAN-VIVINIE (SARL) - ALES	Activité d'assistance médicale à la procréation
340790484	Laboratoire BONNETON - BRETON - SOULIE - PAILLISSON - REIGNIER (SCP laboratoire clémentville) - MONTPELLIER	Activité d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal

300002052	Laboratoire CABROL - BEBIN (SELARL) - NIMES	Activité d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal
-----------	---	---

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 30 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ENTITES DE LA REGION PRECISEES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUES	ENTITE TITULAIRE DE L'AUTORISATION	Activités de soins et / ou équipements matériels lourds
300002003	Laboratoire DEGREMONT (société civile) - BAGNOLS-SUR-CEZE	Activité d'assistance médicale à la procréation
660001454	SELARL Laboratoire du Centre - PERPIGNAN	Activité d'assistance médicale à la procréation Laboratoire du Centre - PERPIGNAN
660784828	Laboratoire FABRE Patrick (SELARL BIO SUD) - PERPIGNAN	Activité d'assistance médicale à la procréation
40015767	Laboratoire ILLES (SELARL) - MONTPELLIER	Activité d'assistance médicale à la procréation
340790989	Laboratoire du jeu de paume HICHRI (personne physique) – MONTPELLIER	Activité d'assistance médicale à la procréation
660784851	Laboratoire PALIX Stéphane – ABECCASSIS (SELARL) - PERPIGNAN	Activité d'assistance médicale à la procréation
340790740	Laboratoire REAL-CARRIE-MIROUSE (SELARL) - BEZIERS	Activité d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal
110788940	SCP Centre de Biologie Médicale - NARBONNE	Activité d'assistance médicale à la procréation
660789934	SCM CORADIX - PERPIGNAN	Centre CORADIX - PERPIGNAN Activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie - site Clinique St Pierre Perpignan activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie selon la modalité d'angioplastie coronarienne - site Clinique St Pierre Perpignan
340009760	SCM Imagerie et oncologie médicales IMACAME - MONTPELLIER	SCANNER ET RADIOTHERAPIE (Activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie) - Polyclinique Saint Roch - MONTPELLIER ANGIOPLASTIES CORONARIENNES (activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie selon la modalité d'angioplastie coronarienne) Clinique du Millénaire - MONTPELLIER

	285	0,9730	0,9730
	605	0,4630	0,4630

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 14 mai 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.3. 2007-134-002 du 14/05/2007 - arrêté défrichement à M. Ruben ANDRE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits
Le préfet de la Lozère,

décision n° du 14 mai 2007

DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 686 reçu complet le 3 mai 2007 et présenté par **Monsieur ANDRE Ruben**, dont l'adresse est : **la Falguière, 48110 GABRIAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **9,8160 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Gabriac (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **9,8160 ha** de parcelles de bois situées à Gabriac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Gabriac	B	163	3,6680	3,6680
		175	1,7800	0,5000
		180	2,8200	1,5000
		194	1,9240	1,9240
		201	2,2240	2,2240

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact,

Sur les pentes supérieures à 30 %, dans les cours d'eau intermittents et leurs abords à raison de 3 mètres de part et d'autres, la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour les rôles utilitaires définis à l'article L 311-3 du code forestier, que sont :

Le maintien des terres sur les montagnes ou les pentes,

La défense du sol contre l'érosion et envahissements des fleuves, rivières et cours d'eau,

L'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 14 mai 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

13.4. 2007-134-012 du 14/05/2007 - arrêté défrichement à M. François DANIEL

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 14 mai 2007
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

Le préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 688 reçu complet le 10 mai 2007 et présenté par **Monsieur FRANCOIS Daniel**, dont l'adresse est : **CASTAGNOLS, 48220 VIALAS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1500 ha de bois situés sur le territoire de la commune Vialas (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 0,1500 ha de parcelles de bois situées à Vialas et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Vialas	D	412	0,2716	0,1500

est autorisé. Le défrichement a pour but : la construction d'une écurie grange.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 14 mai 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

13.5. 2007-134-013 du 14/05/2007 - arrêté défrichement à M. Alain ALMERAS

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 14 mai 2007
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

Le préfet **de la** Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 689 reçu complet le 14 mai 2007 et présenté par **Monsieur ALMERAS Alain**, dont l'adresse est : **Le Mazel Bouyssi - 48210 LA MALENE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3,0000 ha de bois situés sur le territoire de la commune Laval-du-Tarn (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 3,0000 ha de parcelles de bois situées à Laval-du-Tarn et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Laval-du-Tarn	F	208	21,3320	3,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : la remise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 14 mai 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

13.6. 2007-151-004 du 31/05/2007 - portant agrément de M. Jean SERRANO, garde-particulier

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU la demande en date du 11 août 2006 de M. Jean-Louis CLAVEL, maire des SALCES, et de Mme Marie-Claude ROUFFIAC présidente de la commission syndicale du Fromental détenteurs de droits de cueillette des champignons sur la commune des Salces;

VU le commissionnement délivré par M. Jean-Louis CLAVEL, maire des SALCES, et de Mme Marie-Claude ROUFFIAC présidente de la commission syndicale du Fromental détenteurs de droits à M Jean SERRANO, par lequel ils lui confient la surveillance de leurs droits;

VU la liste des propriétés ou des territoires concernés sur lesquels M. Jean-Louis CLAVEL, maire des SALCES, et de Mme Marie-Claude ROUFFIAC présidente de la commission syndicale du Fromental sont détenteurs de droits de cueillette des champignons

CONSIDERANT que les demandeurs sont détenteurs de droits de cueillette des champignons sur la commune des Salces et, qu'à ce titre, ils peuvent confier la surveillance de leurs droits à un garde-chasse particulier en application des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale,

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Jean SERRANO, né le 29 juillet 1962 à Lorca (Espagne) demeurant au Fromental – 48340 Les SALCES est agréé, en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean SERRANO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean SERRANO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Louis CLAVEL, maire des SALCES, et à Mme Marie-Claude ROUFFIAC présidente de la commission syndicale du Fromental, à M. Jean SERRANO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

13.7. 2007-151-007 du 31/05/2007 - arrêté défrichement à M. Daniel GRASSET



DIRECTION décision n° du 31 mai 2007
 DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
 L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
 FORET de la LOZERE
 Protection de la forêt et
 valorisation de ses produits

Le Préfet **de la** Lozère,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 694 reçu complet le 10 mai 2007 et présenté par Mademoiselle **MASSEGUIN Martine**, dont l'adresse est : **les Salces – 48000 Pelouse**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 6,0877 ha de bois situés sur le territoire de la commune Pelouse (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 6,0877 ha de parcelles de bois situées à Pelouse et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Pelouse	D	265	0,5857	0,5857
		266	0,6771	0,6771
		268	0,8519	0,8519
		269	0,4634	0,4634
		273	0,5848	0,5848
		274	2,0312	0,4200
		381	0,1333	0,1333
		382	0,6317	0,6317
		387	0,8911	0,8911
		390	0,4287	0,4287
		391	0,7762	0,4200

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 31 mai 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14. Information préventive

14.1. 2007-134-004 du 14/05/2007 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0101 du 25/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des

locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune du Collet de Dèze

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune du COLLET DE DEZE.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-008 du 21 décembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondations des bassins des gardons et du luech sur la commune du COLLET DE DEZE;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0101 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune du COLLET DE DEZE.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune du COLLET DE DEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

14.2. 2007-134-006 du 14/05/2007 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0125 du 25/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et

technologiques majeurs concernant la commune de Saint Germain de Calberte

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0125 du 25 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de SAINT GERMAIN DE CALBERTE.**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-008 du 21 décembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondations des bassins des gardons et luech sur la commune de SAINT GERMAIN DE CALBERTE ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : LE DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 06-0125 DU 25 JANVIER 2006 EST REMPLACE PAR LE DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

CE DOSSIER REGROUPE LES ELEMENTS NECESSAIRES A L'INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES DANS LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DE CALBERTE.

CHAQUE DOSSIER COMPREND :

- LA LISTE DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET DES RISQUES TECHNOLOGIQUES A PRENDRE EN COMPTE,**
- LA LISTE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, ET LE CAS ECHEANT LE ZONAGE SISMIQUE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE,**
- LA LISTE DES ARRETES DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE DE LA COMMUNE,**
- LA NATURE DES RISQUES DANS CHACUNE DES ZONES EXPOSEES,**
- LA DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES.**

ARTICLE 2 : CES INFORMATIONS SONT MISES A JOUR AU REGARD DES CONDITIONS ENTRAINANT L'OBLIGATION D'ANNEXER UN ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 3 : UNE COPIE DU PRESENT ARRETE ET DU DOSSIER D'INFORMATIONS EST ADRESSEE A MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE ET A LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES.

LE PRESENT ARRETE SERA AFFICHE EN MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT.

ARTICLE 4 : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE, LE SOUS-PREFET DE FLORAC, LE DIRECTEUR DES SERVICES DU CABINET, LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT, ET LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DE CALBERTE, SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

Paul MOURIER

14.3. 2007-134-005 du 14/05/2007 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0116 du 25/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de Moissac Vallée Française

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU **L'ARRETE PREFECTORAL N° 2006-297-015 DU 24 OCTOBRE 2006 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS, CONCERNANT LA COMMUNE DE MOISSAC VALLEE FRANCAISE.**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-008 du 21 décembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondations des bassins des gardons et du luech sur la commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0116 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

14.4. 2007-134-007 du 14/05/2007 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0128 du 25/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de Saint Martin de Boubaux

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0128 du 25 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de SAINT MARTIN DE BOUBAUX.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-008 du 21 décembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondations des bassins des gardons et du luech sur la commune de SAINT MARTIN DE BOUBAUX ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0128 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MARTIN DE BOUBAUX.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de SAINT MARTIN DE BOUBAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

14.5. 2007-134-008 du 14/05/2007 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0129 du 25/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de Saint Michel de Dèze

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0129 du 25 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de SAINT MICHEL DE DEZE.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-008 du 21 décembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondations des bassins des gardons et du luech sur la commune de SAINT MICHEL DE DEZE ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0129 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT MICHEL DE DEZE.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- **LA LISTE DES DOCUMENTS AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE REFERER, ET LE CAS ECHEANT LE ZONAGE SISMIQUE REGLEMENTAIRE ATTACHE A LA COMMUNE,**
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de SAINT MICHEL DE DEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

14.6. 2007-134-009 du 14/05/2007 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0121 du 25/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de Sainte Croix Vallée Française.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0121 du 25 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-008 du 21 décembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondations des bassins des gardons et du luech sur la commune de SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0121 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

14.7. 2007-134-010 du 14/05/2007 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0135 du 25/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de Vialas.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0135 du 25 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-297-015 du 24 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de VIALAS.
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-008 du 21 décembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondations des bassins des gardons et du luech sur la commune de VIALAS ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 06-0135 du 25 janvier 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.
Ce dossier regroupe les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VIALAS.

CHAQUE DOSSIER COMPREND :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de VIALAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

14.8. 2007-134-011 du 14/05/2007 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25/01/2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-008 du 21 décembre 2006-approuvant le plan de prévention des risques d'inondations des bassins des gardons et du luech sur les communes du Collet de Dèze, Moissac Vallée Française, Sainte Croix Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Saint Martin de Boubaux, Saint Michel de Dèze, Vialas ;
- CONSIDERANT que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeur doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription ou approbation d'un plan de prévention des risques ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 susvisé est modifié comme suit : la liste qui lui est annexée des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 3 : La liste des communes et des dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée au maire des communes le Collet de Dèze, Moissac Vallée Française, Sainte Croix Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Saint Martin de Boubaux, Saint Michel de Dèze, Vialas. Une copie du présent arrêté et la liste des communes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies concernées listées à l'alinéa précédent et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et les maires des communes le Collet de Dèze, Moissac Vallée Française, Sainte Croix Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Saint Martin de Boubaux, Saint Michel de Dèze, Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

Annexe à l'arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°06-0091 du 25 janvier 2006 modifié
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

ANNEXE

Liste des communes concernées

	N° INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels appliqués par anticipation	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
1	48013	Badaroux	i					0
2	48014	Bagnols les Bains			i			0
3	48016	Balsièges			i			0
4	48017	Banassac			i			0
5	48018	Barjac			i ; mvt			0
6	48022	Bédouès			i			0
7	48027	Bleymard	i					0
8	48030	Brenoux	i					0
9	48033	Canilhac	i					0
10	48034	La Canourgue			i			0
11	48037	Chadenet			i			0
12	48039	Chanac	i					0
13	48049	Chirac	i					0
14	48050	Cocurès			i			0
15	48051	Le Collet de Dèze			i			0
16	48056	Esclanèdes			i			0
17	48061	Florac			i			0
18	48063	Fontans	i					0
19	48064	Fournels			i			0
20	48069	Gatuzières	i					0
21	48074	Hures la Parade	i ; mvt					0
22	48075	Ispagnac	i ; mvt					0
23	48080	Langogne	i					0
24	48085	Laval du Tarn	i ; mvt					0

25	48088	La Malène	i ; mvt					0
26	48089	Le Malzieu Forain	i		i			0
27	48090	Le Malzieu Ville			i			0
28	48092	Marvejols			i			0
29	48095	Mende			i			0
30	48096	Meyrueis	mvt		i			0
31	48097	Moissac Vallée Française			i			0
32	48099	Monastier-Pin-Moriès	i					0
33	48101	Montbrun	i ; mvt					0
34	48103	Montrodat	i					0
35	48116	Le Pont de Montvert	i					0
36	48122	Quézac	i ; mvt					0
37	48128	Rimeize	i					0
38	48131	Le Rozier	i ; mvt					0
39	48140	Saint Chély d'Apcher	i					0
40	48137	Saint Bauzile	i					0

Annexe à l'arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°06-0091 du 25 janvier 2006 modifié
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

ANNEXE (SUITE)
Liste des communes concernées

	N° INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels appliqués par anticipation	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
41	48144	Sainte Croix Vallée Française			i			0
42	48146	Sainte-Enimie	i ; mvt					0
43	48147	Saint Etienne du Valdonnez	i					0
44	48148	Saint Etienne Vallée Française			i			0
45	48154	Saint Georges de Lévéjac	i ; mvt					0
46	48155	Saint Germain de Calberte			i			0
47	48156	Saint Germain du Teil	i					0
48	48157	Sainte Hélène	i					0
49	48162	Saint Julien d'Arpaon	i					0
50	48166	Saint Laurent de Trèves	i					0
51	48168	Saint Léger de Peyre	i					0
52	48169	Saint Léger du Malzieu	i					0
53	48170	Saint Martin de Boubaux			i			0

54	48173	Saint Michel de Dèze			i			0
55	48175	Saint Pierre de Nogaret	i					0
56	48176	Saint Pierre des Tripiers	i ; mvt					0
57	48180	Saint Rome de Dolan	i ; mvt					0
58	48185	Les Salelles			i			0
59	48186	La Salle Prunet			i			0
60	48188	serverette	i					0
61	48193	Vebron	i					0
62	48194	Vialas			i			0
63	48195	Les Vignes	i ; mvt					0
64	48197	Villedieu	i					0

i : inondation

mvt : mouvement de terrain

0 : pas de classement en zone sismique

PPR : plan de prévention des risques

15. Médailles et décoration

15.1. 2007-135-003 du 15/05/2007 - conférant l'honorariat à M. Pierre ATTRAZIC, ancien maire de la commune d'Aumont- Aubrac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Pierre ATTRAZIC, ancien maire de la commune d'Aumont-Aubrac, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé.

Paul MOURIER

15.2. 2007-144-021 du 24/05/2007 - portant attribution de la médaille de la famille promotion de juin 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles D.215-7 à 215-13 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'article 62 du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,

VU les avis émis par l'union départementale des associations familiales de la Lozère,

SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : LA MEDAILLE DE LA FAMILLE EST DECERNEE AUX MERES DE FAMILLE DONT LES NOMS SUIVENT, AFIN DE RENDRE HOMMAGE A LEUR MERITE ET DE LEUR TEMOIGNER LA RECONNAISSANCE DE LA NATION.

MEDAILLE D'ARGENT

- Mme Denise TRAUCHESSEC née NEGRON, domiciliée Pont Long 48700 SAINT-DENIS EN MARGERIDE,

MEDAILLE DE BRONZE

- Mme Sophie BONNEMAIRE née VIEILLEDENT, domiciliée Vareilles 48230 CHANAC,
- Mme Denise CHAUVET née MOURET, domiciliée 16, rue Occitane 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Mme Christine ILPIDE née BASTIDE, domiciliée le bourg 48700 SAINT-GAL,
- Mme Louise ROCHE née BERBON, domiciliée 48170 MONTBEL.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

16. Médico Sociale

16.1. Liste départementale des professionnels de santé

LOZERE

Assistant de Service Social

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS	Spécialisation /qualification
FLORAC (48400)				
	Mme BADAROUX Paulette CENTRE MEDICO SOCIAL, , QUA DE LA CROISSETTE	25/06/1971 Marseille-Aix	01/08/1978	
	Mlle DECHENAUD Cecile CENTRE MEDICO SOCIAL, , R DE LA CROISSETTE	20/06/2000 Lyon	03/04/2002	
	Mlle FELGEIROLLES Brigitte CENTRE MEDICO SOCIAL	29/06/1976 Paris	01/05/1979	
	Mme FICARD Sabine	24/06/1971 Toulouse	01/11/1972	

CENTRE MEDICO SOCIAL, QUA LA CROISSETTE			
Mme VALETTE PARATIAS Brigitte	28/06/1985	Lyon	01/09/1990
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, , 29 AV JEAN MONESTIER			
LA CANOURGUE (48500)			
Mlle MERLE Marie-Claire	10/12/1979	Lyon	01/06/1980
CENTRE MEDICO SOCIAL, , TOUR DE VILLE			
Mlle MOLHERAT Anne	18/06/2003	Lyon	07/11/2003
CENTRE POSTCURE ALCOOLIQUE STE-MARIE			
LANGOGNE (48300)			
Mme BEAL Céline	19/06/2001	Lyon	22/07/2002
CENTRE MEDICO SOCIAL, , QUA DU LANGOUYROU			
Mme BUNEL Genevieve	04/11/1992	Lyon	13/12/2005
CENTRE MEDICO SOCIAL, , QU DU LANGOUYROU			
Mme DURAND Chantal	22/09/1988	Toulouse	01/03/1989
M.S.A., , MAIRIE			
Mme MAURIN Ginette	07/11/1990	Lyon	29/09/2003
CENTRE MEDICO SOCIAL, , QUAI DU LANGOUYROU			
Mlle PERRICHE Laëtitia	24/06/2005	Toulouse	13/12/2005
CENTRE MEDICO SOCIAL, , QU DU LANGOUYROU			
Mlle SINGLA Magali	19/06/2001	Lyon	12/09/2001
CENTRE MEDICO SOCIAL, , QUA DU LANGOUYROU			
Mlle TROUSSELIER Audrey	14/06/2005	Lyon	22/07/2005
CENTRE MEDICO SOCIAL, QU DU LANGOUYROU			
MARVEJOLS (48100)			
Mme ARNAL Ghyslaine	16/10/1978	Lyon	01/03/1982
DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEP, , 11 R ROCHEVALIER			
Mme CARRIERE Isabelle	08/07/1986	Paris	01/05/1991
M.S.A., , 4 T BD MARECHAL FOCH			
Mlle DELHEURE Amandine	20/06/2000	Lyon	14/12/2000
CENTRE MEDICO SOCIAL, , R ROCHEVALIER			
Mlle LUTRAN Nathalie	30/06/1987	Toulouse	01/09/1990
IMPRO LE GALLION			
Mlle PASTURAL FRANCOIS Annick	28/06/1985	Lyon	01/07/1986
CENTRE MEDICO SOCIAL, , 11 R ROCHEVALIER			
MENDE (48000)			
Mme AMARGER Françoise	08/07/1981	Lyon	01/10/1981
SERVICE SOCIAL CRAM CPAM, QU DES CARMES			
Mme AMARGER Monique	25/06/1971	Lyon	01/03/1971
SERV. SOCIAL EN FAVEUR DES ELEVE, 19 R DU PRE VIVAL			
Mlle AMAT Magali Elise Yvette	16/06/2000	Montpellier-Nimes	17/11/2004
SOCIAL EN FAVEUR DES ELEVES, 19 AV PAULIN DAUDE			
Mme BONNAL Marie-Claude	21/06/1974	Toulouse	01/09/1974
SERVICE SOCIAL CRAM CPAM, QU DES CARMES			
Mme BOYER Patricia	16/06/1997	Lyon	01/07/1998
INSPECTION ACADEMIQUE, SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES ELE, 19 R DU PRÉ VIVAL			
Mlle CATEAU Emmanuelle	06/07/2004	Marseille-Aix	07/04/2005
CONSEIL GENERAL, CENTRE MEDICO SOCIAL, QUA DES CARMES			
Mme CHARREIRE Paule	02/07/1976	Paris	13/11/2003
CONSEIL GENERAL, DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPAR, QUA DES CARMES			
Mme COMBETTE Muriel	19/06/1995	Lyon	21/11/2003
CENTRE MEDICO SOCIAL, , QUA DES CARMES			
M DELAUNAY Vincent	30/06/1983	Lyon	01/09/1991
MSA, , QUARTIER DES CARMES			
Mme DELBOEUF Beatrice	15/06/1992	Toulouse	01/04/1997
CENTRE MEDICO SOCIAL, , QUA DES CARMES			
Mme GALLAND Danielle	14/04/1972	Paris	01/06/1991
DIRECTION DES POSTES, , 6 BD DU SOUBEYRAN			
Mlle LAURENT Evelyne	01/05/1994	Toulouse	01/05/1994
CRAM SERVICE SOCIAL, , AV DU PERE COUDRIN			
Mme LOUET Françoise	30/06/1970	Lyon	01/10/1970
M.S.A., , QUA DES CARMES			
M MAGDINIER Francois	02/07/1979	Marseille-Aix	01/02/1982
SESSAD DE L'INSTITUT BELLESSAGNE, ALL RAYMOND FAGES			
Mme MARTIN Anne	26/11/1975	Lyon	01/12/1975
CAF, , QUA DES CARMES			
M MATHEY Jean-Claude	30/06/1975	Marseille-Aix	09/12/2004
INSPECTION ACADEMIQUE, SOCIAL, 19 R DU PRE VIVAL			
Mlle PERRIN Marie-Claude	20/07/1980	Paris	01/09/1990
CENTRE MEDICO SOCIAL, 7 CITE DES CARMES			
Mme PITAT Catherine	07/07/1972	Lille	01/03/1980
INSPECTION ACADEMIQUE, SOCIAL EN FAVEUR DES ÉLÈVES, 19 R DU PRE VIVAL			

Mlle PONS Evelyne CENTRE MEDICO SOCIAL, , QUA DES CARMES	17/08/1994	Lyon	22/09/1999
Mlle RAYNAL Aurelie CONSEIL GENERAL, CITE ADMINISTRATIVE, QUA DES CARMES	24/06/2003	Toulouse	10/09/2003
Mme ROUSSET Daniele SERVICE SOCIAL, 19 R DU PRE VIVAL	19/11/1969	Toulouse	01/09/1978
Mlle SAURAT Emilie CONSEIL GENERAL, DIR. SOLID.DEPARTEMENTALE, CITE ADMINISTRATIVE, QUARTIER DES CARMES	24/06/2005	Toulouse	20/09/2005
MENDE (48001)			
Mlle MARTIN Anne-Laure CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	18/06/2002	Lyon	19/09/2003
Mme MAURIN Stephanie CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	14/11/1997	Lyon	01/07/1998
Mme NOUVEAU Laurence CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	18/06/1992	Lyon	21/11/2000
MENDE (48005)			
Mme ALLA Sylvie CENTRE MEDICO SOCIAL, , QUA DES CARMES	30/06/1987	Toulouse	01/05/1988
Mme JULIER Marie-Paule DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEP, CITE ADMINISTRATIVE, QUA DES CARMES	08/07/1985	Toulouse	01/07/1986
MENDE (48007)			
Mlle BRINGER Laetitia M.S.A., , 10 CITE DES CARMES	22/06/1998	Toulouse	13/10/2003
MONTRODAT (48100)			
Mlle FOURNIER Helene CEM DE MONTRODAT	23/11/1977	Lyon	01/05/1978
PALHERS (48100)			
Mlle LARROQUEMAILLE Carine FOYER D'HEBERGEMENT DE PALHERETS	18/06/2002	Lyon	07/03/2003
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (48120)			
Mlle GARREL Beatrice CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	26/06/1991	Lyon	01/09/1991
Mme LE MERRER Annie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	24/06/1986	Lyon	01/11/1990
Mme PONSONNAILLE Genevieve CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/07/1975	Strasbourg	01/11/1990
SAINT-CHELY-D'APCHER (48200)			
Mme CHALVET-PRAT Lydie CENTRE MEDICO SOCIAL, , 11 RTE DE FOURNELS	23/06/1987	Lyon	01/05/1989
Mme CLAVEL Marie CENTRE MEDICO SOCIAL, , 11 RTE DE FOURNELS	22/06/1973	Toulouse	01/08/1973
Mme MONTANIER Marlène CENTRE MEDICO SOCIAL, , 11 RTE DE FOURNELS	17/06/1996	Clermont-Ferrand	01/01/1998
Mme SAVOIE Patricia MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, MAISONS DES SERVICES RURAUX, PL DU FOIRAIL	03/12/1982	Lyon	01/04/1997

Chirurgien-Dentiste

VILLE

Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS	Spécialisation /qualification
Adresse professionnelle			
CHANAC (48230)			
Mme DEVEZE Gisele LES LAVANDIERES, R FONTBONNE	24/10/1973	Montpellier-Nimes	01/02/1975
CHATEAUNEUF-DE-RANDON (48170)			
M MERIC Jean MAISON MEDICALE, PL DU GUESCLIN	11/02/1976	Montpellier-Nimes	29/12/2005
FLORAC (48400)			
M FORGET Roland , 6 AV MAURICE TOUR	22/11/1973	Lyon	01/12/1975
ISPAGNAC (48320)			
M RABIE Jean Luc , CHE DES PLOTS	27/01/1982	Bordeaux	16/05/2005
LA CANOURGUE (48500)			
M PREDAN Dominique , PL DU PORTALOU	30/06/1987	Montpellier-Nimes	01/11/1994
Mme RICHARD Catherine , AV DU LOT	28/06/1972	Nantes	01/04/1974
M RICHARD Jacques , AV DU LOT	20/04/1976	Nantes	01/06/1976

LANGOGNE (48300)				
M CROS Philippe , 30 AV CONTURIE	13/06/1989	Clermont-Ferrand	01/10/1990	
LE MALZIEU-VILLE (48140)				
M VOGEL Jean-Claude LOT. OSTY	09/05/1974	Montpellier-Nimes	01/03/1974	
MARVEJOLS (48100)				
M BRUNET Jean-Bernard S.C.P. BRUNET JEAN BERNARD ET MARC, , 2 R PRUNIERES	27/06/1972	Montpellier-Nimes	01/10/1972	
M BRUNET Jean Guillaume SCP BRUNET JEAN BERNARD ET MARC, , 2 R PRUNIERES	21/02/2003	Montpellier-Nimes	02/01/2004	
M BRUNET Marc S.C.P. BRUNET JEAN BERNARD JG ET MARC, , 2 R PRUNIERES	11/05/1978	Montpellier-Nimes	01/12/1978	
M FARCE Georges , 22 R CARNOT	16/06/1987	Montpellier-Nimes	01/12/1987	
M TALANSIER Jean-Francois , 5 AV DE BRAZZA	08/02/1979	Clermont-Ferrand	01/03/1979	
MENDE (48000)				
M BAILLES Francois , 1 R DES ECOLES	18/02/1985	Montpellier-Nimes	01/02/1984	
M BONICEL Hubert , 4 BD DU SOUBEYRAN	20/03/1985	Montpellier-Nimes	01/02/1986	
M CLAVEL Hubert SELARL DE CHIR. DENTISTES DR CLAVEL, , 9 B BD DU SOUBEYRAN	17/12/1986	Montpellier-Nimes	01/02/1987	
M CORBIERE Christophe CABINET DENTAIRE MUTUALISTE, 1 B BD THEOPHILE ROUSSEL	04/04/2002	Montpellier-Nimes	30/03/2005	
M DU COULOMBIER Arnaud SELARL DUCOULOMBIER, , 6 BD THEOPHILE ROUSSEL	30/05/1986	Montpellier-Nimes	01/07/1986	
M GUITARD Jean-Charles , 6 BD THEOPHILE ROUSSEL	25/02/2003	Montpellier-Nimes	21/11/2006	
M MANFREDI Philippe , 5 PL DU GEN.DE GAULLE	29/09/1983	Montpellier-Nimes	01/11/1994	Orthopédie dento- faciale
M NUEL Olivier S.C.P NUEL PECHAYRE, , 1 BD LUCIEN ARNAULT	29/06/1990	Montpellier-Nimes	01/11/1990	
M PARADIS Jean-Marc , 6 BD THEOPHILE ROUSSEL	06/01/1984	Montpellier-Nimes	01/11/1994	
M PECHAYRE Bertrand SCP NUEL PECHAYRE, , 1 BD LUCIEN ARNAULT	20/06/1985	Montpellier-Nimes	01/03/1988	
M QUET Bernard IMMEUBLE DU MAZEL, 35 R DU COLLEGE	10/12/1976	Montpellier-Nimes	01/02/1977	
M SAVAJOL Joel , 10 R CHANTERONNE	06/07/1978	Montpellier-Nimes	01/02/1979	
M SEGARRA Luc SELARL SEGARRA, , 6 BD TH ROUSSEL	07/01/1982	Toulouse	01/02/1982	
Mme TREBUCHON Dominique , 6 BD THEOPHILE ROUSSEL	05/06/1985	Montpellier-Nimes	01/06/1985	
M VANDAELE Pascal CABINET DENTAIRE MUTUALISTE, 1 B BD THEOPHILE ROUSSEL	23/01/1981	Paris	15/04/2004	
MEYRUEIS (48150)				
M VAYSSIER Denis BAT.B, QUA DE L'AYRETTE	21/06/1979	Montpellier-Nimes	01/12/1979	
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (48120)				
M CROZAT Jean-Jacques MAISON DE SANTE, , R DU PIGEONNIER	30/04/1976	Clermont-Ferrand	01/06/1976	
SAINT-CHELY-D'APCHER (48200)				
M AMBERT Michel , 10 AV DE LA GARE	17/12/1980	Montpellier-Nimes	01/01/1981	
M ARTERO Francis , 6 R DU GEVAUDAN	14/06/1971	Montpellier-Nimes	15/11/1997	
M GRAIS Stephane S.C.P. LAFONT ET GRAIS, , 5 R DU TOURAL	20/05/1999	Clermont-Ferrand	11/02/2000	
M LAFONT Jean -Francois S.C.P. LAFONT P. ET LAFON J.F.GRAIS, , 5 R DU TOURRAL	07/01/1993	Clermont-Ferrand	01/01/1993	
M LAFONT Pierre SCP. LAFONT P. ET LAFON J.F.ET GRAIS, , 5 R DU TOURRAL	24/06/1967	Montpellier-Nimes	01/03/1969	
M MAMET Christophe , 9 R DU BARRUEL	25/01/1990	Montpellier-Nimes	01/01/1991	
VILLEFORT (48800)				
M MARTIN Dominique , 37 AV DU BOSQUET	03/12/1986	Montpellier-Nimes	01/02/1987	

Ergothérapeute

VILLE

Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS	Spécialisation /qualification
Adresse professionnelle			
CHATEAUNEUF-DE-RANDON (48170)			
Mlle MARQUES Magali IME LES GENETS	15/06/2004 Montpellier-Nimes	20/12/2004	
CHIRAC (48100)			
Mlle FAGES Guylene MAS SAINTE ANGELE	05/07/1976 Montpellier-Nimes	01/07/1976	
FLORAC (48400)			
M BENOIT Vincent HOPITAL LOCAL DE FLORAC, QUA DE L'OULTRE	06/07/1998 Montpellier-Nimes	31/10/2001	
Mme BENOIT Mireille HOPITAL LOCAL DE FLORAC, QUA DE L'OULTRE	06/07/1998 Montpellier-Nimes	01/06/1998	
LA CANOURGUE (48500)			
Mme QUILOT Marie-Annick LES AMIS MAIS RETR ST MARTIN, MAISON DE RETR DE LA CANOURGUE, R DU MAILLE	24/06/1977 Montpellier-Nimes	01/08/1995	
Mme TARDIEU Nicole MAS DU DOMAINE DE BOOZ	24/06/1977 Montpellier-Nimes	01/07/1995	
MARVEJOLS (48100)			
Mlle PONS Nathalie IME LES SAPINS, AV PIERRE SEMARD	26/06/2002 Montpellier-Nimes	03/07/2002	
MONTRODAT (48100)			
Mlle BOUQUET Florence CEM DE MONTRODAT	05/07/1993 Montpellier-Nimes	01/06/1995	
Mme KOFFI-KOFFI Colette CEM DE MONTRODAT	14/10/1981 Montpellier-Nimes	01/06/1995	
Mlle LENGLEN Elisabeth CEM DE MONTRODAT	03/03/1978 Paris	01/05/1995	
Mme TOURREAU Florence CEM DE MONTRODAT	05/07/1978 Montpellier-Nimes	01/06/1995	
M TOURREAU Bernard CEM DE MONTRODAT	05/07/1978 Montpellier-Nimes	01/06/1995	
Mme VIGNOBUOL Michele CEM DE MONTRODAT	17/07/1987 Montpellier-Nimes	01/05/1995	
Mlle VIVER Françoise CEM DE MONTRODAT	22/10/1990 Montpellier-Nimes	01/12/1990	
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (48120)			
Mlle AMADO Joëlle CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	08/07/1985 Montpellier-Nimes	28/06/2000	
M BOGARD Ghislain CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/07/2005 Nancy	29/07/2005	
M BOULET Christian CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	19/11/1981 Montpellier-Nimes	01/05/1995	
M BOUQUET Christian CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	19/11/1981 Montpellier-Nimes	01/05/1995	
Mlle COSTECALDE Christel CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	10/06/1996 Montpellier-Nimes	28/09/2004	
M DANONVILLE Thierry CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	29/09/1981 Paris	01/05/1995	Cadre ergothérapeute
Mme FAILLE Natacha CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	18/09/1997 Montpellier-Nimes	17/10/2006	
Mlle JOUVE Catherine CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	09/07/1984 Montpellier-Nimes	01/05/1995	
Mlle LARRIEU Isabelle CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	07/07/1994 Bordeaux	01/11/1996	
Mlle PANSARD Sylvie Laurence CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/06/2002 Paris	31/03/2004	
Mme TERRISSON Marie-Line CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	22/11/1989 Montpellier-Nimes	01/05/1995	
Mlle VIBY Corinne CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	07/07/1997 Montpellier-Nimes	21/07/2000	

Infirmier

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS	Spécialisation /qualification
ALLENC (48190)				
	M RANC Christophe Jean	02/03/1998 Montpellier-Nimes	04/03/1999	
ANTRENAS (48100)				
	Mme CARI Silvana CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE	24/06/1990 Toulouse	01/05/1997	
	Mme DUMAS Sonia CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE	12/01/1996 Montpellier-Nimes	01/02/1996	
	Mme FAURE Muriel CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE	20/03/1981 Montpellier-Nimes	01/05/1997	
	Mme FERAY Marie-France CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE	20/03/1981 Montpellier-Nimes	01/04/1981	
	Mme FOLCHER Sylvie CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE	30/06/1994 Montpellier-Nimes	01/08/1994	
	Mme GESNEL Corinne CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE	06/03/1980 Strasbourg	01/07/1996	
	M GROUSSET Muriel MECSS LES ECUREUILS	22/07/1993 Montpellier-Nimes	13/07/2005	
	Mme LONGEAC Martine CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE	18/02/1977 Montpellier-Nimes	01/04/1977	
	Mme MAURIN Martine MECSS LES ECUREUILS	11/07/1984 Clermont-Ferrand	01/08/1984	
	M ROUX Marie Louise CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE	06/12/1996 Toulouse	29/05/2002	
	Mme SAVAJOLS Marie France CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE	15/07/1986 Montpellier-Nimes	12/06/2003	
	Mlle TRINQUE Reine CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE	03/07/1972 Clermont-Ferrand	01/10/1988	
AUMONT-AUBRAC (48130)				
	Mlle BEIA Patricia S.C.P. BEIA -MEASSON, , 12 RTE D'AUBRAC	01/12/1986 Lille	06/03/2000	
	M GIL Norbert MAISON DE RETRAITE LA GINESTADO	19/07/1986 Dijon	22/04/2003	
	Mlle MEASSON Sylvie SCP BEIA-MEASSON, , 12 RTE D' AUBRAC	15/12/1997 Clermont-Ferrand	01/04/1998	
AUROUX (48600)				
	Mme BEAUD Laurence MAISON DE RETRAITE D'AUROUX	18/07/1985 Montpellier-Nimes	01/08/1985	
	Mme GOOVERTS Françoise MAISON DE RETRAITE D'AUROUX	28/06/1973 Belgique	13/12/2005	
	Mme VILLEDIEU Therese MAISON DE RETRAITE D'AUROUX	27/06/1985 Paris	01/05/1991	
BANASSAC (48500)				
	M IMBERT Jean-Claude , LE PONTET	15/07/1986 Montpellier-Nimes	01/05/1987	
	M LE GALL Nicolas	08/12/1998 Rennes	05/09/2006	
BARRE-DES-CEVENNES (48400)				
	Mlle REZKALLAH Nadia	01/01/1979 Rennes	05/08/2003	
BRION (48310)				
	Mlle JOUANNEAU Mathilde Renée ETABL. THERM. DE LA CHALDETTE	24/11/2003 Orléans	30/11/2004	
CHANAC (48230)				
	Mme BONICEL Pascale EHPAD LA MAISON DES AIRES, R DES AIRES	20/07/1988 Montpellier-Nimes	01/08/1988	
	Mlle BOYER Sarah FAM DE BERNADES, RTE DU MASSEGROS	30/01/2000 Montpellier-Nimes	12/03/2003	
	Mme HEBRARD Sylvie , LOT BERNADES	17/07/1987 Montpellier-Nimes	01/07/1987	
	Mlle JOURDAN Nathalie , RTE DES VALS	31/07/1991 Montpellier-Nimes	01/08/1996	
	M LAQUERBE Catherine EHPAD LA MAISON DES AIRES, R DES AIRES	04/12/1997 Montpellier-Nimes	03/02/2006	
	Mme PALMIER Anne-Marie	17/09/1993 Montpellier-Nimes	01/09/1993	

FAM DE BERNADES, , RTE DU MASSEGROS

Mlle PELAT Christiane 17/07/1985 Montpellier-Nimes 01/07/1987

FAM DE BERNADES, , RTE DU MASSEGROS

CHATEAUNEUF-DE-RANDON (48170)

Mme AURAND Dominique 03/03/1978 Clermont-Ferrand 01/06/1991

CTRE DE SOINS TERRE DE RANDON

Mme BEYRAC Chantal 20/07/1988 Montpellier-Nimes 01/07/1988

CTRE DE SOINS TERRE DE RANDON

Mlle BOISSET Claudine 18/12/1998 Clermont-Ferrand 23/12/1998

CTRE DE SOINS TERRE DE RANDON

Mlle BOUKHATEB Yasmina 21/11/2003 Clermont-Ferrand 07/01/2004

IME LES GENETS

Mlle BOULET Sophie 21/12/1998 Montpellier-Nimes 17/02/1999

IME LES GENETS

Mlle CHAURAND Anne-Marie 01/08/1994 Montpellier-Nimes 01/10/1994

CTRE DE SOINS TERRE DE RANDON

Mlle DEVEZE Henriette 18/07/1995 Montpellier-Nimes 04/02/2005

CTRE DE SOINS TERRE DE RANDON

Mme GINIER Valerie 30/11/1998 Montpellier-Nimes 29/12/1999

CTRE DE SOINS TERRE DE RANDON

Mlle LACAS Nathalie 18/12/2003 Lyon 15/04/2004

CTRE DE SOINS TERRE DE RANDON

Mlle MALLET Roselyne 11/07/1990 Montpellier-Nimes 01/09/1990

RESIDENCE LA MARGERIDE

Mlle PONS Hélène Cécile Léa 22/12/2002 Clermont-Ferrand 24/03/2003

RESIDENCE LA MARGERIDE

Mme RICHARD Marie-Noelle 17/07/1987 Montpellier-Nimes 01/07/1987

CTRE DE SOINS TERRE DE RANDON

CHIRAC (48100)

Mme ASTRUC Christine 29/11/2002 Montpellier-Nimes 26/02/2003

MAISON RETRAITE MED. VILLA SAINT JEAN, 9 RTE NATIONALE 9

M BODON Jean-Jacques 09/07/1982 Montpellier-Nimes 01/09/1982

MAS D'ENTRAYGUES, , QU DES ESTRADESSES

Mme BOUTAVIN Christine 09/07/1982 Montpellier-Nimes 01/02/1983

MAS D'ENTRAYGUES, , QU DES ESTRADESSES

Mme LESMAYOUX Sophie 26/06/1990 Toulouse 01/11/1996

, QUA RIEU

Mlle MALET Clemence 28/04/2005 Paris 11/05/2005

MAS D'ENTRAYGUES, QU DES ESTRADESSES

Mlle MAZOYER Christele 21/12/1998 Montpellier-Nimes 05/02/1999

MAISON RETRAITE MED. VILLA SAINT JEAN, 9 RTE NATIONALE 9

Mlle MORERA Chantal 25/07/1984 Montpellier-Nimes 01/12/1984

MAS D'ENTRAYGUES, , QU DES ESTRADESSES

Mme OSTY Therese 03/03/1978 Clermont-Ferrand 01/03/1987

MAISON RETRAITE MED. VILLA SAINT JEAN, 9 RTE NATIONALE 9

Mme RACHAS Francoise 20/03/1981 Montpellier-Nimes 01/02/1982

MAS SAINTE ANGELE

Mlle SABATIER Astrid 30/01/2000 Montpellier-Nimes 28/02/2006

FOYER DE VIE POUR HANDICAPES

Mlle VIALA Francoise 17/03/1978 Montpellier-Nimes 01/11/1978

MAS SAINTE ANGELE

Mlle VIGROUX Amandine 29/11/2005 Toulouse 26/01/2006

MAISON RETRAITE MED. VILLA SAINT JEAN, 9 RTE NATIONALE 9

ESCLANEDES (48230)

Mme VERNHET Martine 17/07/1987 Montpellier-Nimes 01/07/1987

, ROCHEROUSSE

FLORAC (48400)

Mme ANDRE Claudette 31/10/1968 Montpellier-Nimes 01/12/1968

C.E.G.

Mlle BAI Florence 01/07/1985 Marseille-Aix 22/03/2000

MAS LES BANCELS

Mme CHAPELLE Isabelle 11/07/1989 Montpellier-Nimes 01/08/1989

, 6 PL DU SOUVENIR

Mme CORREIA Marie-Josce 20/07/1983 Montpellier-Nimes 01/09/1983

HOPITAL LOCAL DE FLORAC, , QUA DE L'OUTRE

Mme CUBEDO Anne 16/07/1993 Marseille-Aix 01/06/1998

HOPITAL LOCAL DE FLORAC, QUA DE L'OUTRE

Mlle DELON Magali 28/11/2003 Montpellier-Nimes 17/02/2004

HOPITAL LOCAL DE FLORAC, QUA DE L'OUTRE

Mme JOSEPH Monique 11/10/1972 Paris 01/06/1979

MAS LES BANCELS

Mlle LAPEYRE Marion , 6 PL DU SOUVENIR	24/11/2004	Montpellier-Nimes	19/01/2005	
Mlle LAPIERRE Marlene HOPITAL LOCAL DE FLORAC, QUA DE L'OULTRE	18/12/1969	Montpellier-Nimes	01/10/1974	
Mme LONGO Sylvette , 6 PL DU SOUVENIR	18/03/1980	Montpellier-Nimes	01/05/1980	
M LO VALVO Michele MAS LES BANCELS	05/07/1994	Italie	22/08/2005	
Mme MAGRE Annick MAS LES BANCELS	02/02/1976	Caen	17/02/2006	
Mme MARCHELIDON Josiane HOPITAL LOCAL DE FLORAC, , QUA DE L'OULTRE	18/03/1980	Montpellier-Nimes	01/06/1982	
Mme MAZOYER Ginette HOPITAL LOCAL DE FLORAC, QUA DE L'OULTRE	27/02/1974	Montpellier-Nimes	07/04/2003	
Mlle MEJEAN Sophie HOPITAL LOCAL DE FLORAC, , QUA DE L'OULTRE	01/12/2002	Montpellier-Nimes	18/03/2003	
Mme MERLE Genevieve , LA CROISSETTE	02/11/1970	Montpellier-Nimes	01/12/1970	
Mme MEYNADIER Florence HOPITAL LOCAL DE FLORAC, , QUA DE L'OULTRE	29/11/1995	Montpellier-Nimes	01/11/1995	
M PAUC Ethel HOPITAL LOCAL DE FLORAC, QUA DE L'OULTRE	22/11/2005	Clermont-Ferrand	20/12/2005	
Mlle PERSEGOL Véronique HOPITAL LOCAL DE FLORAC, QUA DE L'OULTRE	04/02/2005	Montpellier-Nimes	25/05/2005	
Mme PRIEUR Nicole	25/07/1984	Montpellier-Nimes	01/04/1997	
Mlle ROUVIERE Christine HOPITAL LOCAL DE FLORAC, , QUA DE L'OULTRE	04/12/1997	Montpellier-Nimes	01/06/1998	
Mme VICREY Maryse HOPITAL LOCAL DE FLORAC, QUA DE L'OULTRE	25/02/1975	Montpellier-Nimes	01/04/1975	
Mme VIERNE Patricia HOPITAL LOCAL DE FLORAC, QUA DE L'OULTRE	04/06/1997	Paris	16/03/2004	
Mme VIRGINIE Yung COLLEGE, , JEAN MONESTIER	01/08/1994	Montpellier-Nimes	01/12/1996	
FOURNELS (48310)				
Mme LOPEZ Muriel eliette ANCIEN HOTEL CHASSANG	20/12/1995	Lyon	01/11/1996	
GRANDRIEU (48600)				
Mme DELORME Josiane	17/03/1978	Montpellier-Nimes	01/04/1979	
ISPAGNAC (48320)				
Mlle BUGE Florence , LA GUERINIERE	05/08/1992	Montpellier-Nimes	07/10/1999	
Mme CANCE Annick EHPAD LE REJAL	09/07/1982	Montpellier-Nimes	01/08/1992	
Mme CASSAGNE Valerie	17/07/1987	Montpellier-Nimes	01/04/1993	
Mme TENDILLE Véronique EHPAD LE REJAL	09/12/1998	Lyon	11/08/2006	
JAVOLS (48130)				
Mlle CRESPIN Sandrine	30/06/1994	Montpellier-Nimes	01/04/1999	
LA CANOURGUE (48500)				
Mme ANIEL Evelyne , LOT DE LA RETZ	13/03/1979	Montpellier-Nimes	01/08/1982	
Mme BARBIER Brigitte , TOUR DE VILLE	12/03/1980	Marseille-Aix	01/12/1993	
Mme BOISSET Laurence MAS DU DOMAINE DE BOOZ	11/07/1990	Montpellier-Nimes	01/10/1990	
Mlle BOUDON Marie-Claire ASS. LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT, MAISON SANTE MENTALE DE BOOZ, AUXILLAC	30/03/1981	Montpellier-Nimes	01/05/1981	
Mlle DERROUCH Anne-Karine MAISON DE RETRAITE ST MARTIN, , R DU MAILLE	04/12/1997	Montpellier-Nimes	01/09/1998	
Mlle LAFON Sabine	22/07/1993	Montpellier-Nimes	06/06/2001	
Mlle NAYROLLES Isabelle MAISON DE RETRAITE ST MARTIN, R DU MAILLE	19/11/2004	Clermont-Ferrand	11/01/2005	
Mlle POUGET Sandrine CENTRE POSTCURE ALCOOLIQUE STE-MARIE	18/12/1995	Toulouse	01/01/1996	
Mme SACAU Marylene MAS DU DOMAINE DE BOOZ	18/03/1980	Montpellier-Nimes	01/07/1983	Cadre de santé

Mme SANS Anne , 14 LOT LA RETZ	11/07/1990	Montpellier-Nimes	01/11/1990	
Mlle SEGALA Jessica CENTRE POSTCURE ALCOOLIQUE STE-MARIE	03/12/1999	Toulouse	19/01/2000	
Mlle TICHIT Brigitte ASS. LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT, MAISON SANTE MENTALE DE BOOZ, AUXILLAC	08/02/1977	Orléans	01/04/1977	
Mlle TOULOUSE Océane MAISON DE RETRAITE ST MARTIN, R DU MAILLE	30/11/2001	Montpellier-Nimes	08/01/2002	
Mlle VILLETTE Marie-Felice MAISON DE RETRAITE ST MARTIN, , R DU MAILLE	20/07/1983	Montpellier-Nimes	01/12/1983	
LANGOGNE (48300)				
Mme AUBERT Sabrina HOPITAL LOCAL LANGOGNE	25/05/2000	Lyon	06/02/2001	
M BONNAUD Andre RESIDENCE SAINT-NICOLAS, , QU DU LANGOUYROU	24/06/1990	Montpellier-Nimes	01/12/1994	
Mme BONNAUD Elizabeth CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, 4 R RAVAT	20/07/1983	Montpellier-Nimes	01/11/1983	
Mme BRUN Annick CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, 4 R RAVAT	20/02/1979	Paris	01/03/1979	
M CHALVET Alain CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, 4 R RAVAT	16/08/1992	Clermont-Ferrand	14/10/2003	
Mlle CHANCELADE Gaëlle HOPITAL LOCAL LANGOGNE	23/11/2005	Lyon	19/12/2005	
M CHARPIN Jean Claude CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, 4 R RAVAT	30/06/1993	Lyon	13/08/2003	
Mlle CHOMETON Isabelle HOPITAL LOCAL LANGOGNE	18/12/2003	Lyon	06/06/2005	
Mlle COSTANZO Christel CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, , 4 R RAVAT	29/11/2002	Montpellier-Nimes	28/02/2003	
Mlle DAUDET Magali CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, 4 R RAVAT	10/11/2000	Clermont-Ferrand	13/12/2000	
Mlle FERRAND Dominique HOPITAL LOCAL LANGOGNE	26/06/1987	Toulouse	08/02/2005	
Mme FOUQUES Martine HOPITAL LOCAL LANGOGNE	24/07/1986	Marseille-Aix	01/09/1992	
M GALIERE Olivier CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, 4 R RAVAT	10/11/2000	Clermont-Ferrand	05/12/2000	
Mme GARREL Nelly CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, , 4 R RAVAT	04/12/1998	Montpellier-Nimes	01/06/1998	
Mlle GUILBAUD Marie-Thérèse CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, 4 R RAVAT	25/10/1972	Rennes	20/01/2005	
Mlle HILAIRE Christel HOPITAL LOCAL LANGOGNE	16/12/1999	Lyon	13/04/2000	
Mlle HUCHET Valérie CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, , 4 R RAVAT	26/11/2001	Clermont-Ferrand	17/12/2001	
Mlle HUGON Aline CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, 4 R RAVAT	15/11/2001	Clermont-Ferrand	17/12/2001	
Mlle LAFONT Suzanne CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, 4 R RAVAT	29/10/1971	Montpellier-Nimes	01/03/1993	
Mme LAURAIRE Sylvia HOPITAL LOCAL LANGOGNE	14/01/1997	Montpellier-Nimes	01/09/1997	
Mlle MARIAUL Muriel HOPITAL LOCAL LANGOGNE	22/11/2005	Clermont-Ferrand	17/01/2006	
M MARTIN Olivier HOPITAL LOCAL LANGOGNE	08/06/2001	Clermont-Ferrand	22/06/2001	
Mme MERLE Florence HOPITAL LOCAL LANGOGNE	13/02/1976	Clermont-Ferrand	01/03/1976	
Mme MEYRAND Marie-Renee RESIDENCE SAINT-NICOLAS, QU DU LANGOUYROU	13/03/1979	Montpellier-Nimes	01/05/1979	
Mlle NERVI Myriam HOPITAL LOCAL LANGOGNE	21/02/1978	Lyon	13/08/2003	
Mme ORGUEIL Marcelle CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, 4 R RAVAT	30/06/1983	Toulouse	15/12/1998	
Mlle PRADEILLES Nadia HOPITAL LOCAL LANGOGNE	04/12/1997	Montpellier-Nimes	15/11/2002	Cadre de santé
Mlle PRIVAT Cecile HOPITAL LOCAL LANGOGNE	17/07/1987	Montpellier-Nimes	01/07/1987	
Mlle ROCHEBLAVE Catherine CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, 4 R RAVAT	16/07/1990	Marseille-Aix	01/05/1996	
Mme RODRIGUEZ Regine CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, 4 R RAVAT	11/07/1984	Clermont-Ferrand	01/08/1984	

Mlle THEROND Laurence, Elisabeth CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, , 4 R RAVAT	09/02/2001	Montpellier-Nimes	22/02/2001
Mme THEROND Fabienne HOPITAL LOCAL LANGOGNE	28/07/1994	Clermont-Ferrand	01/09/1994
Mme VARRAUD Veronique HOPITAL LOCAL LANGOGNE	14/01/1997	Montpellier-Nimes	01/04/1997
Mlle VIALA Karine CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, , 4 R RAVAT	16/12/1997	Clermont-Ferrand	01/01/1998
Mlle VIALA Nathalie HOPITAL LOCAL LANGOGNE	12/01/1996	Montpellier-Nimes	01/03/1996
Mme VINCENT Sandrine CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, 4 R RAVAT	19/06/1990	Clermont-Ferrand	15/10/2004
LANUEJOLS (48000)			
Mlle BAYLE Béatrice CENTRE POST CURE LE BOY	13/03/1979	Montpellier-Nimes	04/06/2003
Mme MALIGE Marie-Helene CENTRE POST CURE LE BOY	13/02/1976	Clermont-Ferrand	01/05/1982
Mme PANTEL Monique CENTRE POST CURE LE BOY	30/06/1972	Montpellier-Nimes	01/01/1973
Mlle PRADEILLES Beatrice CENTRE POST CURE LE BOY	01/08/1994	Montpellier-Nimes	01/12/1994
M SALANSON Pascal CENTRE POST CURE LE BOY	14/01/1997	Montpellier-Nimes	01/04/1997
LAVAL-ATGER (48600)			
Mme BONHOMME Patricia E.S.A.T. LE PRIEURE	15/12/1997	Clermont-Ferrand	01/04/1998
Mme DEUDON Anne E.S.A.T. LE PRIEURE	12/12/1966	Paris	01/09/1973
Mme LEFEBVRE Martine E.S.A.T. LE PRIEURE	29/03/1979	Orléans	01/05/1992
Mme MOULIN Marie-Therese E.S.A.T. LE PRIEURE	19/06/1972	Clermont-Ferrand	01/11/1973
Mme VENU Francoise E.S.A.T. LE PRIEURE	13/02/1976	Orléans	01/10/1991
LE BLEYMARD (48190)			
Mme KLEIN Kamp MAISON RETRAITE MEDICALISEE BLEYMARD	13/10/1969	Pays-Bas	26/10/2001
Mlle ROUSTAN Line MAISON RETRAITE MEDICALISEE BLEYMARD	20/01/1980	Montpellier-Nimes	01/05/1984
Mme RUIZ Daniela MAISON RETRAITE MEDICALISEE BLEYMARD	04/10/1991	Pays étranger	18/03/2004
LE COLLET-DE-DEZE (48160)			
Mme BRUGUIERE Delphine E.H.P.A.D LA SOLEILLADE COLLET DE DEZE	14/01/1997	Montpellier-Nimes	01/03/1997
Mme COUSIN Martine , R PRINCIPALE	17/12/1987	Paris	01/10/1994
Mme DELBECQUE Catherine , LE CASTANET	25/02/1976	Montpellier-Nimes	01/10/1998
Mme DELSART Helene INSPECTION ACADEMIQUE, COLLEGE HENRI GAMALA	01/06/1990	Paris	21/01/2005
Mme DEREIMS Marie-Jeanne C.E.S.	31/10/1968	Montpellier-Nimes	01/06/1989
Mlle DEVE Laure	16/12/1997	Rouen	24/06/2002
Mlle GAUTHIER Celia E.H.P.A.D LA SOLEILLADE COLLET DE DEZE	14/01/1997	Montpellier-Nimes	01/08/1997
Mme TEISSIER Renee , LOT LA VIGNETTE	29/10/1971	Montpellier-Nimes	01/11/1980
Mme VERGERPION Helene Marie Elisabeth , RTE PRINCIPALE	30/01/2000	Montpellier-Nimes	27/05/2004
LE MALZIEU-FORAIN (48140)			
Mme COUFORT Ginette	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/09/1988
LE MALZIEU-VILLE (48140)			
Mme BIDOS Bernadette USLD HL LE MALZIEUVILLE, QUA CHAUFFOURS	09/10/1972	Clermont-Ferrand	01/11/1972
Mlle CELLIER Janine , RTE DE SAUGUES	06/12/2002	Besançon	23/08/2005
Mme FORESTIER Annie , RTE DE SAINT LEGER	11/07/1990	Montpellier-Nimes	01/09/1990
Mme RECOULY Therese	10/02/1975	Paris	01/02/1980

, CHE DE LA CHAZETTE

LE MASSEGROS (48500)

Mme DOMEIZEL Jeannette 01/09/1972 Toulouse 13/10/1999
, LES PRADESQUES
Mme LAPORTE Irène 23/03/1976 Marseille-Aix 20/09/2006

LE PONT-DE-MONTVERT (48220)

Mme DURAND Michele 16/12/1966 Paris 01/07/1980

LE ROZIER (48150)

Mlle GINESTE Marie-Pierre 26/06/1990 Toulouse 01/03/1991
, CHE DE BROULLET
Mme KERNIN Helene 27/06/1985 Toulouse 01/04/1990
, CHEMIN DU BROUILLET

LUC (48250)

Mme CEBELIEU Jeanine 02/02/1976 Caen 01/09/1981
E.H.P.A.D. DE LUC

MARVEJOLS (48100)

Mlle ALBARET Chantal 14/01/1997 Montpellier-Nimes 01/02/1997
MAISON DE REPOS LES TILLEULS, 8 R D'AURELLE DE PALADINE
M ALRIC Bruno 14/01/1997 Montpellier-Nimes 14/03/2005
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9
Mlle ANDRE Marion 24/11/2004 Montpellier-Nimes 27/12/2005 D.E.Puériculture
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9
Mlle AUBELEAU Isabelle 18/12/1995 Toulouse 01/02/1996
EHPAD RESIDENCE DE LA COLAGNE, , 12 PONT DE PEYRE, BP 7
Mlle BARRAULT Anne-Laure 08/11/1996 Nantes 16/06/2004 D.E.Puériculture
CENTRE MEDICO SOCIAL, , R ROCHEVALIER
Mlle BARRIAL Nadège, Louise 08/02/2002 Montpellier-Nimes 05/03/2002
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9
Mme BAYLE Colette 28/06/1989 Montpellier-Nimes 01/06/1989
HOPITAL SAINT-JACQUES, RTE RN 9
Mme BAYLE Maryline 20/07/1988 Montpellier-Nimes 01/08/1988
CENTRE DE SOINS DU GEVAUDAN, 25 BD DE CHAMBRUN
M BENOIT Vincent 12/12/2001 Marseille-Aix 29/10/2002
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, , RTE RN 9
Mlle BERGOUNHON Nelly 24/11/2004 Montpellier-Nimes 07/04/2005
MAISON DE REPOS LES TILLEULS, 8 R D'AURELLE DE PALADINE
Mlle BERNARD Virginie 22/11/2005 Clermont-Ferrand 17/01/2006
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9
Mme BERNE Brigitte 17/03/1978 Montpellier-Nimes 01/03/1979
CRECHE DE MARVEJOLS, , 2 BD AURELLE DE PALADINE
Mlle BONNET Monique 03/07/1972 Toulouse 01/01/1973
IME LES SAPINS, , AV PIERRE SEMARD
Mme BONNET Lysiane 14/12/2000 Lyon 18/04/2003
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, , RTE RN 9
Mme BOUARD Jeanine 20/09/1970 Lyon 01/11/1970
FAM L'ENCLOS, 1 AV DOCTEUR DE FRAMOND
Mlle BOUNIOL Evelyne 05/08/1992 Montpellier-Nimes 01/09/1992 Infirmier de bloc opératoire
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, QUARTER DE L'EMPERY, RTE RN 9
Mlle BOUNIOL Karine 01/08/1994 Montpellier-Nimes 01/10/1994
MAISON DE REPOS LES TILLEULS, , 8 R D'AURELLE DE PALADINE
Mme BOUTON Brigitte 22/10/1970 Paris 10/02/2003
S.S.I.D.P.A. LE SAMDIL, , 25 BD DE CHAMBRUN
Mme BRASSAC Gisele 20/03/1981 Montpellier-Nimes 01/05/1981
HOPITAL SAINT-JACQUES, RTE RN 9
Mlle BREVET Bernadette 20/03/1981 Montpellier-Nimes 01/07/1981 Infirmier de bloc opératoire
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, QUARTER DE L'EMPERY, RTE RN 9
Mlle BRINGER Emeline 01/12/2003 Montpellier-Nimes 22/03/2004
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9
M CATALANO Thierry 21/12/1998 Montpellier-Nimes 14/04/2000
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, , RTE RN 9
Mlle CHABERT Lucienne 30/10/1963 Paris 13/11/2001
COMMUNAUTE LA PRAIRIE, , AV THEOPHILE ROUSSEL
M CHAMBOREDON Jérôme 01/08/1994 Montpellier-Nimes 30/12/2004 Infirmier anesthésiste
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9
Mme CHARRADE Françoise 11/07/1984 Clermont-Ferrand 01/12/1984
HOPITAL SAINT-JACQUES, RTE RN 9
Mlle CHAZE Valerie 11/10/1994 Montpellier-Nimes 01/10/1994
HOPITAL SAINT-JACQUES, RTE RN 9

Mlle CORRIGER Nathalie , 2 R CHICANE	15/07/1986	Montpellier-Nimes	01/08/1986	
Mlle DELHOUSTAL Myriam CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, QUARTER DE L'EMPERY, RTE RN 9	31/07/1991	Montpellier-Nimes	01/09/1991	
Mlle DELTOUR Patricia FAM L'ENCLOS, 1 AV DOCTEUR DE FRAMOND	15/11/2001	Montpellier-Nimes	26/02/2002	
Mme DOGIMONT Catherine HOPITAL SAINT-JACQUES, RTE RN 9	30/03/1975	Lille	01/02/1976	
Mme DOMEIZEL Katia HOPITAL SAINT-JACQUES, RTE RN 9	05/08/1992	Montpellier-Nimes	01/11/1992	
Mlle DURIEZ Virginie MAISON DE REPOS LES TILLEULS, 8 R D'AURELLE DE PALADINE	25/11/2005	Montpellier-Nimes	02/05/2006	
Mlle FORESTIER Muriel HOPITAL SAINT-JACQUES, RTE RN 9	01/08/1994	Montpellier-Nimes	01/10/1994	
Mme FUENTES Marie-Christine HOPITAL SAINT-JACQUES, RTE RN 9	11/07/1989	Montpellier-Nimes	01/05/1997	
Mme GAMBIN Eliane HOPITAL SAINT-JACQUES, RTE RN 9	15/04/1981	Lyon	01/01/1982	
Mlle GIBELIN Angeline FOYER DE VIE SAINT HELION, RTE DE NASBINALS	30/11/2000	Montpellier-Nimes	08/03/2001	
Mlle GIBELIN Cécile CENTRE DE SOINS DU GEVAUDAN, 25 BD DE CHAMBRUN	24/11/2004	Montpellier-Nimes	11/03/2005	
Mme GIBELIN Regine HOPITAL SAINT-JACQUES, RTE RN 9	16/03/1978	Montpellier-Nimes	01/05/1978	
M GIRAL Yves HOPITAL SAINT-JACQUES, RTE RN 9	05/08/1992	Montpellier-Nimes	01/04/1997	
M GIRARD Olivier CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, , RTE RN 9	11/06/1993	Clermont-Ferrand	10/10/2002	Infirmier anesthésiste
Mlle GOMIS Cécile CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9	30/11/2001	Montpellier-Nimes	16/05/2002	
Mlle GONZALEZ Carmen CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9	27/11/1999	Montpellier-Nimes	22/02/2000	
Mlle GRAU Fanny CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9	22/11/2005	Clermont-Ferrand	19/01/2006	
Mlle GRAVIER Emilie CENTRE DE SOINS DU GEVAUDAN, 25 BD DE CHAMBRUN	10/12/1999	Nancy	07/10/2005	
Mlle GROLIER Yvette CENTRE DE SOINS DU GEVAUDAN, 25 BD DE CHAMBRUN	18/10/1973	Clermont-Ferrand	01/09/1978	
Mme JULIEN Chantal HOPITAL SAINT-JACQUES, RTE RN 9	17/03/1978	Montpellier-Nimes	01/11/1980	
Mme KOSCIELNIAK Marie-Noelle CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, QUARTER DE L'EMPERY, RTE RN 9	15/05/1985	Lille	01/03/1987	
Mlle LAGORSSE Sonia CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9	24/11/2004	Montpellier-Nimes	26/04/2005	
Mlle LALLEMANT Sophie IME LES SAPINS, , AV PIERRE SEMARD	11/07/1990	Montpellier-Nimes	01/02/1992	
Mme MARQUES Marie Josée EHPAD RESIDENCE DE LA COLAGNE, 12 PONT DE PEYRE, BP 7	01/01/1969	Marseille-Aix	05/06/2003	
Mlle MEYRUEIX Patricia IME LES SAPINS, , AV PIERRE SEMARD	20/07/1983	Montpellier-Nimes	01/01/1985	
Mme MICHEL Josette CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, QUARTER DE L'EMPERY, RTE RN 9	18/09/1996	Marseille-Aix	01/09/1996	
Mlle NESPOULOUS Marie-Christine HOPITAL SAINT-JACQUES, RTE RN 9	08/03/1972	Lille	01/02/1976	
Mme NOGUEIRA Cidalia CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9	21/12/1998	Montpellier-Nimes	12/02/1999	
Mme OSTY Aline HOPITAL SAINT-JACQUES, RTE RN 9	11/10/1972	Paris	01/11/1979	
Mlle PATTYN Hide CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, QUARTER DE L'EMPERY, RTE RN 9	30/06/1988	Belgique	01/05/1991	
Mme PAUC Annie MAISON DE REPOS LES TILLEULS, 8 R D'AURELLE DE PALADINE	27/06/1996	Paris	01/09/1996	
Mme PAUC Beatrice MAISON DE REPOS LES TILLEULS, , 8 R D'AURELLE DE PALADINE	20/07/1988	Montpellier-Nimes	01/08/1988	
Mme PERNET Agnès, Marie CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9	30/09/1970	Paris	28/04/2000	
Mlle PORTAL Sophie CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9	29/06/2001	Belgique	18/12/2001	
M PUERTA Pascal , 3 LOT LES GRILLONS	11/07/1990	Montpellier-Nimes	01/01/1992	
M RAFFARD Steve, Claude, roger	30/01/2001	Montpellier-Nimes	10/07/2001	

, 2 AV PIERRE SEMARD				
Mme ROUFFIAC Christiane	18/08/1973	Clermont-Ferrand	01/11/1973	
EHPAD RESIDENCE DE LA COLAGNE, , 12 PONT DE PEYRE, BP 7				
Mme ROUSSET Sylvie	28/07/1994	Clermont-Ferrand	01/09/1994	
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, QUARTER DE L'EMPERY, RTE RN 9				
Mme ROUX SIBILLON Benedicte	12/01/1996	Montpellier-Nimes	11/05/2005	
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9				
Mme SALEL Dominique	10/03/1981	Marseille-Aix	01/11/1988	
FAM L'ENCLOS, 1 AV DOCTEUR DE FRAMOND				
Mlle SAVAJOLS Laetitia	10/11/2000	Clermont-Ferrand	09/01/2001	
HOPITAL SAINT-JACQUES, RTE RN 9				
Mme SAVY Jocelyne	30/01/1978	Paris	01/07/1990	Infirmier de bloc opératoire
HOPITAL SAINT-JACQUES, RTE RN 9				
Mme SEGUIN Evelyne	13/03/1979	Montpellier-Nimes	01/05/1981	
CENTRE DE SOINS DU GEVAUDAN, 25 BD DE CHAMBRUN				
Mme SUAU Aline	04/12/1997	Montpellier-Nimes	01/03/1998	
MAISON DE REPOS LES TILLEULS, , 8 R D'AURELLE DE PALADINE				
M SUESO Kalala Mbuambua	25/11/1998	Caen	03/12/2004	
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9				
M TEISSEBRE Vincent	24/11/2004	Montpellier-Nimes	05/07/2005	
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9				
Mme THOMAS Ivane	31/01/1973	Lyon	01/02/1975	
S.S.I.D.P.A. LE SAMDIL, , 25 BD DE CHAMBRUN				
Mlle TRENEULE Valerie	22/07/1993	Montpellier-Nimes	01/01/1994	
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, QUARTER DE L'EMPERY, RTE RN 9				
Mme TROCELLIER Valerie	11/07/1989	Montpellier-Nimes	01/10/1989	
CENTRE DE SOINS DU GEVAUDAN, 25 BD DE CHAMBRUN				
Mme VANEL Marlène	20/11/2001	Montpellier-Nimes	02/05/2006	
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9				
Mme VERGRACHT Saïnem	15/09/2006	Belgique	27/09/2006	
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9				
M VILLIERS Vincent	15/06/1993	Orléans	14/03/2005	
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9				
MEUDE (48000)				
Mlle BACQUE Nathalie	01/06/1988	Montpellier-Nimes	23/12/1998	
CENTRE DE SOINS VALLEE DU LOT, 1 BD THEOPHILE ROUSSEL				
M BEAU Sebastien	01/06/1994	Montpellier-Nimes	01/10/1997	
, 1 CHE DE JANICOT				
M BEY Ludovic	12/12/2000	Paris	30/09/2003	
SCP ALLOBOBO BEY PARENT VALANTIN, , 52 B AV DU HUIT MAI 1945				
Mme BOISSIER Stephanie	06/05/2004	Paris	26/07/2005	
, 37 CHE DES ECUREUILS				
Mme BONICEL Nicole	30/11/1998	Montpellier-Nimes	10/02/1999	
CENTRE DE SOINS VALLEE DU LOT, 1 BD THEOPHILE ROUSSEL				
Mme BONNET Martine	09/07/1982	Montpellier-Nimes	01/09/1982	
CENTRE DE SOINS VALLEE DU LOT, , 1 BD THEOPHILE ROUSSEL				
Mme BOUTET Gisele	18/11/1969	Montpellier-Nimes	01/07/1975	
Mme BUISSON Isabelle	24/11/2004	Montpellier-Nimes	11/01/2006	
MAISON RETRAITE L'ADORATION, 5 AV DU PERE COUDRIN				
Mme CARMINATI Marylene	18/07/1985	Montpellier-Nimes	01/10/1985	
CONSEIL GENERAL, , 2 R DE LA ROVERE				
Mlle CERLES Regine	11/07/1990	Montpellier-Nimes	01/06/1991	
LOT. LES HAUTS DE RIEUCROS, AV DU 11 NOVEMBRE				
M CHABANOL Yvan	01/02/1994	Paris	07/12/2005	
CTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE LE PRE VIVAL, 15 R DU PRE VIVAL				
Mme COGOLUEGNES Jacqueline	25/02/1976	Montpellier-Nimes	01/11/1977	
LYCEE CHAPTAL				
Mme CONSTANT Odile	11/07/1989	Montpellier-Nimes	01/08/1989	
CHEZ CHRISTOPHE SAUCE, LOT LES HAUTS DE RIEUCROS, AV DU 11 NOVEMBRE				
Mme DANJOU Isabelle	08/07/1982	Caen	27/09/2005	
SERVICE DE PROMOTION DE LA SANTE ELEVE, , 19 AV PAULIN DAUDE				
Mme DELAUNAY Marie-N	16/12/1982	Lyon	01/09/1998	
CENTRE DE SOINS VALLEE DU LOT, , 1 BD THEOPHILE ROUSSEL				
Mme DOMERGUE Andree	20/07/1983	Montpellier-Nimes	01/09/1983	
INSPECTION ACADEMIQUE, , 2 R CHANTERONNE				
Mlle FERREIRA DE MELO Francoise	30/06/1994	Montpellier-Nimes	01/07/1994	
S.S.I.A.D."LA MARGUERITE", 1 BD THEOPHILE ROUSSEL				
Mme FERRIER Anne-Marie	15/03/1978	Marseille-Aix	01/10/1978	
CENTRE DE SOINS VALLEE DU LOT, , 1 BD THEOPHILE ROUSSEL				
Mme FORESTIER Denise	20/03/1981	Montpellier-Nimes	23/12/1998	

HALTE GARDERIE DE MENDE, 1 R DU PONT NOTRE DAME				
Mlle FOUBERT Manon	13/12/2002	Marseille-Aix	14/02/2003	
CENTRE DE SOINS VALLEE DU LOT, 1 BD THEOPHILE ROUSSEL				
Mme GELY Lise	18/03/1980	Montpellier-Nimes	01/05/1980	D.E.Puériculture
CENTRE DE PMI, CITE ADMINISTRATIVE, QUA DES CARMES				
Mme JULIEN Catherine	18/03/1980	Montpellier-Nimes	01/04/1980	D.E.Puériculture
HALTE GARDERIE DE MENDE, , 1 R DU PONT NOTRE DAME				
Mme MONIER Martine	24/02/1977	Clermont-Ferrand	01/12/1981	
CENTRE DE SOINS VALLEE DU LOT, , 1 BD THEOPHILE ROUSSEL				
Mlle PELISSIER Marie-Christine	25/06/1992	Toulouse	01/01/1996	
S.S.I.A.D."LA MARGUERITE", , 1 BD THEOPHILE ROUSSEL				
Mme PIROG Simonne	09/07/1982	Montpellier-Nimes	01/10/1982	
CENTRE DE SOINS VALLEE DU LOT, , 1 BD THEOPHILE ROUSSEL				
Mlle PLO Genevieve	09/07/1982	Montpellier-Nimes	01/12/1990	
, 5 R DES LISERONS				
Mme PUJA Maryse	30/10/1969	Paris	01/09/1983	D.E.Puériculture
CENTRE DE PMI, CITE ADMINISTRATIVE, QUA DES CARMES				
Mlle RIDAO Elodie	05/12/1997	Montpellier-Nimes	25/11/2004	
LYCEE EMILE PEYTAVIN, , AV DU 11 NOVEMBRE				
Mme ROMAN Christine	18/07/1985	Montpellier-Nimes	01/11/1989	
COLLEGE HENRI BOURILLON, , 19 AV PAULIN DAUDE				
Mme ROUJON Josiane	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/06/1979	D.E.Puériculture
CENTRE DE PMI, CITE ADMINISTRATIVE, QUA DES CARMES				
M SAUCE Christophe	31/07/1991	Montpellier-Nimes	16/01/2001	
, AV DU 11 NOVEMBRE, LOT. LES HAUTS DE RIEUCROS				
Mme SEGARRA Dominique	15/09/1986	Montpellier-Nimes	11/05/2004	
Mme SEGUY Regine	18/03/1980	Montpellier-Nimes	11/10/1999	
SERVICE DE SANTE SCOLAIRE, , AV PAULIN DAUDE				
Mlle SOULIER Stéphanie	25/11/2005	Montpellier-Nimes	24/03/2006	
CENTRE DE SOINS VALLEE DU LOT, 1 BD THEOPHILE ROUSSEL				
Mlle TEISSIER Claudine	15/02/1977	Montpellier-Nimes	01/03/1977	
LYCEE CHAPTAL, , AV PAULIN DAUDE				
M TRAUCHESSEC Eric	01/07/1988	Montpellier-Nimes	01/07/1988	
, 7 PL CHARLES DE GAULLE				
Mlle VALANTIN Marie-Francoise	20/03/1981	Montpellier-Nimes	01/11/1982	
SCP ALLOBOBO BEY VALANTIN, , 52 AV DU 8 MAI 1945				
Mlle VAYSSIER Isabelle	30/01/2001	Montpellier-Nimes	09/04/2002	D.E.Puériculture
DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENT, PMI, CITE ADMINISTRATIVE				
Mme VIGIER Claudine Berthe Noëlle	01/01/1981	Clermont-Ferrand	12/03/2004	
PROMOTION DE LA SANTÉ, 19 AV PAULIN DAUDE				
MENDE (48001)				
Mme AKMEL BOURGADE Monique	15/06/1986	Montpellier-Nimes	16/09/2005	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mme ANDRE Sandrine	21/12/1998	Montpellier-Nimes	04/03/1999	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
Mme ARNAL Marie-Helene	11/07/1990	Montpellier-Nimes	01/11/1990	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
Mlle BANCILLON Célia	12/02/2004	Montpellier-Nimes	18/02/2004	D.E.Puériculture
CENTRE HOSPITALIER MENDE, PEDIATRIE, AV DU 8 MAI 1945				
M BARBIER Richard	29/06/1990	Besançon	22/07/2005	Infirmier anesthésiste
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mme BARDIN Elisabeth	16/09/1993	Montpellier-Nimes	01/09/1993	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mme BARDOU Marie-Claude	23/06/1982	Toulouse	01/01/1991	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mme BARNIER Aurélie	25/11/2005	Montpellier-Nimes	13/03/2006	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, POOL DE REMPLACEMENT, AV DU 8 MAI 1945				
Mme BARO Pascale	18/07/1985	Montpellier-Nimes	01/06/1986	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
Mme BAROUDI Benedicte	28/06/1985	Besançon	01/08/1998	Infirmier de bloc opératoire
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mlle BELIN Amélie	24/11/2004	Montpellier-Nimes	29/11/2004	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mme BENMUSSA Nicole	05/11/1973	Montpellier-Nimes	01/03/1976	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
M BERGOGNE Francis	13/03/1979	Montpellier-Nimes	01/08/1979	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
M BIANCHI Patrice	31/07/1991	Montpellier-Nimes	01/08/1991	Infirmier anesthésiste
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
Mme BISCARAT Claudine	17/03/1978	Montpellier-Nimes	01/05/1978	

CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
Mlle BLANC MINA Mina	19/06/1995	Montpellier-Nimes	01/01/1997	Infirmier de bloc opératoire
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
Mlle BLANQUER Marie Christine	30/11/1999	Montpellier-Nimes	23/02/2005	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, BLOC OPERATOIRE, AV DU 8 MAI 1945				
Mlle BLOEM Christine	13/03/1979	Montpellier-Nimes	01/08/1979	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mme BLONDEL Christiane	16/10/1968	Toulouse	01/11/1968	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
Mlle BOISSIER Karine	24/11/2004	Montpellier-Nimes	14/03/2005	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, CHIRURGIE, AV DU 8 MAI 1945				
M BOISSONNADE Brice	04/02/2005	Montpellier-Nimes	19/07/2005	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mme BONNEFOY Sophie	05/08/1992	Montpellier-Nimes	15/06/2001	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
Mlle BONNET Isabelle	28/11/2003	Montpellier-Nimes	07/06/2004	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mme BOUCHITTE Jocelyne	25/02/1975	Montpellier-Nimes	01/05/1975	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mme BOUNIOL Sandrine	30/11/2001	Montpellier-Nimes	05/12/2001	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
M BOUQUET Mickaël	25/11/2005	Montpellier-Nimes	04/05/2006	
MAISON DE RETRAITE CH MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mme BOYER Valérie	19/12/1996	Paris	09/08/2005	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, BLOC OPERATOIRE, AV DU 8 MAI 1945				
M BRESSON Sylvie	17/11/1997	Montpellier-Nimes	20/01/2005	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, BLOC OPERATOIRE, AV DU 8 MAI 1945				
Mme BRUN Marie-Helene	30/10/1969	Paris	01/05/1976	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mme BUFFIER Genevieve	07/12/1981	Clermont-Ferrand	01/10/1989	Cadre de santé
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
M BUFFIERE Richard	11/07/1990	Montpellier-Nimes	15/11/2002	Cadre de santé
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
Mme BUISSON Rachel	31/07/1991	Montpellier-Nimes	10/10/2000	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
Mme CALANDRE Françoise, Thérèse, Janine	23/11/1982	Paris	07/09/2001	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
M CASSAGNE Alain	30/09/1993	Montpellier-Nimes	01/10/1993	Infirmier anesthésiste
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mlle CASTANIER Marie-Helene	17/03/1978	Montpellier-Nimes	01/05/1986	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
Mme CHAPTAL Anne-Marie	08/10/1973	Clermont-Ferrand	01/10/1973	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mlle CHASSEFEYRE Marie	14/01/1997	Montpellier-Nimes	01/02/1997	Infirmier anesthésiste
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
M CHAUVET Pierre	01/09/1994	Montpellier-Nimes	22/12/2000	Cadre infirmier
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
Mlle CLAUDE Jessica	28/11/2003	Montpellier-Nimes	19/07/2005	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mme CORBIER Laure	17/12/1997	Montpellier-Nimes	18/02/2003	Cadre de santé
CENTRE HOSPITALIER MENDE, PEDIATRIE, AV DU 8 MAI 1945				
Mme COUDERC Josette	23/10/1973	Toulouse	01/12/1973	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mlle COULON Muriel	30/11/1998	Montpellier-Nimes	10/02/1999	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
Mlle CROS Helene	18/10/1994	Toulouse	01/12/1994	D.E.Puériculture
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
M CRUVEILLER Alain	11/07/1990	Montpellier-Nimes	01/09/1990	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
Mme CUBIZOLLES Claude	09/10/1972	Clermont-Ferrand	01/11/1972	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mme DALL'ACQUA Sandrine Valérie	12/01/1996	Montpellier-Nimes	02/09/2002	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
Mme DANIEL Marie-Claire	17/07/1987	Montpellier-Nimes	01/07/1987	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mlle DELMAS Géraldine	24/11/2004	Montpellier-Nimes	11/03/2005	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, CHIRURGIE DIGESTIVE, AV DU 8 MAI 1945				
Mlle DELMAS Stéphanie	25/11/2005	Montpellier-Nimes	07/03/2006	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, MAISON DE RETRAITE, AV DU 8 MAI 1945				
M DELOR Bernard	15/07/1986	Montpellier-Nimes	01/11/1988	
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				

Mme DELOR Claudine CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	25/07/1984	Montpellier-Nimes	01/09/1984	
Mme DHEILLY Regine CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	27/06/1984	Paris	01/07/1987	
Mme FADENE Jeanine CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	05/08/1988	Montpellier-Nimes	01/09/1988	Cadre de santé
Mlle FERRIER Cindy CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	21/11/2003	Clermont-Ferrand	14/01/2004	
Mlle FERRIER Sandra CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	19/11/2004	Clermont-Ferrand	07/01/2005	
Mlle FIRMIN Edwige CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	26/11/2003	Toulouse	05/02/2004	
Mme GAL Nicole CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	25/07/1984	Montpellier-Nimes	01/09/1984	
Mlle GALLIERE Audrey CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	29/11/2002	Montpellier-Nimes	28/02/2003	
M GARCIA Thierry CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	24/11/2004	Montpellier-Nimes	19/04/2006	
Mme GARCIA Véronique CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	24/11/2004	Montpellier-Nimes	19/04/2006	
Mme GARDES Laurence CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	22/07/1993	Montpellier-Nimes	01/09/1993	
Mlle GAY Chantal CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	11/07/1978	Montpellier-Nimes	29/12/1998	
M GENIN Benoit CENTRE HOSPITALIER MENDE, GERIATRIE, AV DU 8 MAI 1945	09/12/2002	Besançon	23/08/2005	
Mme GERVAIS Josiane CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	12/01/1996	Montpellier-Nimes	01/06/1996	
Mlle GIRAL Monique CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	16/03/1978	Montpellier-Nimes	01/04/1978	
M GRAND Jerome CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	11/07/1990	Montpellier-Nimes	01/04/1996	
M GRAS Eric CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	17/11/2005	Orléans	21/12/2005	
Mme GRASSET Florence CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	01/08/1994	Montpellier-Nimes	01/09/1994	
Mme GRUHN Isabelle CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	29/11/2002	Montpellier-Nimes	26/02/2003	D.E.Puériculture
Mme HERMABESSIERE Gisele CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	09/10/1972	Clermont-Ferrand	01/11/1972	
Mme ISTOMINA Inna CENTRE HOSPITALIER MENDE, MAISON DE RETRAITE, AV DU 8 MAI 1945	02/05/2006	Montpellier-Nimes	11/07/2006	
Mlle JAFFUEL Sylvie CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	04/12/1997	Montpellier-Nimes	01/07/1998	
Mme JAFFUEL Marie-Claire CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	24/06/1994	Paris	01/05/1995	Infirmier de bloc opératoire
Mlle JUILLAGUET Sophie CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	13/12/2002	Marseille-Aix	27/02/2003	
Mme JULLIEN Daniele CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	05/11/1973	Montpellier-Nimes	01/01/1974	
Mme LACORDAIRE Clotilde CENTRE HOSPITALIER MENDE, POOL REMPLACEMENT, AV DU 8 MAI 1945	12/01/1996	Montpellier-Nimes	26/06/2006	
Mlle LANEN Caroline CENTRE HOSPITALIER MENDE, MAISON DE RETRAITE, AV DU 8 MAI 1945	21/11/2003	Clermont-Ferrand	29/12/2003	
Mme LAURAC Floriane CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	25/07/1984	Montpellier-Nimes	01/01/1986	
Mme LAURANS Antonia CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	05/07/1994	Montpellier-Nimes	01/06/1994	
Mme LAURANS Helene CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	13/03/1979	Montpellier-Nimes	01/09/1979	
Mme LAUZE Aline CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	18/03/1980	Montpellier-Nimes	01/12/1980	
Mme LEPRÉ Corinne CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	07/12/1995	Montpellier-Nimes	01/02/1995	
Mme LEPRINCE Christiane CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	13/03/1979	Montpellier-Nimes	20/07/2005	
Mme MARQUES Nadine CENTRE HOSPITALIER MENDE, RESEAU DEPARTEMENTAL D'HYGIENE, AV DU 8 MAI 1945	09/07/1982	Montpellier-Nimes	01/01/1982	
Mme MARTINEZ Helene CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	18/07/1985	Montpellier-Nimes	01/11/1989	
Mme MASSADOR Marjorie	18/03/1996	Marseille-Aix	01/04/1996	

CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
Mlle MASSON FALGAYRAC Marie CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	28/11/2003	Montpellier-Nimes	24/03/2004	
Mme MAURIN Anne-Marie CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	13/03/1979	Montpellier-Nimes	01/08/1979	
Mme MAZAUDIER Mary Laure CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	30/01/2000	Montpellier-Nimes	21/07/2000	
Mlle MERSADIER Anne-Lise CENTRE HOSPITALIER MENDE, PEDIATRIE, AV DU 8 MAI 1945	30/11/2001	Montpellier-Nimes	30/01/2003	D.E.Puériculture
Mlle MIALON Isabelle CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	29/11/2002	Montpellier-Nimes	05/03/2003	
M MICHEL Bruno CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	02/09/1992	Montpellier-Nimes	01/09/1992	Infirmier anesthésiste
M MICHEL Isabelle CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	30/11/1999	Montpellier-Nimes	29/03/2000	
Mme MONNIER Regine CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	15/07/1986	Montpellier-Nimes	01/08/1986	
M MORDACQ Karine CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	30/01/2001	Montpellier-Nimes	25/07/2005	D.E.Puériculture
Mlle MOULIN Céline CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	04/12/1997	Montpellier-Nimes	05/09/2001	
Mlle MOURGUES Coralie CENTRE HOSPITALIER MENDE, MAISON DE RETRAITE, AV DU 8 MAI 1945	22/11/2005	Clermont-Ferrand	17/01/2006	
Mlle MOURGUES Laetitia CENTRE HOSPITALIER MENDE, POOL, AV DU 8 MAI 1945	25/11/2005	Montpellier-Nimes	24/03/2006	
Mlle NESLY Dorothée CENTRE HOSPITALIER MENDE, MEDECINE B ET G, AV DU 8 MAI 1945	20/11/2006	Lyon	21/12/2006	
Mlle NOUET Eliane CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	30/06/1993	Lyon	01/04/1997	D.E.Puériculture
Mlle NURIT Agnes CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	15/12/1998	Paris	02/03/2001	
Mlle OLIVIERO Solene CENTRE HOSPITALIER MENDE, MAISON DE RETRAITE, AV DU 8 MAI 1945	27/11/1997	Nantes	04/09/2006	
Mlle OZIOL Dominique CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/06/1977	Infirmier Cadre santé publique
Mlle PAX Brigitte CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	24/01/1995	Nancy	01/04/1996	
Mlle PELAT Magalie CENTRE HOSPITALIER MENDE, MÉDECINE B, AV DU 8 MAI 1945	25/11/2005	Montpellier-Nimes	14/03/2006	
Mlle PELISSIER Marie-Pierre CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	12/02/2004	Montpellier-Nimes	19/11/2004	
M PERRET Jean-Bernard CENTRE HOSPITALIER MENDE, MOYEN SEJOUR, AV DU 8 MAI 1945	20/12/1995	Lyon	12/08/2005	
Mlle PIC Isabelle CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	30/11/2000	Montpellier-Nimes	22/12/2000	
Mme PIERREL Mireille CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	29/06/1983	Paris	01/08/1988	
Mlle PLAGNES Caroline CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	01/12/2003	Montpellier-Nimes	14/05/2004	
Mlle PLAGNES Maryse CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	26/11/2001	Clermont-Ferrand	04/01/2002	D.E.Puériculture
Mlle PONS Sandrine CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	12/12/2001	Paris	28/02/2002	
Mlle PONSONNAILLE Sandrine CENTRE HOSPITALIER MENDE, SAMU URGENCES, AV DU 8 MAI 1945	04/06/1999	Clermont-Ferrand	02/08/2005	
Mme POUJOL Regine CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	11/07/1989	Montpellier-Nimes	01/09/1989	Cadre de santé
Mme PRIEUR Monique CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	13/03/1979	Montpellier-Nimes	01/10/1979	
Mme PRIEUR Veronique CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	20/07/1988	Montpellier-Nimes	01/08/1988	
M PRIVAT Nicolas CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	30/11/1997	Marseille-Aix	31/01/2000	Infirmier anesthésiste
M PUECH Sébastien CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	30/11/2000	Montpellier-Nimes	10/05/2001	Infirmier anesthésiste
Mme QUET Maryse CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	18/07/1985	Montpellier-Nimes	01/11/1985	
Mme QUIOT Christel CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	04/09/1997	Toulouse	01/09/1997	D.E.Puériculture
Mme RECOULES Sylvie CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	17/07/1987	Montpellier-Nimes	01/12/1987	

Mme REGNIER Bernadette CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	22/06/1982	Montpellier-Nimes	01/01/1983	
M REMALI Ahmed CENTRE HOSPITALIER MENDE, CARDIOLOGIE MEDECINE G, AV DU 8 MAI 1945	25/11/2005	Montpellier-Nimes	27/06/2006	
Mme RIBEIRO Myléna CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	29/11/2002	Montpellier-Nimes	25/02/2003	
Mlle RIGAUD Annie CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	17/03/1978	Montpellier-Nimes	01/05/1978	
M RIVIER Pascal CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	20/07/1988	Montpellier-Nimes	01/04/1991	Infirmier anesthésiste
Mlle ROUVIERE Vanessa CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	24/11/2004	Montpellier-Nimes	20/07/2005	
Mme ROUX Florence CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	15/07/1986	Montpellier-Nimes	01/12/1986	
Mme SAGNET Christine CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	17/03/1978	Montpellier-Nimes	01/04/1978	
M SAINT-LEGER Yves CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	31/10/1968	Montpellier-Nimes	01/01/1974	
Mme SALLES Nadia CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	22/07/1993	Montpellier-Nimes	01/11/1993	
Mme SAUCE Sylvie CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	11/07/1990	Montpellier-Nimes	01/06/1991	
Mme SAVAJOLS Josiane CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/04/1977	
Mme SERVIER Michele CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	15/07/1986	Montpellier-Nimes	01/08/1986	
Mme TOMAS Helene CENTRE HOSPITALIER MENDE, PEDIATRIE, AV DU 8 MAI 1945	02/12/1998	Toulouse	04/08/2005	D.E.Puériculture
M TUZET Christian CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/01/1978	
Mlle USON Sandra CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	01/08/1994	Montpellier-Nimes	01/10/1994	Cadre de santé
M VIGAND Frédéric CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	14/01/1997	Montpellier-Nimes	03/02/2000	Infirmier anesthésiste
Mme VLAHOVITCH Stephanie CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	01/08/1994	Montpellier-Nimes	01/08/1994	
MENDE (48005)				
Mme PUJOL Marie-Therese DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEP, CITE ADMINISTRATIVE, QUA DES CARMES	27/06/1967	Toulouse	01/10/1983	D.E.Puériculture
MEYRUEIS (48150)				
M GALLETTO Xavier LA FABRIQUE, AV MARTEL	17/07/1987	Montpellier-Nimes	01/01/1988	
M HUTTNER Michaël	01/09/1981	Allemagne	17/06/2002	
Mme JUBIN Isabelle , LA FABRIQUE	03/12/1997	Rennes	26/09/2003	
Mlle PELLUET Nathalie , LA FABRIQUE	07/12/1995	Montpellier-Nimes	05/05/1999	
Mlle PIALOT Delphine RESIDENCE LES TROIS SOURCES, , ESP ANDRE CHAMSOM	30/11/2001	Toulouse	29/01/2002	
Mme TOLPHIN Jacqueline RESIDENCE LES TROIS SOURCES, ESP ANDRE CHAMSOM	15/10/1969	Chalons en Champagne	02/08/2005	
MONTRODAT (48100)				
Mme ANDRE Catherine C.R.F. DE MONTRODAT	29/06/1990	Lyon	01/03/1993	
M ANTOINE Laurent , R JULES MALGOIRE	22/07/1993	Montpellier-Nimes	03/11/1999	
Mme BARBONI Christine C.R.F. DE MONTRODAT	21/11/1986	Montpellier-Nimes	01/09/1988	
M BASTIDE Daniel C.R.F. DE MONTRODAT	09/07/1982	Montpellier-Nimes	01/08/1982	
Mlle BONNEFOY Anne Laure CEM DE MONTRODAT	29/11/2002	Montpellier-Nimes	26/02/2003	
Mlle BOROS Audrey CEM DE MONTRODAT	24/11/2004	Montpellier-Nimes	05/07/2005	
Mme CHABANON Bernadette C.R.F. DE MONTRODAT	27/09/1971	Nantes	01/10/1987	
Mme CONDI Marie Josée C.R.F. DE MONTRODAT	15/05/1996	Nancy	04/07/2003	
Mlle CONSTANS Colette C.R.F. DE MONTRODAT	09/07/1982	Montpellier-Nimes	01/09/1982	

Mme CONSTANS Blandine CEM DE MONTRODAT	29/06/1984	Toulouse	01/12/1985	
Mlle DAUDE Helene , R JULES MALGOYRE	04/12/1997	Montpellier-Nimes	30/05/2002	
Mme DECHAUX Daniele CEM DE MONTRODAT	17/03/1978	Montpellier-Nimes	01/06/1978	
Mme GRAVEJAT Germaine CEM DE MONTRODAT	24/10/1969	Clermont-Ferrand	01/04/1970	
Mme LAFFITTE Jacqueline C.R.F. DE MONTRODAT	13/07/1982	Marseille-Aix	01/05/1992	
Mlle MALAVAL Lucie C.R.F. DE MONTRODAT	01/12/2002	Montpellier-Nimes	25/03/2003	
Mme POUGET Sylvie CEM DE MONTRODAT	03/12/1997	Toulouse	01/01/1998	
Mlle RICHARD Marlene, Marie, Louise C.R.F. DE MONTRODAT	30/11/2000	Toulouse	21/01/2002	
Mme SIDOBRE Marlene CEM DE MONTRODAT	25/07/1984	Montpellier-Nimes	01/08/1984	
Mme TEISSIER Nadine C.R.F. DE MONTRODAT	25/07/1984	Montpellier-Nimes	01/10/1984	
Mlle VAZEILLE Agnes C.R.F. DE MONTRODAT	29/11/2002	Montpellier-Nimes	02/11/2004	
NASBINALS (48260)				
Mlle BOISSONNADE Nicole EHPAD DE NASBINALS, RTE DE MALBOUZON	01/03/1979	Clermont-Ferrand	01/04/1997	
Mlle COUDERC Valerie EHPAD DE NASBINALS, RTE DE MALBOUZON	11/07/1990	Montpellier-Nimes	01/02/1993	
Mme ENJELVIN Elisabeth S.C.P. CLAVEL ENJELVIN PRAT, ANCIEN HOPITAL	17/07/1987	Montpellier-Nimes	01/09/1987	
Mme HOSTALIER Denise SCP CLAVEL ENJELVIN HOSTALIER, , ANCIEN HOPITAL	27/06/1991	Montpellier-Nimes	01/06/1991	
PALHERS (48100)				
Mlle CALMELS Catherine FOYER D'HEBERGEMENT DE PALHERETS	08/07/1987	Toulouse	23/03/2000	
RECOULES-D'AUBRAC (48260)				
Mlle BRASSAC Gisele RESIDENCE LEON PICY	30/11/1999	Montpellier-Nimes	08/09/2000	
RIEUTORT-DE-RANDON (48700)				
Mlle ASTRUC Veronique CENTRE DE SOINS LA COLAGNE	11/07/1989	Montpellier-Nimes	01/11/1992	
Mlle BASTIDE Katia CENTRE DE SOINS LA COLAGNE	12/02/2004	Montpellier-Nimes	24/06/2004	
Mlle BERBONDE Murielle CENTRE DE SOINS LA COLAGNE	04/12/1997	Montpellier-Nimes	21/07/2000	
Mme BONNAL Marielle CENTRE DE SOINS LA COLAGNE	21/12/1998	Montpellier-Nimes	27/07/1999	
Mlle BREYSSE Delphine CENTRE DE SOINS LA COLAGNE	25/11/2005	Montpellier-Nimes	07/04/2006	
Mme CHAUDESAIGUES Rolande CENTRE DE SOINS LA COLAGNE	18/03/1980	Montpellier-Nimes	01/06/1980	
Mme CHAUVET Veronique CENTRE DE SOINS LA COLAGNE	01/08/1994	Montpellier-Nimes	22/12/2000	
Mme CUMINAL Christelle CENTRE DE SOINS LA COLAGNE	14/01/1997	Montpellier-Nimes	01/07/1997	
Mlle DAUDE Viviane CENTRE DE SOINS LA COLAGNE	22/07/1993	Montpellier-Nimes	01/10/1993	
Mme KOZUB Christiane MAISON DE RETRAITE DE RIEUTORT	01/09/1973	Clermont-Ferrand	27/01/2004	Cadre de santé
Mme MENDRAS Colette CENTRE DE SOINS LA COLAGNE	29/06/1978	Rouen	10/06/2003	
Mme NEGRON Catherine CENTRE DE SOINS LA COLAGNE	30/06/1981	Montpellier-Nimes	01/09/1981	
Mlle RAYNAL Valerie CENTRE DE SOINS LA COLAGNE	05/08/1992	Montpellier-Nimes	01/09/1992	
Mme SEGUIN Sabine CENTRE DE SOINS LA COLAGNE	05/08/1992	Montpellier-Nimes	01/10/1992	
Mlle TICHIT Laetitia MAISON DE RETRAITE DE RIEUTORT	30/11/2001	Montpellier-Nimes	12/04/2002	
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (48120)				
Mme ALEMAN CHABOT Nadine CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	15/07/1986	Montpellier-Nimes	16/04/2003	

M ARNOULD Michael CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	13/12/2002	Nancy	22/08/2006	
Mlle ASTRUC Françoise CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	22/06/2000	Paris	17/04/2003	
Mlle BASCLE Sophie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	16/12/1996	Montpellier-Nimes	01/02/1997	
Mlle BASTIDE Christine CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	12/01/1996	Montpellier-Nimes	01/03/1996	
Mlle BERTHUIT Cécile CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	21/12/1998	Montpellier-Nimes	11/02/1999	
Mlle BERTUIT Laëtitia , 12 R DU RAZAS	24/11/2004	Montpellier-Nimes	08/04/2005	
Mme BONNAUD Nicole CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, CMP DE LANGOGNE	21/11/1994	Montpellier-Nimes	01/12/1994	
Mlle BOUQUET Muriel CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	28/11/2003	Montpellier-Nimes	31/05/2005	
M BRAGER Arnaud CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, CMP "LE FERRADOU" À FLORAC	15/11/1997	Montpellier-Nimes	08/06/2005	
Mlle BRIAND Constance CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	30/01/2001	Montpellier-Nimes	05/01/2005	
Mlle BRUN Sylvie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	30/06/1994	Montpellier-Nimes	01/07/1994	
Mlle BRUNEL Sonia Marcelle Elodie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, UAPP	19/12/2002	Lyon	28/03/2003	
Mlle CARBOU Helene CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	19/12/1995	Toulouse	21/01/2004	
Mlle CHAPEL Melanie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	26/11/2003	Toulouse	07/07/2004	
Mme CHARBONNIER Brigitte CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, HYGIENE	01/08/1994	Montpellier-Nimes	01/09/1994	
Mlle CHAVIGNIER Anne CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	12/08/1994	Paris	01/12/1997	
Mme COEUR Marie-Christine CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, IFSI MENDE	12/01/1996	Montpellier-Nimes	01/02/1996	Cadre de santé
Mlle CONSTANT Anne Edwidge CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	27/12/2002	Toulouse	06/05/2003	
Mlle CONSTANT Claudie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, HTC SARROUL	14/06/2002	Montpellier-Nimes	09/10/2002	
M CROZAT Lionel CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	25/11/2005	Montpellier-Nimes	07/08/2006	
Mme CUMINAL Ghislaine CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, UAPP	21/12/1998	Montpellier-Nimes	19/02/1999	
Mme CUMINAL Sabrina CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, SERVICE GÉRONTO TISSOT	12/01/1996	Montpellier-Nimes	22/06/2005	
Mlle DEBARGUE Nathalie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, UAPP	29/11/2002	Montpellier-Nimes	28/04/2003	
M DELOR Frédéric CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, UAPP	28/11/2003	Montpellier-Nimes	02/04/2004	
Mlle DELOR Aurélie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	25/11/2005	Montpellier-Nimes	10/03/2006	
M DUBREUCQ Antoine CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, PSYCHOTIQUES CHRONIQUES	18/12/2001	Lille	18/05/2005	
M FARGIER Marjorie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	24/11/2004	Montpellier-Nimes	10/05/2005	
M FAURE Patricia CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	30/06/1993	Lyon	29/04/2002	
Mme FERRATON Geneviève CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, SERVICE GERONTO-PSY TISSOT	15/12/1998	Paris	14/06/2005	
M FLAVIER Stéphane, Luc CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	18/12/1995	Toulouse	16/02/2001	
Mlle FORESTIER Odile , 19 QU PLAISANCE	20/07/1983	Montpellier-Nimes	01/10/1983	
M GALTIER Chantal MAISON DE SANTE	10/02/2003	Montpellier-Nimes	20/10/2006	
Mme GARCIA Christelle Nathalie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	14/06/1994	Clermont-Ferrand	28/04/2003	
Mme GASPERIN Valérie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, UAPP	25/11/2005	Montpellier-Nimes	24/03/2006	
Mlle GILLIER Sophie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, CMP DE LANGOGNE	30/01/2002	Montpellier-Nimes	26/02/2002	
Mlle GOUNEL Lauriane	30/11/2000	Montpellier-Nimes	16/01/2001	

CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, C. S.P. DE FLORAC				
Mlle GRAS Sabine	18/12/1995	Clermont-Ferrand	01/01/1996	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mme GREBERT Danielle	20/09/1971	Clermont-Ferrand	01/07/1995	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mlle GUERIN Marguerite	18/03/1980	Montpellier-Nimes	01/04/1994	Cadre infirmier
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mlle HAK Christelle	01/08/1994	Montpellier-Nimes	01/12/1994	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, UAPP				
Mlle HOUAMED Houria	14/01/1997	Montpellier-Nimes	01/02/1997	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mme ITIER Josiane	20/07/1983	Montpellier-Nimes	01/09/1983	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mlle LAGES Célia	01/12/2002	Montpellier-Nimes	16/04/2003	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mme LEREAU Chantal	12/03/1979	Marseille-Aix	15/06/2005	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, SERVICE GÉRONTO PSY DALI				
Mlle LION Marjorie	01/12/2003	Montpellier-Nimes	09/03/2004	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mlle LLINARES Muriel	29/11/2002	Montpellier-Nimes	24/02/2003	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, UAPP DE MENDE				
Mlle MAGNE Séverine	30/11/2000	Montpellier-Nimes	16/03/2001	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mlle MAILHOT Muriel	15/07/1986	Montpellier-Nimes	01/10/1990	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mlle MALET Chantal	14/01/1997	Montpellier-Nimes	14/04/2003	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
M MASSON Frédéric	07/11/1994	Montpellier-Nimes	19/05/2005	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mme MAURIN Sophie	07/12/1995	Montpellier-Nimes	15/04/2003	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, UAPP				
Mlle MEYNIER Claudie	09/07/1986	Montpellier-Nimes	03/03/2003	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mme MIALLOT-PETERMANN Annaik	30/01/2000	Montpellier-Nimes	09/06/2005	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, CMP LE FERRADOU				
Mlle MIALON Muriel	12/01/1996	Montpellier-Nimes	01/04/1996	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mme NAGY Anne Lise Marie	18/12/1996	Lyon	06/05/2003	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mlle PAGES Myriam	14/01/1997	Montpellier-Nimes	01/02/1997	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mlle PANAFIEU Laetitia Maryvonne	12/12/2001	Paris	23/04/2003	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
M PARAN Grégory	24/11/2004	Montpellier-Nimes	17/02/2006	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mme PASCUAL Celine	21/12/1998	Montpellier-Nimes	24/11/1999	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, CMP FLORAC				
Mme PIC Veronique	15/07/1986	Montpellier-Nimes	01/12/1986	
, CHE DES PRAIRIES				
Mme POURCEL Lucienne	01/07/1976	Bordeaux	30/10/2003	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mme RAYNAL Marie-Andree	20/07/1983	Montpellier-Nimes	01/09/1983	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, HTC PSYCHOGERIATRIE TISSOT				
M REVERSAT Gilles	01/08/1994	Montpellier-Nimes	01/11/1994	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, ELUARD				
Mme RIGAL Francine	21/11/1994	Montpellier-Nimes	01/04/1995	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mme ROBERT Marie-France	18/10/1973	Clermont-Ferrand	01/11/1973	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mme ROCHE Regine	07/11/1989	Montpellier-Nimes	06/05/2003	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
M RZEPZYNSKI Frederic	21/11/1994	Montpellier-Nimes	01/05/1996	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mme SABAU Catherine	01/08/1994	Montpellier-Nimes	01/11/1994	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mlle SALTEL Sandie	30/11/2001	Montpellier-Nimes	22/02/2002	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mme SARROUY Mireille	01/12/1995	Montpellier-Nimes	29/04/2003	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mlle SEGUIN Céline	25/11/2005	Montpellier-Nimes	20/10/2006	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, MEDECINE B ET G				

M SIRVIN Nadia CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, UAPP DE MENDE	13/04/1999	Montpellier-Nimes	07/01/2000
Mlle SOULIER Marie-Dominique CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	03/03/1997	Montpellier-Nimes	19/06/2003
Mme TEISSEBRE Murielle CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, UAPP	12/01/1996	Montpellier-Nimes	01/03/1996
M TEISSEBRE Eric CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	12/01/1996	Montpellier-Nimes	01/03/1996
Mlle TERRISSE Christelle CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	18/12/1995	Clermont-Ferrand	01/01/1996
Mme TOSQUELLAS Céline CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/11/1998	Montpellier-Nimes	05/09/2006
Mlle TOULOUSE Isabelle CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, CMP DE MENDE	31/07/1991	Montpellier-Nimes	01/09/1995
M TOURON Yannick CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, SERVICE ELUARD	15/11/2000	Montpellier-Nimes	22/06/2005
Mlle TREMOLIERE François CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, HOPITAL DE JOUR YVES RACINE	01/06/1990	Montpellier-Nimes	19/06/2003
M VALENTIN Stephane CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, UAPP	01/12/1995	Montpellier-Nimes	01/06/1995
Mlle VALETTE Bénédicte CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	20/12/2001	Clermont-Ferrand	22/01/2002
M VALLAT Antony CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	28/11/2003	Montpellier-Nimes	02/03/2004
M WEBER Gaëtan CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, GERONTO PSYCHIATRIE	25/11/2005	Montpellier-Nimes	17/03/2006
M ZAUGG Alain CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	12/03/1980	Marseille-Aix	22/04/2003
SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE (48240)			
M DUPUIS Daniel	17/02/1975	Nantes	08/09/2003
SAINT-BAUZILE (48000)			
M DALBIS Christian MAIRIE, ST BAUZILE	13/03/1979	Montpellier-Nimes	01/09/1979
M MARQUIRAN David , MAIRIE	31/07/1991	Montpellier-Nimes	01/09/1992
Mlle QUINIOU Françoise	05/02/1976	Paris	01/09/1994
SAINT-CHELY-D'APCHER (48200)			
Mme ALLANCHE Michele HOPITAL FANNY RAMADIER HL SAINT-CHELY, RTE DU MALZIEU	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/03/1977
Mme ASTRUC Agnes MAS CIVERGOLS, , RTE DU MALZIEU	19/06/1981	Clermont-Ferrand	01/09/1981
Mme ASTRUC Genevieve L E P, , 15 R DU COLLEGE	31/01/1964	Montpellier-Nimes	01/11/1964
Mlle BALMADIER Chloe CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC, 13 R THEOPHILE ROUSSEL	29/11/2002	Montpellier-Nimes	05/03/2003
Mme BERNERT Sophie E.S.A.T. DE CIVERGOLS	17/12/1998	Marseille-Aix	25/01/1999
Mme BOULARD Sylvette MAS CIVERGOLS, , RTE DU MALZIEU	26/06/1979	Paris	01/03/1981
Mme BRAGER Daniele HOPITAL FANNY RAMADIER HL SAINT-CHELY, RTE DU MALZIEU	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/03/1977
Mlle BRUN Arlette CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC, , 13 R THEOPHILE ROUSSEL	30/04/1999	Clermont-Ferrand	12/05/1999
Mme CHARDON Christine , R LA VIGNOLE	15/07/1986	Montpellier-Nimes	01/09/1986
Mme CHASTANG Bernadette HOPITAL FANNY RAMADIER HL SAINT-CHELY, RTE DU MALZIEU	18/03/1980	Montpellier-Nimes	01/05/1980
Mme CHASTANG Catherine CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC, , 13 R THEOPHILE ROUSSEL	27/06/1991	Montpellier-Nimes	01/08/1991
Mme CHAUVET Christelle HOPITAL FANNY RAMADIER HL SAINT-CHELY, , RTE DU MALZIEU	12/01/1996	Montpellier-Nimes	01/08/1996
Mlle CLAVEL Marie-Celine CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC, , 13 R THEOPHILE ROUSSEL	04/12/1997	Montpellier-Nimes	01/03/1998
Mlle CLAVEL Marie-Chantal HOPITAL FANNY RAMADIER HL SAINT-CHELY, RTE DU MALZIEU	18/03/1975	Clermont-Ferrand	01/04/1975
Mme CLAVEL Sylvie HOPITAL FANNY RAMADIER HL SAINT-CHELY, RTE DU MALZIEU	17/07/1987	Clermont-Ferrand	01/10/1987
Mme DELMAS Nicole CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC, , 13 R THEOPHILE ROUSSEL	17/12/1984	Paris	01/10/1987

Mlle DURAND Isabelle CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC , 13 R THEOPHILE ROUSSEL	05/08/1992	Montpellier-Nimes	01/07/1992
Mlle FONTUGNE Sylvie CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC , 13 R THEOPHILE ROUSSEL	25/06/1993	Toulouse	01/05/1997
Mme GELY Rose-Marie HOPITAL FANNY RAMADIER HL SAINT-CHELY, RTE DU MALZIEU	18/03/1980	Montpellier-Nimes	01/06/1980
Mme GRAS Francoise CENTRE LE TOURRAL, 6 R DU COLLEGE	05/01/1966	Montpellier-Nimes	01/09/1970
Mme HUGUET Regine CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC , 13 R THEOPHILE ROUSSEL	28/06/1989	Montpellier-Nimes	01/07/1989
Mlle HUTIN Aline CHEZ MADAME CHARDON , RTE DES BESSONS, LA VIGNOLE	18/05/2001	Nancy	14/12/2005
Mme JOUBERT Marie-Elise CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC , 13 R THEOPHILE ROUSSEL	18/03/1980	Montpellier-Nimes	01/09/1980
Mme LAFON Marie-Yvonne HOPITAL FANNY RAMADIER HL SAINT-CHELY, RTE DU MALZIEU	17/03/1978	Montpellier-Nimes	01/06/1978
Mme LEFEUVRE Florence CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC, 13 R THEOPHILE ROUSSEL	22/07/1993	Montpellier-Nimes	01/09/1995
Mlle MARQUES Hélène CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC, 13 R THEOPHILE ROUSSEL	15/12/1998	Paris	16/04/2004
Mme MARTIN Francoise CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC , 13 R THEOPHILE ROUSSEL	15/07/1986	Montpellier-Nimes	01/07/1986
Mlle MASDUPUY Fabienne HOPITAL FANNY RAMADIER HL SAINT-CHELY, MEDECINE, RTE DU MALZIEU	01/06/1989	Paris	11/08/2005
Mme MAURY Evelyne CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC , 13 R THEOPHILE ROUSSEL	02/07/1979	Clermont-Ferrand	01/07/1979
Mlle MOURGUES Christelle CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC , 13 R THEOPHILE ROUSSEL	30/06/1994	Montpellier-Nimes	01/07/1994
Mme NURIT Christiane HOPITAL FANNY RAMADIER HL SAINT-CHELY, RTE DU MALZIEU	17/07/1987	Montpellier-Nimes	01/07/1987
Mme NURIT Isabelle CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC, 13 R THEOPHILE ROUSSEL	02/07/1993	Clermont-Ferrand	14/04/2004
Mlle PAGES Chantal CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC , 13 R THEOPHILE ROUSSEL	20/07/1983	Montpellier-Nimes	01/03/1984
Mme PERETTI Elisabeth HOPITAL FANNY RAMADIER HL SAINT-CHELY, RTE DU MALZIEU	30/01/2002	Marseille-Aix	11/03/2002
Mme PONSONNAILLE Evelyne FOYER D'HEBERGEMENTDE CIVERGOLS	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/07/1984
Mlle PROUHEZE Béatrice Brigitte HOPITAL FANNY RAMADIER HL SAINT-CHELY, RTE DU MALZIEU	26/11/2003	Toulouse	19/03/2004
Mlle REVERSAT Véronique , 5 PL DU TOURRAL	22/07/1993	Montpellier-Nimes	08/09/2000
Mme ROBERT Joelle MAS CIVERGOLS , RTE DU MALZIEU	13/03/1979	Montpellier-Nimes	01/04/1989
Mme ROIG Patricia HOPITAL FANNY RAMADIER HL SAINT-CHELY, RTE DU MALZIEU	16/06/1992	Montpellier-Nimes	07/04/2000
Mlle ROUZEYRE Céline CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC, 13 R THEOPHILE ROUSSEL	05/12/2002	Limoges	03/02/2003
Mme RUAT Evelyne FOYER D'HEBERGEMENTDE CIVERGOLS	18/03/1980	Montpellier-Nimes	01/08/1981
Mlle SALAUN Stéphanie CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC, 13 R THEOPHILE ROUSSEL	17/02/2006	Montpellier-Nimes	17/03/2006
M SEGUIN Christine HOPITAL FANNY RAMADIER HL SAINT-CHELY, RTE DU MALZIEU	26/11/2003	Toulouse	26/04/2004
Mme TALON Bernadette CENTRE SOINS MARGERIDE AUBRAC , 13 R THEOPHILE ROUSSEL	13/02/1975	Toulouse	01/04/1975
Mme TEISSANDIER Agnes MAS CIVERGOLS , RTE DU MALZIEU	11/07/1978	Montpellier-Nimes	01/09/1978
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE (48110)			
Mme BOUAT Joelle , PONT RAVAGERS	13/03/1979	Montpellier-Nimes	03/11/1999
Mlle MONNIER Agnes , PONT RAVAGERS	22/07/1993	Montpellier-Nimes	01/01/1998
SAINTE-ENIMIE (48210)			
Mme ROBERT Brigitte SCP ROBERT ROUSSON , ANCIENNE GENDARMERIE	17/03/1978	Montpellier-Nimes	01/05/1978
Mme ROUSSON Claire S.C.P. ROBERT ROUSSON	20/07/1983	Montpellier-Nimes	01/08/1983
SAINTE-HELENE (48190)			
Mme BRAJON Sylvie	18/07/1985	Montpellier-Nimes	01/09/1988

SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ (48000)			
Mme DEDET Monique I.T.E.P MARIA VINCENT	29/10/1971	Montpellier-Nimes	01/04/1976
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE (48330)			
Mme BOURLIER Martine VILLAGE	01/09/1969	Paris	28/04/2006
Mme MARTIN LAUNOIS Frederique	12/03/1980	Orléans	01/09/1987
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE (48370)			
Mlle BICAND Géraldine , VILLAGE	30/11/1998	Montpellier-Nimes	27/08/2002
Mme THEROND Chantal	18/07/1985	Montpellier-Nimes	01/09/1985
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL (48340)			
Mme ARJALIES Nadine MAS AUBRAC	30/06/1983	Montpellier-Nimes	01/12/1991
Mlle BALITRAND Virginie FOYER DE VIE HORIZON, , QUA L'ENSOLEÏADE	26/11/1993	Toulouse	01/12/1993
M BENOIT Yves MAS AUBRAC	20/03/1981	Montpellier-Nimes	01/01/1982
Mme BERTRAND Brigitte	20/03/1981	Montpellier-Nimes	01/04/1981
Mme BONNEVIDE Sylvie MAS LA LUCIOLE	21/12/1998	Montpellier-Nimes	11/03/1999
Mme BOUDON Helene MAS LA LUCIOLE	09/07/1982	Montpellier-Nimes	01/09/1982
M BUISSON Chantal MAS LA LUCIOLE	26/06/1992	Orléans	19/07/2005
Mme CAYREL Marie-Christine MAS AUBRAC	18/07/1985	Montpellier-Nimes	01/10/1985
Mme CHARIGNON Monique MAS LA LUCIOLE	18/03/1980	Montpellier-Nimes	01/05/1980
Mme GELY Odile	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/02/1977
Mlle PELAT Laurence MAS LA LUCIOLE	01/08/1994	Montpellier-Nimes	01/01/1995
Mlle PUEL Nathalie MAS LA LUCIOLE	30/11/1999	Montpellier-Nimes	10/03/2000
Mlle ROUFFIAC Marie-Claude MAS LA LUCIOLE	13/03/1979	Montpellier-Nimes	01/06/1979
SERVERETTE (48700)			
Mlle DUMAS Jacqueline , MOULIN DE BAYLE	01/07/1988	Montpellier-Nimes	01/07/1988
Mme MERCHADIER Mylene FOYER DE VIE HANDICAPES ADULTES	08/07/1987	Toulouse	01/11/1987
VIALAS (48220)			
Mme BAI Isabelle COLLEGE DE LA TRENZE	01/07/1989	Montpellier-Nimes	12/09/2006
Mme LUGAND Helene MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE VIALAS	16/03/1978	Montpellier-Nimes	01/10/1988
Mlle OBERMEYER Helene	09/07/1992	Montpellier-Nimes	11/10/1999
Mme PETIT GOURDON Anne MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE VIALAS	20/07/1988	Montpellier-Nimes	01/05/1992
Mme VERNEY Nicole MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE VIALAS	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/10/1988
VILLEFORT (48800)			
Mme DAUZAT Gilberte MAISON RETRAITE RESIDENCE DES VALLEES, 58 AV DES CEVENNES	25/02/1975	Montpellier-Nimes	29/03/2000
Mme DONNET Nicole , PL DU BOSQUET	30/09/1972	Marseille-Aix	26/10/2006
Mme EGASSE Denise , 4 PL DU BOSQUET	17/12/1982	Paris	01/06/1985
Mme ETIENNE Marie-Adele , 4 PL DU BOSQUET	20/06/1970	Belgique	01/10/1990
Mlle FRAYSSINET Karine , 4 PL DU BOSQUET	14/01/1997	Montpellier-Nimes	13/10/2005
Mme MARTIN Christine , AV DE LA GARE	18/07/1985	Montpellier-Nimes	01/09/1991
Mme VOLPILIERE Nadine , 4 PL DU BOSQUET	05/12/1996	Montpellier-Nimes	19/01/2004

Infirmier psychiatrique

VILLE			
Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS	Spécialisation /qualification
Adresse professionnelle			
CHIRAC (48100)			
Mme PLAGNES Marie E.S.A.T. DE LA VALETTE	26/08/1971 Toulouse	01/12/1988	
M RAZON Alain MAS D'ENTRAYGUES, , QU DES ESTRADESSES	18/10/1966 Clermont-Ferrand	01/03/1972	
FLORAC (48400)			
Mme DUMAS Genevieve MAS LES BANCELS	27/06/1972 Montpellier-Nimes	21/11/2000	
LA CANOURGUE (48500)			
Mme MALZAC Annie CENTRE POSTCURE ALCOOLIQUE STE-MARIE	11/01/1978 Paris	01/09/1988	Cadre de santé
M MAURY Daniel MAS DU DOMAINE DE BOOZ	01/01/1976 Lyon	01/10/1988	
LANGOGNE (48300)			
M BONNAUD Andre RESIDENCE SAINT-NICOLAS, , QU DU LANGOUYROU	16/02/1978 Lyon	01/10/1988	
MARVEJOLS (48100)			
Mme BONNAL Germaine IMPRO LE GALLION	28/06/1961 Montpellier-Nimes	01/07/1961	
M CHAUSSENDE Pierre FOYER HEBERGEMENT LES ATELIERS COLAGNE, , AV MARTYRS RESISTANCE	18/07/1969 Montpellier-Nimes	01/07/1969	
Mme CRUVEILLIER Michele IMPRO LE GALLION	17/08/1979 Toulouse	01/06/1979	
Mme PIGNOL Odile E.S.A.T. LES ATELIERS LA COLAGNE, , AV MARTYRS RESISTANCE	29/06/1963 Clermont-Ferrand	01/11/1988	
Mme SERIN Danielle E.S.A.T. LES ATELIERS LA COLAGNE, , AV MARTYRS RESISTANCE	25/07/1974 Montpellier-Nimes	01/07/1974	
Mme VAZEILLE Anne-Marie IME LES SAPINS, , AV PIERRE SEMARD	18/07/1969 Montpellier-Nimes	01/07/1969	
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (48120)			
M AURIANT Patrice CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	08/06/1993 Toulouse	01/09/1993	
M BALDRAN Yves CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	06/12/1977 Montpellier-Nimes	01/01/1978	
Mme BALMADIER Solange CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	10/01/1978 Montpellier-Nimes	01/01/1978	
Mme BARBABIANCA Martine CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	16/06/1987 Paris	14/04/2003	
Mme BARDON Martine CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, UAPP	09/07/1986 Montpellier-Nimes	01/01/1990	
Mme BAUMELLE Paulette CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	27/06/1972 Montpellier-Nimes	01/07/1972	
M BERGOUNHON Stephane CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, UAPP DE MENDE	08/06/1993 Toulouse	28/04/2003	
M BERTHUIT Raymond CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	16/06/1972 Montpellier-Nimes	01/07/1972	
Mme BESSIERE Françoise CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/01/1976 Montpellier-Nimes	01/04/1976	
Mme BESTION Marie-andree CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	14/06/1974 Lyon	25/01/1999	
Mlle BONNET Genevieve CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	06/12/1979 Montpellier-Nimes	01/02/1980	
Mme BOUDON Eliane CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	24/12/1980 Montpellier-Nimes	01/01/1981	
Mme BOURDIN Solange CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	24/12/1980 Montpellier-Nimes	01/01/1981	
Mme BOUSSUGE Catherine CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	24/12/1980 Montpellier-Nimes	01/01/1981	
Mlle BOYER Sylvie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/07/1986 Montpellier-Nimes	01/06/1989	

Mme BRAJON Esther Lucie Emilienne CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, CMP DE FLORAC	25/06/1974	Clermont-Ferrand	24/04/2003
Mlle BRUNEL Helene CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/06/1982	Lyon	01/03/1990
Mme BRUNEL Nadine CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/03/1977
Mlle CELLIER Georgette CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/03/1977
Mlle CHABANON Rose-Line CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/06/1986	Montpellier-Nimes	01/04/1996
M CHAPDANIEL Jean-Denis CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	06/12/1979	Montpellier-Nimes	01/02/1980
M CHARBONNEL Jean-Louis CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	06/12/1979	Montpellier-Nimes	01/02/1980
Mme CHARBONNIER Lucette CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/01/1976	Montpellier-Nimes	01/04/1976
Mme CLAVERIE Genevieve CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/06/1986	Montpellier-Nimes	01/01/1990
Mme COLLET Marie Chantal CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	14/02/1986	Lille	25/05/2005
M CONDON Pierre CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	24/06/1974	Montpellier-Nimes	01/09/1974
Mlle CONSTANS Claudie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/07/1993	Toulouse	01/06/1997
Mlle CONSTANT Claudie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	08/06/1993	Toulouse	01/09/1993
Mme CONSTANT Josette CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	06/12/1977	Montpellier-Nimes	01/01/1978
Mme COSTE Gisele CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	27/06/1974	Montpellier-Nimes	01/09/1974
Mme COULON Jeanine CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/03/1977
Mlle CROZES Myriam CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/06/1986	Montpellier-Nimes	01/03/1989
M CUMINAL Andre CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/05/1976	Montpellier-Nimes	01/06/1976
M CUMINAL Evelyne CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/06/1986	Montpellier-Nimes	01/07/2005
M DALLE Roger CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/10/1973	Montpellier-Nimes	01/11/1973
Mlle DELMAS Claudie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	09/07/1986	Montpellier-Nimes	03/03/2003
Mme DEVIC Marie-Therese CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, SERVICE DALI	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/03/1977
M DOLADILLE Christian CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	22/07/1983	Montpellier-Nimes	01/08/1983
Mme DOLADILLE Monique CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/05/1978	Montpellier-Nimes	01/06/1978
M DOMERGUE Christian CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	06/12/1979	Montpellier-Nimes	01/02/1980
Mlle ESTEVENON Sandrine CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	07/06/1993	Toulouse	01/09/1993
M FARGIER Serge CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	25/06/1974	Montpellier-Nimes	01/09/1974
M FOURNIER Bernard CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/01/1976	Montpellier-Nimes	01/04/1976
Mme FOURNIER Anne-Marie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/01/1976	Montpellier-Nimes	01/04/1976
Mme GARREL Nadine CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	30/06/1992	Toulouse	23/05/2003
Mme GASC Claudie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	08/07/1988	Paris	01/10/1991
M GELY Bernard CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	08/07/1988	Paris	10/02/1999
Mme GINESTET Josiane CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	09/07/1968	Montpellier-Nimes	01/08/1968
Mme GOMEZ Marie-Therese CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	27/06/1974	Montpellier-Nimes	01/09/1974
Mme GREMILLET Martine CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/05/1980	Nancy	20/05/2005
M HERMANTIER Jérôme, Marie	30/06/1992	Toulouse	07/03/2000

CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES			
M JOULAIN Christophe CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, UAPP	01/06/1993	Paris	12/05/2003
Mme JOULAIN Nathalie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	29/06/1993	Paris	12/05/2003
Mme LAFON Berthe CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	27/02/1976	Montpellier-Nimes	01/04/1976
Mme LAPETITTE Michele CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, PAVILLON BAILLARGER	10/07/1986	Paris	14/05/2003
M MALIGES Michel CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	08/09/1993	Toulouse	01/09/1993
M MATHIEU Marcel CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/10/1973	Montpellier-Nimes	01/11/1973
Mme MEILHAC Gisele CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/03/1977
Mlle MEYNIER Claudie CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	09/07/1986	Montpellier-Nimes	01/03/1989
M MONTEIL Denis CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	24/12/1980	Montpellier-Nimes	01/01/1981
Mlle MORLE Myriam CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/06/1986	Paris	01/08/2000
Mlle NEGRON Isabelle CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, UAPP	01/07/1993	Toulouse	01/09/1993
Mme NEGRON Denise CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	27/06/1973	Montpellier-Nimes	01/10/1973
M NEGRON Francis CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	06/12/1977	Montpellier-Nimes	01/01/1978
Mme ODOUL Gisele CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	04/01/1980	Montpellier-Nimes	01/02/1980
Mme PASCAL Marie-France CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	05/07/1983	Paris	01/01/1990
M PASCAL Christian CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	14/04/1978	Paris	01/06/1989
Mme PELETIER Marie Francoise CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	17/06/1987	Paris	17/04/2003
Mme PELISSIER Eliane CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/01/1976	Montpellier-Nimes	01/04/1976
Mme PIC Maryline CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	22/07/1983	Montpellier-Nimes	01/07/1983
M PIC Jean-Claude CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	06/12/1977	Montpellier-Nimes	01/01/1978
M POULALION Daniel CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	09/07/1986	Montpellier-Nimes	01/03/1989
Mme PRIVAT Myriam CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/06/1986	Montpellier-Nimes	01/03/1989
Mme RAYNAL Solange CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/03/1977
M RAYNAL Dominique CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	06/12/1977	Montpellier-Nimes	01/01/1978
M RAYNAL Gilbert CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/03/1977
M RAYNAL Michel CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/05/1978	Montpellier-Nimes	01/06/1978
M ROUJON Louis CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	20/07/1973	Montpellier-Nimes	01/10/1973
Mlle ROUQUET Colette CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/06/1986	Montpellier-Nimes	01/06/1989
M ROUSSEL Regis CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	17/07/1969	Clermont-Ferrand	01/06/1989
M ROUSSET Andre CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	04/05/1976	Paris	01/02/1984
M ROUVELET Gilbert CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	22/07/1983	Montpellier-Nimes	01/08/1983
M ROUVEYRE Damien CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	08/06/1993	Toulouse	01/09/1993
M RZEPZYNSKI Frederic CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/07/1986	Montpellier-Nimes	01/06/1989
Mme SIRVAIN Lucette CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	27/06/1974	Montpellier-Nimes	01/09/1974
M SOUTON Gilbert CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/10/1973	Montpellier-Nimes	01/11/1973

M SOUTON Serge CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	09/07/1986	Montpellier-Nimes	01/04/1989	
Mme TERRISSON Marie-Line CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/03/1977	
M TERRISSON Gerard CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/03/1977	
Mme THEROND Gisele CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/12/1975	Lyon	15/04/2003	
Mme TICHIT Claudette CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	24/12/1980	Montpellier-Nimes	01/01/1981	
Mlle TRAUCHESEEC Chantal CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	22/07/1983	Montpellier-Nimes	01/07/1983	
M TRAUCHESEEC Daniel CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	24/12/1980	Montpellier-Nimes	01/01/1981	
M TRICOIRE Luc CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/07/1986	Montpellier-Nimes	01/01/1990	
Mme TUFFERY Josiane CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	01/01/1976	Montpellier-Nimes	01/04/1976	
M TUFFERY Herve CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	29/06/1994	Paris	01/10/1994	
Mme VALENTIN Corinne CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, CMP DE SAINT CHELY	30/06/1992	Toulouse	17/08/2006	
Mlle VANEL Solange CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	18/02/1977	Montpellier-Nimes	01/03/1977	
Mme VASSAL Christiane CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	18/12/1980	Paris	21/05/2003	
Mme VIGOUROUX Helene CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	06/12/1977	Montpellier-Nimes	01/01/1978	
SAINT-CHELY-D'APCHER (48200)				
M ESCUDERO Claude FOYER D'HEBERGEMENT DE CIVERGOLS	26/07/1967	Montpellier-Nimes	01/08/1967	
M PRADIN Didier E.S.A.T. DE CIVERGOLS	06/12/1979	Montpellier-Nimes	01/02/1980	Cadre infirmier
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL (48340)				
Mme DUMAS Josiane FOYER DE VIE HORIZON , , QUA L'ENSOLEIADE	29/10/1973	Montpellier-Nimes	01/11/1973	
Mme PRATLONG Francine MAS AUBRAC	24/10/1974	Montpellier-Nimes	01/02/1975	
Mme TOSQUELLES Nadia MAS LA LUCIOLE	21/07/1970	Paris	01/08/1970	

Manipulateur ERM

VILLE				
Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme		Date Ordre/DDASS	Spécialisation /qualification
Adresse professionnelle				
MARVEJOLS (48100)				
Mme JAUBART Marie-Francoise CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, SCM LOZERE RADIOLOGIE, RTE RN 9	31/03/1988	Montpellier-Nimes	01/07/1995	
MENDE (48000)				
Mme DELORME Agnes S.C.M. LOZERE RADIOLOGIE, , 16 AV FOCH	06/10/1995	Clermont-Ferrand	01/07/1996	
M LOUPIAS Alain S.C.M.RADIOLOGIE, , 16 AV. FOCH	31/03/1988	Montpellier-Nimes	01/07/1995	
Mlle MOLINES Magali SCM NEPHALI MOUALLEM MERIGNY, , 16 AV FOCH	27/06/2001	Montpellier-Nimes	24/10/2001	
Mme RICHARD Marie-Laure SCM NEPHALI MOUALLEM MERIGNY, , 16 AV MARECHAL FOCH	03/07/1998	Clermont-Ferrand	01/07/1998	
MENDE (48001)				
Mlle BANCILLON Rachel CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	28/08/2001	Montpellier-Nimes	02/10/2001	
Mme CHASSING Brigitte CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	05/06/1983	Montpellier-Nimes	05/04/2005	
Mlle DOMEIZEL Nathalie CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	18/05/2006	Clermont-Ferrand	04/09/2006	
Mlle EDME Catherine CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	25/07/1977	Besançon	01/06/1991	
M FORESTIER Maxime	26/06/2002	Montpellier-Nimes	06/04/2005	

CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945			
Mme GRENIER Evelyne CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	23/06/1973	Montpellier-Nîmes	01/10/1973
M JOULIE Jean-Louis CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	20/06/1985	Lyon	01/04/1995
Mme LANEN Marie-Pierre CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	16/07/1993	Clermont-Ferrand	01/09/1996
M MAYMARD Eric CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	06/10/1990	Montpellier-Nîmes	17/06/2002
M NESLY Philippe CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	30/11/1971	Paris	01/04/1995
Mme OZIOL Josiane CENTRE HOSPITALIER MENDE, RADIOLOGIE, AV DU 8 MAI 1945	05/07/1978	Montpellier-Nîmes	12/08/2002
Mme SALTEL Brigitte CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	30/06/1977	Montpellier-Nîmes	01/05/1995
M SAVAJOLS Pierre CENTRE HOSPITALIER MENDE, RADIOLOGIE, AV DU 8 MAI 1945	30/06/2001	Montpellier-Nîmes	03/10/2006
Mlle VANEL Audrey CENTRE HOSPITALIER MENDE, RADIOLOGIE, AV DU 8 MAI 1945	27/06/2006	Montpellier-Nîmes	23/10/2006
Mme VAYSSIE Christine CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	27/06/1988	Clermont-Ferrand	28/09/2006

Masseur-Kinésithérapeute

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS	Spécialisation /qualification
Adresse professionnelle				
ANTRENAS (48100)				
	M ROMAN Cédric CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE	17/10/1997 Paris	10/12/1999	
AUMONT-AUBRAC (48130)				
	M TARDIEU Michel , 17 AV DU GEVAUDAN	03/07/1980 Clermont-Ferrand	01/04/1981	
BAGNOLS-LES-BAINS (48190)				
	Mme DRAPERI Martine ETABL THERM BAGNOLS LES BAINS, , PL URBAIN V	02/02/1976 Paris	01/05/1994	
	M LEFEBVRE Jean ETABL THERM BAGNOLS LES BAINS, PL URBAIN V	31/07/1973 Tours	01/05/1984	
BEDOUES (48400)				
	M RITSCHARD Christian , PONT DE LA BAUME	13/09/1968 Belgique	20/07/2006	
CHANAC (48230)				
	Mme ANGLÉS DAGUTS Geraldine , R DES SOEURS UNIES	18/06/1996 Toulouse	16/02/2005	
	Mme LAQUERBE Mireille , R DES UNIES	05/06/1969 Montpellier-Nîmes	01/07/1977	
CHATEAUNEUF-DE-RANDON (48170)				
	M FRANCK Bernard , PL DUGUESCLIN	05/07/1965 Lille	30/04/2002	
CHIRAC (48100)				
	M BIECHER Philippe , QUA RIEU	16/09/2002 Montpellier-Nîmes	03/01/2003	
FLORAC (48400)				
	M BELTZUNG Christophe MAS LES BANCELS	01/09/1986 Paris	03/08/2005	
	Mme CASTEL Marie-Catherine , 11 B AV JEAN MONESTIER	08/10/1975 Montpellier-Nîmes	01/01/1976	
	M PORTALIER Michel , 4 R ARMAND JULIE	09/07/1966 Montpellier-Nîmes	01/09/1966	
	Mlle TERRISSON Charlotte HOPITAL LOCAL DE FLORAC, QUA DE L'OUTRE	30/08/2004 Paris	01/10/2004	
ISPAGNAC (48320)				
	M CHAUZAL Cédric LA GUERINIÈRE, CHE ROYAL	27/08/2004 Paris	01/10/2004	
LA CANOURGUE (48500)				
	M BERTRAND Joel RESIDENCE SAINT GERMAIN, AV DU LOT	02/02/1976 Paris	01/05/1981	
	M BRILHAULT Philippe	15/07/1970 Nantes	01/07/1972	

, AV DES GORGES DU TARN			
Mme BRILHAULT Françoise , AV DES GORGES DU TARN	15/07/1970	Nantes	01/07/1972
LANGOGNE (48300)			
Mme GINOUX Annie , 1 AV DU GEVAUDAN	18/07/1978	Montpellier-Nimes	01/02/1997
Mlle NOGIER Françoise HOPITAL LOCAL LANGOGNE	01/10/1968	Montpellier-Nimes	01/01/1997
Mme VASSEUR Patricia CARI VASSEUR, , 40 AV DE LA GARE	21/03/1995	Paris	07/09/2000
M VASSEUR Christophe , 40 AV DE LA GARE	20/10/1991	Amiens	01/07/1998
LE BLEYMARD (48190)			
M ROUDIL Jean-Marc , QUA SALLE DES FETES	21/06/2006	Limoges	27/06/2006
LE COLLET-DE-DEZE (48160)			
M ARNAL Philippe	02/07/1985	Montpellier-Nimes	01/04/1986
LE MALZIEU-VILLE (48140)			
Mme LAMY Catherine , PL DE LA VIERGE	04/06/1984	Limoges	01/12/1985
MARVEJOLS (48100)			
M ARNAL Jean-Marie LES 4 ROUES	21/07/1976	Montpellier-Nimes	01/11/1977
M BONIOL Alain , RES DE LA POSTE	22/11/1971	Clermont-Ferrand	01/11/1972
Mlle BROCKHOFF Anne-Marie , 2 A R DES TEINTURIERS	30/06/1969	Strasbourg	01/06/1970
M DOMINGUES Daniel Manuel SCP RABIER DOMINGUES, ESPACE GEVAUDAN, 6 PL DES CORDELIERS	19/06/2000	Clermont-Ferrand	23/06/2000
Mlle FAFOURNOUX Aude ESPACE GEVAUDAN, PL DES CORDELIERS	01/08/2003	Paris	26/08/2003
M MASTRAS Jean-Luc , 2 BD ST DOMINIQUE	21/07/1975	Montpellier-Nimes	01/03/1976
Mme RABIER Veronique S.C.P.RABIER DOMINGUES, , PL DES CORDELIERS	18/06/1994	Montpellier-Nimes	01/07/1994
Mlle ROGER Isabelle HOPITAL SAINT-JACQUES, RTE RN 9	15/07/1991	Montpellier-Nimes	01/07/1991
MENDE (48000)			
Mlle BRECHET Myléne , 13 R AIGUES PASSES	20/06/2001	Clermont-Ferrand	03/07/2001
Mme CANIVET FOULON Gaelle , 7 AV FOCH	10/10/1994	Lille	01/02/1997
M COUDERT Jean-Luc , 7 AV MARECHAL FOCH	05/07/1990	Marseille-Aix	01/07/1991
Mme DINANT Françoise CHEZ MADAME COLLIN, , 13 BD LUCIEN ARNAULT	01/06/1982	Nancy	30/08/2001
M ESPINASSE Alain , 13 BD LUCIEN ARNAULT	16/07/1969	Montpellier-Nimes	01/01/1976
M GERVAIS Jean-Frederic	24/06/2005	Clermont-Ferrand	23/08/2005
M MARTINENGHI Jean Pierre CABINET RIBES ET COUDERC, , 7 AV FOCH	26/10/1973	Lille	24/03/2005
Mme MEYRUEIS Sabine , 6 A AV MCL DE LATTRE DE TASSIGNY	07/07/1992	Lille	01/04/1993
M MILOT Jean Philippe , 2 R SAINT ILPIDE	17/06/2002	Montpellier-Nimes	13/01/2003
M RIBES Alain , 7 B AV FOCH	19/06/1980	Toulouse	01/09/1981
M SARRUS Raymond , 5 BD BRITEXTE	23/06/1978	Limoges	01/06/1978
M VANEL Yannick , R CHANTERONNE	20/06/1997	Lyon	03/03/2006
Mlle WAGNER Sandrine , 13 BD LUCIEN ARNAULT	27/06/1994	Belgique	01/05/1995
MENDE (48001)			
M CASTELLANI Gilles CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	10/07/1981	Montpellier-Nimes	01/07/1981
M DELMAS Albert CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	17/09/1996	Montpellier-Nimes	01/09/1996
M JALABERT Jean-Michel	21/06/1991	Lyon	01/09/1992

CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945

M MOULIN Jean-Claude 05/07/1979 Montpellier-Nimes 01/09/1988
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945

MONTRODAT (48100)

M ASTRUC Daniel 18/07/1978 Montpellier-Nimes 01/03/1981
C.R.F. DE MONTRODAT

Mme ASTRUC Michelle 04/07/1978 Clermont-Ferrand 01/03/1979
CEM DE MONTRODAT

Mme BAUD Céline 18/06/1996 Toulouse 16/08/2005
CEM DE MONTRODAT

M DOMINGUES Patrice 26/09/1988 Amiens 01/10/1995
CEM DE MONTRODAT

M EVRARD Christian 03/02/1976 Paris 01/10/1988
CEM DE MONTRODAT

M GRANIER Gilbert 16/07/1969 Montpellier-Nimes 01/01/1976
CEM DE MONTRODAT

M KOSCIELNIAK Yves 02/10/1984 Paris 01/05/1992
CEM DE MONTRODAT

M MADOUNI Boussad Mohand 01/05/1988 Paris 15/02/2006
C.R.F. DE MONTRODAT

Mme MALLET Celine 15/06/1995 Lyon 23/11/2005
CEM DE MONTRODAT

Mlle MERICHE Myriam 28/06/1994 Paris 24/11/2000
CEM DE MONTRODAT

M QUILOT Alain 01/10/1968 Montpellier-Nimes 01/06/1974
CEM DE MONTRODAT

M RAMADE Jean-Michel 03/03/1978 Paris 01/05/1992
C.R.F. DE MONTRODAT

Mlle TEISSANDIER Muriel Myriam 09/06/2006 Montpellier-Nimes 04/07/2006
C.R.F. DE MONTRODAT

Mme TILHARD PRIE Isabelle 05/08/1982 Bordeaux 03/02/2003
CEM DE MONTRODAT

M TOURNEUX Renald 04/07/2002 Nantes 15/02/2006
CEM DE MONTRODAT

Mlle TROUCELLIER Isabelle 30/09/1998 Montpellier-Nimes 01/09/1998
C.R.F. DE MONTRODAT

NASBINALS (48260)

M ALDEBERT Jean 29/06/1991 Belgique 01/07/1991

SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (48120)

Mlle SKRELA Gaëlle 09/06/2006 Montpellier-Nimes 04/07/2006
MAISON DE SANTE, R DU PIGEONNIER

M SUDRE Jean-Guy 21/07/1976 Montpellier-Nimes 01/08/1976
, 7 GR RUE

SAINT-CHELY-D'APCHER (48200)

Mlle GRAS Marie Benedicte 01/07/2003 Lille 27/10/2003
, PL LE TOURRAL

M LAFONT Pierre-Emmanuel 29/07/1993 Clermont-Ferrand 01/08/1993
, 51 R DU CHATEAU

Mme LAFONT Genevieve 08/07/1991 Clermont-Ferrand 01/01/1997
HOPITAL FANNY RAMADIER HL SAINT-CHELY, RTE DU MALZIEU

Mlle RENON Danielle 07/11/1966 Clermont-Ferrand 01/12/1966
, 20 AV DE LA GARE

M VENTURUZZO Cyrille 27/06/1997 Strasbourg 01/09/1998
CENTRE LE TOURRAL, , R DU DR YVES DALLE

SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ (48000)

M DELMAS Pierre 05/07/1983 Montpellier-Nimes 01/02/1984

SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE (48330)

M BARBIER Michel 18/12/1967 Paris 01/09/1993

SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT (48160)

Mlle GARCIA Annie 01/09/1980 Montpellier-Nimes 23/12/1998
LA ROULISSE RN106

VIALAS (48220)

Mlle VANHAMME Martine 27/05/1997 Paris 01/06/1997
, LA RENCE

VILLEFORT (48800)

Mlle ROURE Daniele 08/07/1972 Montpellier-Nimes 01/01/1974
, AV DES CEVENNES

Médecin

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS	Spécialisation /qualification
ANTRENAS (48100)				
	Mme BAUDON Marie paule MECSS LES ECUREUILS	06/12/1975 Paris XI-Kremlin-Bicêtre	05/11/1979	Pneumologie
AUMONT-AUBRAC (48130)				
	M FLEURY Claude , 16 AV DE PEYRE	04/07/1989 Montpellier-Nimes	01/09/1989	Médecine générale
	M WEBER Jean-Jacques , 16 AV DU GEVAUDAN	24/11/1983 Lyon	25/01/2005	Aide médicale urgente
	M WEBER Jean-Jacques , 16 AV DU GEVAUDAN	24/11/1983 Lyon	25/01/2005	Médecine de catastrophe
	M WEBER Jean-Jacques , 16 AV DU GEVAUDAN	24/11/1983 Lyon	25/01/2005	Médecine générale
BADAROUX (48000)				
	Mme ROUX HUGON Marie-Jeanne , AV DU GEVAUDAN	31/05/1989 Montpellier-Nimes	01/06/1989	Médecine générale
BAGNOLS-LES-BAINS (48190)				
	Mme CLAVEL Marie-Therese ETABLISSEMENT THERMAL	08/11/1991 Montpellier-Nimes	01/11/1991	Hydrologie climatologie méd.
	Mme CLAVEL Marie-Therese ETABLISSEMENT THERMAL	08/11/1991 Montpellier-Nimes	01/11/1991	Médecine et biologie du sport
	Mme CLAVEL Marie-Therese ETABLISSEMENT THERMAL	08/11/1991 Montpellier-Nimes	01/11/1991	Médecine générale
	M PODEANU Tudor , 29 AV DU SOLEIL	18/07/2001 Paris	07/08/2003	Médecine générale
BANASSAC (48500)				
	M BOYER Regis , PL DE L'EGLISE SAINT MEDARD	22/06/1973 Montpellier-Nimes	01/01/1973	Médecine générale
CHANAC (48230)				
	M LEROUX Marc , GR RUE	06/01/1986 Montpellier-Nimes	01/01/1988	Médecine générale
	M MONCADE Bernard , R FONT BONNE	13/06/1972 Montpellier-Nimes	01/06/1972	Médecine générale
CHATEAUNEUF-DE-RANDON (48170)				
	M CESAR Jose , PL DUGUESCLIN	23/04/1981 Marseille-Aix	29/11/2005	Médecine générale
CHIRAC (48100)				
	Mme BONIJOL Sylvette , RTE NATIONALE, MAISON LHOUMEAU	26/05/1978 Montpellier-Nimes	01/09/1978	Médecine générale
	Mme MALGOIRE Sophie	11/05/2004 Montpellier-Nimes	24/06/2004	Médecine générale
FLORAC (48400)				
	M PASCAL Philippe , 70 AV JEAN MONESTIER	30/06/1986 Lyon	01/10/1986	Médecine générale
	M ROUVIERE Guy , 28 LA CROISSETTE	06/12/1974 Montpellier-Nimes	01/12/1974	Gérontologie
	M ROUVIERE Guy , 28 LA CROISSETTE	06/12/1974 Montpellier-Nimes	01/12/1974	Médecine générale
FOURNELS (48310)				
	Mme MORIVAL Emmanuelle LA VACHELLERIE	31/01/2005 Montpellier-Nimes	01/02/2005	Médecine générale
GRANDRIEU (48600)				
	M SARFATI Michel , R PRINCIPALE, PRESBYTERE	28/04/1988 Marseille-Aix	12/04/2006	Médecine et biologie du sport
	M SARFATI Michel , R PRINCIPALE, PRESBYTERE	28/04/1988 Marseille-Aix	12/04/2006	Médecine générale
ISPAGNAC (48320)				
	Mme ANDRE Monique , LA LECHE	17/11/1986 Montpellier-Nimes	01/12/1986	Médecine générale
LA BASTIDE-PUYLAURENT (48250)				
	M BERARD Gilles , PL DE L'EGLISE	11/06/1976 Lyon	07/04/2005	Médecine générale

LA CANOURGUE (48500)					
M BLANC Jean-Pierre , R ISSALENE	14/12/1970	Toulouse		01/01/1971	Gérontologie
M BLANC Jean-Pierre , R ISSALENE	14/12/1970	Toulouse		01/01/1971	Médecine générale
Mme JAQUES Fabienne , AV DU LOT	01/12/1995	Montpellier-Nimes		01/02/1996	Médecine générale
LANGOGNE (48300)					
M DUTHU Pierre-Olivier , 20 R PIERRE GRASSET	10/10/1990	Paris		01/02/1993	Médecine générale
Mme DUTHU Sylvie , 20 R PIERRE GRASSET	29/03/1989	Paris		01/04/1989	Médecine générale
Mlle MALET Corinne , 13 R DES CHAUVETS	14/12/1989	Clermont-Ferrand		01/12/1989	Médecine générale
M MERLE Pierre , 33 AV CONTURIE	12/01/1981	Marseille-Aix		01/04/1983	Médecine générale
M PERUCHON Florent , 9 AV DE LA GARE	04/10/2001	Montpellier-Nimes		24/06/2004	Médecine générale
M ROCHE Denis , 9 AV DE LA GARE	15/01/1979	Montpellier-Nimes		01/02/1980	Médecine générale
LE BLEYMARD (48190)					
M CAMPION Jacques Cédric , QUA SALLES DES FETES	10/06/1996	Paris		18/02/1999	Gérontologie
M CAMPION Jacques Cédric , QUA SALLES DES FETES	10/06/1996	Paris		18/02/1999	Médecine générale
M CAMPION Jacques Cédric , QUA SALLES DES FETES	10/06/1996	Paris		18/02/1999	Pathologie infect. tropicale
LE COLLET-DE-DEZE (48160)					
M FROBERT Alain , LE RIBOT	10/05/1978	Montpellier-Nimes		20/07/2006	Médecine générale
Mme MOSZKOWICZ Corinne , RTE NATIONALE	27/06/1985	Belgique		01/10/1985	Gérontologie
Mme MOSZKOWICZ Corinne , RTE NATIONALE	27/06/1985	Belgique		01/10/1985	Médecine générale
LE MALZIEU-VILLE (48140)					
M BRESSON Jacques , LOT LES ESTOURNELS	27/06/1978	Montpellier-Nimes		01/06/1978	Médecine générale
M JOULIE Andre , PL DU FOIRAIL	05/03/1986	Montpellier-Nimes		01/12/1986	Gérontologie
M JOULIE Andre , PL DU FOIRAIL	05/03/1986	Montpellier-Nimes		01/12/1986	Médecine générale
LE PONT-DE-MONTVERT (48220)					
Mme MELINGUI EVENGA Denise , R DES ECOLES L'ESTOURNAL	25/06/2001	Belgique		04/10/2005	Médecine générale
MARVEJOLS (48100)					
M ANDRE Vincent , 2 R PRUNIERES	29/04/1991	Montpellier-Nimes		01/04/1993	Gastro-Entérologie Hépatologie
M CAYZAC Jean-Claude , 13 R DES PENITENTS	22/06/1984	Clermont-Ferrand		01/05/1985	Allergologie
M CAYZAC Jean-Claude , 13 R DES PENITENTS	22/06/1984	Clermont-Ferrand		01/05/1985	Médecine générale
M CAZOR Gilles , 20 BD DE CHAMBRUN	20/10/1978	Marseille-Aix		01/08/1983	Médecine générale
M CHEYROUX Simon , 2 B R VILLETTE	01/02/1999	Paris		25/08/1999	Pathologies cardio- vasculaires
Mme DOBROWOLSKA Iwona CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9	22/01/1999	Europe		08/12/2005	Anesthésiologie Réa. Chirurg.
M DOBROWOLSKI Marek CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9	27/06/1991	Pays étranger		08/09/2005	Chirurgie viscérale
M GALKOWSKI Jerzy CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9	16/01/1981	Europe		20/07/2006	Oto-rhino- laryngologie
M GAZAGNE Laurent , 1 AV DE LA THEBAIDE	19/02/1997	Montpellier-Nimes			Médecine générale
M LAUGAUDIN Bernard , 2 B R VILLETTE	30/06/1986	Montpellier-Nimes		01/10/1988	Gérontologie
M LAUGAUDIN Bernard , 2 B R VILLETTE	30/06/1986	Montpellier-Nimes		01/10/1988	Médecine et biologie du sport
M LAUGAUDIN Bernard	30/06/1986	Montpellier-Nimes		01/10/1988	Pathologies cardio-

, 2 B R VILLETTE

M NESPOULOUS Eric , PL DES CORDELIERS	25/02/1988	Montpellier-Nimes	01/03/1992	Médecine générale
M PAULET Gilles , 3 R THEODORE JEAN	15/06/1987	Montpellier-Nimes	01/10/1987	Angéiologie
M PAULET Gilles , 3 R THEODORE JEAN	15/06/1987	Montpellier-Nimes	01/10/1987	Médecine générale
M RIBOULET Jean-Pascal , 3 R THEODORE JEAN	28/06/1976	Montpellier-Nimes	01/09/1977	Médecine du travail
M RIBOULET Jean-Pascal , 3 R THEODORE JEAN	28/06/1976	Montpellier-Nimes	01/09/1977	Médecine générale
M TANG Yung	31/10/1989	Paris	01/03/2005	Chirurgie ortho. & traumat.

CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9

MEUDE (48000)

M ALDEBERT Pierre , 5 ALL PIENCOURT	24/06/1986	Montpellier-Nimes	01/10/1989	Oto-rhino-laryngologie
M BAZERIES Pierre-Etienne , 5 BD THEOPHILE ROUSSEL	26/06/1975	Montpellier-Nimes	01/04/1976	Gastro-Entérologie Hépatologie
M BENEZECH Jean Louis , 5 R DE LA REPUBLIQUE	29/06/1983	Montpellier-Nimes	05/07/2001	Gynécologie obstétrique
M BONHOMME Jean-Paul MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, , 10 QUA DES CARMES	05/05/1975	Montpellier-Nimes	01/05/1975	Médecine générale
M BOTHNER Philippe C.P.A.M., , QUA DES CARMES	04/07/1995	Strasbourg	01/07/1999	Médecine générale
M BOURRET Max CENTRE MEDICAL INTERPROF.ALES, LE VIVALDI, RUE DU PRE VIVAL	09/05/1985	Montpellier-Nimes	01/11/1997	Médecine générale
M BRUN Dominique , 19 R BASSE	07/06/1979	Montpellier-Nimes	01/01/1980	Psychiatrie Enfant Adolescent
Mme CARBONNEL Yolaine ASSOCIATION MED.DU.TRAVAIL, , 1 R BEAUREGARD	21/12/1977	Montpellier-Nimes	01/03/1990	Médecine du travail
Mme CARBONNEL Yolaine ASSOCIATION MED.DU.TRAVAIL, , 1 R BEAUREGARD	21/12/1977	Montpellier-Nimes	01/03/1990	Médecine générale
M CHABERT Bernard , 12 BD DU SOUBEYRAN	30/11/1998	Montpellier-Nimes	16/12/1998	Médecine générale
M CLAVERIE Claude , 2 PL DE LA REPUBLIQUE	01/06/1982	Toulouse	01/01/1983	Psychiatrie
M CLAVERIE Claude , 2 PL DE LA REPUBLIQUE	01/06/1982	Toulouse	01/01/1983	Psychiatrie Enfant Adolescent
Mlle CORNIER Agnes SERVICE DE SANTE SCOLAIRE, , 19 AV PAULIN DAUDE	17/01/1984	Paris	01/04/1984	Médecine générale
M COUDERC Daniel DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENT, CITE ADMINISTRATIVE, QUA DES CARMES	17/05/1983	Montpellier-Nimes	01/05/1983	Médecine générale
M CUNNAC Michel , 11 ALL PIENCOURT	06/01/1987	Toulouse	01/10/1987	Pneumologie
Mme CUNNAC Francine CENTRE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE, 14 R DU FAUBOURG LAVABRE	04/07/1989	Toulouse	07/02/1990	Médecine générale
Mme CUNNAC Francine CENTRE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE, 14 R DU FAUBOURG LAVABRE	04/07/1989	Toulouse	07/02/1990	Toxicomanies et alcoologie
Mlle DELMAS Catherine CENTRE DE PMI, QUA DES CARMES	12/09/1983	Montpellier-Nimes	01/01/1985	Médecine générale
Mlle DELMAS Catherine CENTRE DE PMI, QUA DES CARMES	12/09/1983	Montpellier-Nimes	01/01/1985	Pédiatrie
M DELON Jacques , 11 ALL PIENCOURT	18/12/1972	Montpellier-Nimes	01/10/1975	Pneumologie
Mme DUMAS Sylvie , 1 ALL PAUL DOUMER	16/03/1987	Montpellier-Nimes	01/01/1988	Dermatologie et vénérologie
M DURAND Daniel , 2 R LEOPOLD MONESTIER	05/03/1986	Montpellier-Nimes	01/02/1986	Médecine générale
M FABRE Eric SCM, , 17 ALL PIENCOURT	05/05/1987	Montpellier-Nimes	01/06/2005	Médecine générale
Mme FERVEUR Marie-Odile LE VALMONT, ALL PIENCOURT	21/01/1983	Montpellier-Nimes	01/02/1983	Médecine générale
Mme GUILLERE Jacqueline , 17 ALL PIENCOURT	23/02/1982	Montpellier-Nimes	01/04/1982	Médecine générale
Mme GUITTARD Marie-christine	15/10/1982	Montpellier-Nimes	18/02/1999	Gérontologie

DIRECT. DE LA SOLIDARITE DEPARTEM., , CITE ADMINISTRATIVE				
Mme GUITTARD Marie-christine	15/10/1982	Montpellier-Nimes	18/02/1999	Médecine et biologie du sport
DIRECT. DE LA SOLIDARITE DEPARTEM., , CITE ADMINISTRATIVE				
Mme GUITTARD Marie-christine	15/10/1982	Montpellier-Nimes	18/02/1999	Médecine générale
DIRECT. DE LA SOLIDARITE DEPARTEM., , CITE ADMINISTRATIVE				
Mme HINAUX Myriam , 5 BD BRITEXTE	05/05/1981	Montpellier-Nimes	01/11/1981	Médecine générale
M HOUARI Mokhtar , 5 BD BRITEXTE	13/06/1980	Montpellier-Nimes	01/12/1981	Gynécologie obstétrique
M LACROIX Prosper , 2 B ALL PAUL DOUMER	14/10/1976	Montpellier-Nimes	01/08/1995	Médecine générale
Mlle MACAIRE Marie-Claude PROMO SANTE EN FAVEUR DES ELEVES, 19 AV PAULIN DAUDE	31/01/1979	Montpellier-Nimes	01/02/1979	Médecine générale
M MATHIOT Alain , 5 R BASSE	15/12/1976	Lyon	01/07/1977	Gynécologie obstétrique
M MAURICE Herve , 13 BD HENRI BOURRILLON	28/05/1975	Montpellier-Nimes	01/09/1976	Gérontologie
M MAURICE Herve , 13 BD HENRI BOURRILLON	28/05/1975	Montpellier-Nimes	01/09/1976	Médecine générale
M MAURIN Philippe , 15 B AV FOCH	09/04/1987	Nancy	01/09/1989	Pathologies cardio-vasculaires
M MOUALLEM Alexandre S.C.M.MOUALLEM NEPHTALI, , 16 AV FOCH	24/06/1980	Montpellier-Nimes	01/04/1989	Radiodiagnostic & imagerie méd
M NEPHTALI Jean-Pierre S.C.M. NEPHTALI MOUALLEM, , 16 B AV FOCH	14/10/1976	Montpellier-Nimes	01/10/1979	Radiodiagnostic & imagerie méd
M PALIARGUES Michel CENTRE MEDICAL INTERPROFESSION, , PRE VIVAL	30/04/1974	Toulouse	01/06/1979	Médecine du travail
Mme PEYTAVIN Guylaine SDIS 48, , 3 R DES ECOLES	05/10/1987	Montpellier-Nimes	01/08/1996	Médecine générale
Mme POUGET Valerie CENTRE DE PMI, QUA DES CARMES	03/10/1996	Montpellier-Nimes	01/11/1996	Pédiatrie
M RAHMANI Djamel	17/03/1986	Paris	07/02/2006	Radiodiagnostic & imagerie méd
M RAULIN Philippe , 3 CHE DES PANICAUTS	06/07/1977	Montpellier-Nimes	01/01/1979	Médecine générale
M RIQUET Fred , BAT. B8, FONTANILLES	23/10/1991	Montpellier-Nimes	01/01/1991	Médecine générale
Mme ROUVIERE Marie-Helene SERVICE DE SANTE SCOLAIRE, , 19 AV PAULIN DAUDE	27/06/1975	Montpellier-Nimes	01/09/1975	Médecine générale
Mme SALTEL Florence LE PROVENCAL, 3 BD HENRI BOURILLON	28/01/1992	Montpellier-Nimes	01/08/1997	Médecine générale
M SAMPER Mario RESIDENCE SAINT LAURENT, 9 ALL PIENCOURT	02/03/1989	Toulouse	01/12/1992	Ophtalmologie
M SCHMIT Jacques , 2 AV MARECHAL FOCH	18/03/1974	Montpellier-Nimes	01/04/1974	Hydrologie climatologie méd.
M SCHMIT Jacques , 2 AV MARECHAL FOCH	18/03/1974	Montpellier-Nimes	01/04/1974	Médecine générale
M TAUDOU Pierre INSPECTION ACADEMIQUE, SERVICE DE PROMOTION DE LA SANTE, 19 AV PAULIN DAUDE	21/10/1984	Toulouse	15/09/2001	Médecine générale
M VAN OORTEGEM Kris , 11 ALL PIENCOURT	13/09/1988	Belgique	19/06/2006	Pneumologie
Mme VERGNE Marilyn CENTRE MEDICAL INTERPROF ALES MENDE, IMMEUBLE LE VIVALDI, QUA PRE VIVAL	02/05/1989	Clermont-Ferrand	19/12/2002	Angéiologie
Mme VERGNE Marilyn CENTRE MEDICAL INTERPROF ALES MENDE, IMMEUBLE LE VIVALDI, QUA PRE VIVAL	02/05/1989	Clermont-Ferrand	19/12/2002	Médecine générale
Mme VIDAL Annie , QUA VALCROZE	25/04/1989	Paris	01/10/1994	Ophtalmologie
M VOLPILIERE Renaud , 1 C BD THEOPHILE ROUSSEL	25/02/1983	Montpellier-Nimes	22/05/2001	Pathologies cardio-vasculaires
M VUILLEMIN Gerard RESIDENCE LE VALMONT, ALL PIENCOURT	13/05/1981	Montpellier-Nimes	01/12/1981	Médecine et biologie du sport
M VUILLEMIN Gerard RESIDENCE LE VALMONT, ALL PIENCOURT	13/05/1981	Montpellier-Nimes	01/12/1981	Médecine générale
MEUDE (48001)				
M ALLEGRE Bernard	15/06/1993	Paris	25/01/2005	Médecine générale

CENTRE HOSPITALIER MENDE, URGENCES, AV DU 8 MAI 1945				
Mlle ALMA Marjorie	02/05/2001	Montpellier-Nimes	02/08/2001	Médecine d'urgence
CENTRE HOSPITALIER MENDE, URGENCES, AV DU 8 MAI 1945				
Mlle ALMA Marjorie	02/05/2001	Montpellier-Nimes	02/08/2001	Médecine générale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, URGENCES, AV DU 8 MAI 1945				
M AMPHONESINH Seng-Phet	16/03/2004	Montpellier-Nimes	24/05/2004	Médecine générale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mlle ATCHE Mireille	01/11/1990	Montpellier-Nimes	01/08/1991	Médecine générale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, URGENCES, AV DU 8 MAI 1945				
M BAROUDI Ahmed	08/02/1994	Paris	01/10/1999	Chirurgie ortho. & traumat.
CENTRE HOSPITALIER MENDE, CHIRURGIE, AV DU 8 MAI 1945				
M BASSINI Paul	21/01/1976	Montpellier-Nimes	01/11/1976	Radiodiagnostic & imagerie méd
CENTRE HOSPITALIER MENDE, URGENCES, AV DU 8 MAI 1945				
M BENI REMOUR Chewki	20/02/2002	Paris	25/04/2002	Médecine générale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, URGENCES, AV DU 8 MAI 1945				
M BOUKHARI Kamal	09/12/1997	Paris	07/08/2003	Pédiatrie
CENTRE HOSPITALIER MENDE, PEDIATRIE, AV DU 8 MAI 1945				
Mme BOUKHARI Maria Encarnacion	21/01/1994	Clermont-Ferrand	06/04/2004	Aide médicale urgente
CENTRE HOSPITALIER MENDE, SERVICE DES URGENCES, AV DU 8 MAI 1945				
Mme BOUKHARI Maria Encarnacion	21/01/1994	Clermont-Ferrand	06/04/2004	Médecine générale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, SERVICE DES URGENCES, AV DU 8 MAI 1945				
M CARBONNEL Gerald	14/01/1984	Montpellier-Nimes	01/12/1984	Chirurgie générale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, CHIRURGIE, AV DU 8 MAI 1945				
M CHAABANE Nouredine	29/10/2001	Clermont-Ferrand	19/07/2005	Radiodiagnostic & imagerie méd
CENTRE HOSPITALIER MENDE, RADIOLOGIE, AV DU 8 MAI 1945				
M CHARDES Alain	06/02/1981	Montpellier-Nimes	25/01/2005	Médecine générale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, DES URGENCES, AV DU 8 MAI 1945				
M CHASSING Marc	11/03/1988	Montpellier-Nimes	01/07/1996	Anesthésiologie Réa. Chirurg.
CENTRE HOSPITALIER MENDE, ANESTHESIE, AV DU 8 MAI 1945				
M DAUDE Pierre-Etienne	07/01/1971	Montpellier-Nimes	01/08/1971	Médecine générale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, URGENCES, AV DU 8 MAI 1945				
M DUTILLEUL Christian	27/01/1970	Montpellier-Nimes	01/05/1979	Médecine générale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
Mme DUTILLEUL Helene	12/06/1969	Montpellier-Nimes	01/06/1979	Médecine du travail
CENTRE HOSPITALIER MENDE, MEDECINE DU TRAVAIL, AV DU 8 MAI 1945				
M EL OMARI ALAOUI Moulay El Arbi	13/10/1988	Lille	22/11/2006	Médecine générale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, MATERNITE, AV DU 8 MAI 1945				
M FOUCOU Bruno	05/06/1980	Montpellier-Nimes	30/11/2005	Chirurgie viscérale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, CHIRURGIE A, AV DU 8 MAI 1945				
M GAUBERT Sylvain	02/12/1986	Montpellier-Nimes	01/12/1987	Chirurgie max-faciale stomato
CENTRE HOSPITALIER MENDE, CHIRURGIE A, AV DU 8 MAI 1945				
Mlle GILAND Catherine	17/01/1989	Montpellier-Nimes	01/01/1989	Médecine générale
CONSEIL GENERAL DE LA LOZERE, SERVICE DE PMI, R DE LA ROVERE, BP24				
Mme GUERIN-BROS Marie-Francoise	26/03/1979	Montpellier-Nimes	01/09/1982	Médecine générale
CONSEIL GENERAL DE LA LOZERE, SERVICE DE PMI, R DE LA ROVERE, BP24				
M LAGODA Christoph	25/05/1992	Besançon	04/02/2004	Médecine générale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, SAMU, AV DU 8 MAI 1945				
Mme LOUBERSAC Eliane	30/03/1979	Grenoble	01/02/1981	Anesthésiologie Réa. Chirurg.
CENTRE HOSPITALIER MENDE, ANESTHESIE, AV DU 8 MAI 1945				
M MEISSONNIER Paul	06/04/1970	Clermont-Ferrand	01/01/1971	Médecine interne
CENTRE HOSPITALIER MENDE, MEDECINE A, AV DU 8 MAI 1945				
Mlle NOUVEL Bernadette	09/01/1996	Lille	19/07/2005	Gérontologie
CENTRE HOSPITALIER MENDE, MEDECINE A, AV DU 8 MAI 1945				
Mlle NOUVEL Bernadette	09/01/1996	Lille	19/07/2005	Médecine générale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, MEDECINE A, AV DU 8 MAI 1945				
Mme PAUGET Annick	21/06/1982	Reims	01/10/1982	Médecine générale
MAISON DE RETRAITE CH MENDE, AV DU 8 MAI 1945				
M PILZ Andre Gerard	02/05/1983	Allemagne	30/11/2004	Anesthésiologie Réa. Chirurg.
CENTRE HOSPITALIER MENDE, ANESTHESIE REANIMATION, AV DU 8 MAI 1945				
Mme PREVOST FEREY Agnes	24/05/1996	Caen	16/12/1998	Gynécologie obstétrique
CENTRE HOSPITALIER MENDE, MATERNITE, AV DU 8 MAI 1945				
M PUTOD Didier	16/11/1984	Montpellier-Nimes	04/10/2005	Médecine d'urgence
CENTRE HOSPITALIER MENDE, URGENCES, AV DU 8 MAI 1945				
M PUTOD Didier	16/11/1984	Montpellier-Nimes	04/10/2005	Médecine générale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, URGENCES, AV DU 8 MAI 1945				
M RADLOFF Dieter	12/05/1982	Allemagne	25/01/2005	Gynécologie obstétrique

CENTRE HOSPITALIER MENDE, GYNECO OBSTETRIQUE, AV DU 8 MAI 1945

M ROUSSEL Norbert	28/09/1979	Montpellier-Nimes	01/12/1984	Anesthésiologie Réa. Chirurg.
CENTRE HOSPITALIER MENDE, ANESTHESIE, AV DU 8 MAI 1945				
Mlle SOLDIN Judith	05/04/1985	Montpellier-Nimes	19/06/2002	Aide médicale urgente
CENTRE HOSPITALIER MENDE, URGENCE, AV DU 8 MAI 1945				
Mlle SOLDIN Judith	05/04/1985	Montpellier-Nimes	19/06/2002	Médecine générale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, URGENCE, AV DU 8 MAI 1945				
M SPODENKIEWICZ Marek	06/09/2000	Paris	18/04/2002	Chirurgie ortho. & traumato.
CENTRE HOSPITALIER MENDE, CHIRURGIE, AV DU 8 MAI 1945				
M TAYANE Noureddine	05/04/2001	Paris	07/06/2001	Aide médicale urgente
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
M TAYANE Noureddine	05/04/2001	Paris	07/06/2001	Médecine générale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945				
M THEVENIN Marc	15/09/1982	Toulouse	04/10/2005	Médecine d'urgence
CENTRE HOSPITALIER MENDE, URGENCES, AV DU 8 MAI 1945				
M THEVENIN Marc	15/09/1982	Toulouse	04/10/2005	Médecine et biologie du sport
CENTRE HOSPITALIER MENDE, URGENCES, AV DU 8 MAI 1945				
M THEVENIN Marc	15/09/1982	Toulouse	04/10/2005	Médecine générale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, URGENCES, AV DU 8 MAI 1945				
Mme VERJUS MROSS Denise	14/10/2004	Allemagne	22/11/2006	Médecine générale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, PEDIATRIE, AV DU 8 MAI 1945				
M WOUTERS Yan	01/08/1998	Lille		Médecine générale
CENTRE HOSPITALIER MENDE, URGENCES, AV DU 8 MAI 1945				
MENDE (48002)				
Mme ARCIN Fabienne	25/02/1985	Lyon	01/12/1996	Anatomie & cytologie path.
, 11 B BD LUCIEN ARNAULT				
MEYRUEIS (48150)				
M ALBARIC Christian	22/04/1976	Montpellier-Nimes	01/10/1977	Médecine aérospatiale
, RTE DE FLORAC				
M ALBARIC Christian	22/04/1976	Montpellier-Nimes	01/10/1977	Médecine générale
, RTE DE FLORAC				
Mme ALBARIC Francoise	05/07/1974	Montpellier-Nimes	01/09/1974	Médecine générale
, RTE DE FLORAC				
M SEEWAGEN Jacques	31/01/1973	Montpellier-Nimes	01/03/1974	Médecine générale
, 5 R DES CHANTIERS DE JEUNESSE				
MONTRODAT (48100)				
M BAUDON Pierre	09/10/1976	Clermont-Ferrand	01/06/1979	Médecine et biologie du sport
CEM DE MONTRODAT				
M BAUDON Pierre	09/10/1976	Clermont-Ferrand	01/06/1979	Médecine générale
CEM DE MONTRODAT				
Mme BOTHNER Nathalie	17/06/1997	Strasbourg	16/12/1998	Rééducation réadaptation fonct
CEM DE MONTRODAT				
M HUBAUT Jean Jacques	24/06/1997	Montpellier-Nimes	31/05/2002	Chirurgie générale
CLINIQUE MUTUALISTE GEVAUDAN				
M VIGIER Claude	20/03/1979	Clermont-Ferrand	01/12/1984	Rééducation réadaptation fonct
C.R.F. DE MONTRODAT				
M WOJCICKI Marek Eugeniusz	20/06/1988	Pays étranger	27/07/2004	Anesthésiologie Réa. Chirurg.
CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, L'EMPERY				
NASBINALS (48260)				
Mme ROCHER Isabelle	12/12/1989	Montpellier-Nimes	01/03/1992	Médecine générale
, RTE DE SAINT URCIZE				
RIEUTORT-DE-RANDON (48700)				
Mme CAPRILI Dominique	22/12/1976	Montpellier-Nimes	01/01/1977	Médecine générale
, RIEUTORTET				
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (48120)				
Mlle BONDU Francoise	09/10/1989	Montpellier-Nimes	01/10/1991	Psychiatrie
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
M BRANGIER Bernard	07/06/1983	Marseille-Aix	01/06/1983	Médecine générale
, 14 GR RUE				
M BURDIN Alain	15/11/1996	Montpellier-Nimes	10/05/2001	Psychiatrie
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
M CHELIAS Alexandre	30/09/1985	Besançon	06/09/2004	Psychiatrie
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, PSYCHIATRIE ADULTE				
M CHELIAS Alexandre	30/09/1985	Besançon	06/09/2004	Psychiatrie Enfant Adolescent
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, PSYCHIATRIE ADULTE				
Mme JEGOU Danielle	16/05/1989	Montpellier-Nimes	01/09/1989	Psychiatrie générale

CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, PEDO PSCHIATRIE

SAINT-CHELY-D'APCHER (48200)				
M BESSE Jean-Louis SCP BESSE ET DOUSSE DOUET CHANELLIERE, , R DU DOCTEUR DALLE, LE TOURAL	28/06/1976	Montpellier-Nimes	01/09/1976	Médecine générale
Mme BOULARD Helene , 4 R DE LA CHICANE	06/06/1984	Clermont-Ferrand	01/06/1984	Médecine générale
Mme CHANELLIERE Christiane SCP BESSE DOUSSE DOUET CHANELLIERE, CENTRE LE TOURRAL, R DU DOCTEUR YVES DALLE	14/03/1989	Montpellier-Nimes	07/06/1989	Médecine générale
Mme DOUSSE-DOUET Muriel SCP BESSE DOUSSE -DOUET CHANELLIERE, CENTRE LE TOURRAL, R DU DOCTEUR YVES DALLE	26/04/1990	Montpellier-Nimes	01/11/1990	Médecine générale
M LARONZE Charles , 12 PL DU MARCHE	12/07/1983	Bordeaux	01/07/1984	Médecine générale
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE (48110)				
M ARMAND Eric	16/01/1984	Montpellier-Nimes	01/05/1985	Médecine générale
SAINTE-ENIMIE (48210)				
M COROMINES Gérard , RTE DE MENDE	30/05/1980	Marseille-Aix	18/12/2003	Médecine générale
SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ (48000)				
M INIGUEZ Christian MULTIPLE RURAL	15/10/1982	Montpellier-Nimes	01/04/1983	Médecine générale
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE (48330)				
M MARECHAL Jean-Marc	29/06/1979	Marseille-Aix	01/04/1980	Médecine générale
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE (48370)				
M MALHERBE Philippe	17/10/1984	Bordeaux	22/05/2006	Médecine générale
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL (48340)				
M GERARD Bernard , R DE LA LAVOGNE	18/11/1982	Marseille-Aix	01/12/1982	Médecine générale
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE (48130)				
M LEFEBVRE Alain , PEYREVIOLLE	12/04/1988	Caen		Médecine générale
Mme PONS Marjolaine	30/04/1992	Montpellier-Nimes	01/09/1994	Médecine générale
SERVERETTE (48700)				
M CAPARELLI Jean-Baptiste LOT. RANCINE	09/01/1984	Montpellier-Nimes	01/06/1984	Médecine générale
M GALINSKI Alain	11/09/1981	Paris	30/11/2004	Médecine générale
VILLEFORT (48800)				
M FOURNIER Christian , PL DU BOSQUET	25/01/1973	Montpellier-Nimes	01/01/1973	Médecine générale
Mme GOURDOUZE Christiane , 6 PL DU BOSQUET	06/04/1995	Paris	12/06/2003	Médecine générale

Opticien-Lunetier

VILLE				
Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme		Date Ordre/DDASS	Spécialisation /qualification
Adresse professionnelle				
FLORAC (48400)				
M MORCELET Romain CLAIR OPTIC JEAN CARONARO, , 23 ESP	12/07/1999	Besançon	10/07/2000	
M POYET Clément MAGASIN CLAIR OPTIC, , PL DE L'ESPLANADE	01/07/1997	Paris	24/04/2003	
LANGOGNE (48300)				
M BONELLO Christophe , 10 AV FOCH	03/07/2003	Lyon	06/06/2005	
M GUIGON Thierry , 22 PL DE LA HALLE	05/07/1988	Versailles	03/01/2001	
MARVEJOLS (48100)				
M COLOMBIE Alain CENTRE.OPTIQUE.MUTUALISTE, , 7 B RUE DE CHANELLES	05/07/1988	Paris	01/07/1996	
M ISRAEL Pascal PASCAL OPTIQUE SARL, , 3 RUE DE LA REPUBLIQUE	03/07/1987	Besançon	01/11/1996	
M RICHARD Luc OPTIQUE BLANC, , 15 R. DE LA LAINE	03/07/1986	Marseille-Aix	01/06/1993	

MENDE (48000)				
M BLANC Frédéric Michel Nicolas , 2 R ANCIENNE MAISON CONSULAIRE	10/07/1998	Paris		17/11/2003
M BLANC Michel , 22 R DU SOUBEYRAN	24/10/1966	Besançon		04/12/2001
M CHASTEL Alain S.A. BLANC, , 5 RUE D'ANGIRAN	25/06/1979	Paris		01/09/1989
M FRAISSE Vincent CENTRE OPTIQUE MUTUALISTE, , 1 A BD THEOPHILE ROUSSEL	13/07/1995	Paris		30/09/2002
Mlle MOLINES Christelle Muriel ALAIN AFFLELOU ECOPTIC, , 1 R DE LA REPUBLIQUE	12/07/1999	Lyon		10/02/2000
Mlle VERDIER Corinne CENTRE D 'OPTIQUE MUTUALISTE, , 1 BD THEOPHILE ROUSSEL	03/07/1985	Lille		01/01/1992
SAINT-CHELY-D'APCHER (48200)				
Mme BERTHELOT Sandrine , 8 R DU BARRY	17/06/1996	Marseille-Aix		27/04/2004
Mlle CONSTANTIN Amandine SARL OPTIQUE CONSTANTIN, , 84 R THEOPILE ROUSSEL	07/07/2004	Montpellier-Nimes		23/09/2005
M RENAUD Rene , 116 R THEOPHILE ROUSSEL	17/10/1967	Besançon		14/08/2003
Mme VALY Claire EURL OPTIQUE VALY, , 116 R THEOPHILE ROUSSEL	12/07/1999	Versailles		11/03/2005

Orthophoniste

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS	Spécialisation /qualification
	Adresse professionnelle			
AUMONT-AUBRAC (48130)				
	Mme PRUNIERES Christine , RTE D'ARGENT	28/10/1983 Paris		01/11/1983
FLORAC (48400)				
	Mlle GRASSET Valerie , 30 AV JEAN MONESTIER	21/01/1997 Lyon		01/04/1997
ISPAGNAC (48320)				
	Mlle MOLINES Christelle LA GUERINIERE	27/06/2002 Montpellier-Nimes		02/07/2002
LANGOGNE (48300)				
	Mlle GELY Christelle , 21 AV DU GEVAUDAN	02/06/2003 Montpellier-Nimes		10/06/2003
MARVEJOLS (48100)				
	Mme ALCHER Martine , 17 PL HENRI CORDESSE	25/07/1977 Montpellier-Nimes		01/08/1977
	Mme AMBEC Magali , 35 BD DE CHAMBRUN	11/09/1997 Paris		01/09/1997
	Mlle AMBERGNY Anne , 35 BD DE CHAMBRUN	15/09/1998 Bordeaux		01/09/1998
	Mme MAURIN - CATAREDE Mylène Anne Christiane , 19 BD FOCH	06/06/2003 Montpellier-Nimes		17/06/2003
	Mlle TESTUD Céline , 17 PL HENRI CORDESSE	23/06/2006 Lyon		17/07/2006
MENDE (48000)				
	Mme CASTELLANI Marie-Helene , 8 R DU TORRENT	06/07/1979 Montpellier-Nimes		01/07/1979
	Mme COSTES Anne-Marie RESIDENCE SAINT DOMINIQUE, 4 R ST DOMINIQUE	15/02/1977 Montpellier-Nimes		01/01/1982
	Mme NORE Béatrice , 18 BD DU SOUBEYRAN	02/10/1992 Lyon		12/08/2005
	M PIERREL Marc , 8 R DU TORRENT	25/03/1982 Paris		01/05/1988
MONTRODAT (48100)				
	Mme CETTE Marie-Paule CEM DE MONTRODAT	02/10/1978 Montpellier-Nimes		01/07/1979
	Mme GERBAL Anne-Marie CEM DE MONTRODAT	02/10/1982 Paris		01/03/1984
	Mme SEGUIN Olivia CEM DE MONTRODAT	10/07/2001 Marseille-Aix		14/06/2005
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (48120)				

Mme THYSS Elisabeth CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES	19/11/1971	Paris	01/09/1994
SAINT-CHELY-D'APCHER (48200)			
Mme AMBERT Jacqueline , 10 AV DE LA GARE	02/07/1975	Montpellier-Nimes	01/08/1977
Mme ROUBICHOU Laurence CENTRE LE TOURRAL, , 6 R DU DOCTEUR YVES DALLE	01/02/1971	Toulouse	01/06/1977

Orthoprothésiste

VILLE

Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS	Spécialisation /qualification
---	-------------------------------------	---------------------	----------------------------------

Adresse professionnelle

MONTRODAT (48100)

M SOLANO Michel CEM DE MONTRODAT	01/07/1993	Montpellier-Nimes	16/11/2005
--	------------	-------------------	------------

Orthoptiste

VILLE

Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS	Spécialisation /qualification
---	-------------------------------------	---------------------	----------------------------------

Adresse professionnelle

MENDE (48000)

Mlle BOULET Pascale , 8 R DE WUNSIEDEL	23/06/1982	Montpellier-Nimes	01/11/1982
Mlle DELFAU Eliane , 9 ALL PIENCOURT	22/06/2004	Clermont-Ferrand	30/11/2004
Mme SAMPER Chantal RESIDENCE LE ST LAURENT, 9 ALL PIENCOURT	29/07/1983	Toulouse	01/05/1998

Pédicure-Podologue

VILLE

Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS	Spécialisation /qualification
---	-------------------------------------	---------------------	----------------------------------

Adresse professionnelle

ISPAGNAC (48320)

M SAVAJOL David	18/06/2003	Paris	23/06/2003
------------------------	------------	-------	------------

MARVEJOLS (48100)

M BODIN Christophe , 22 R CARNOT	29/06/1990	Nantes	01/09/1991
--	------------	--------	------------

MENDE (48000)

Mlle PALIARGUES Sophie , 12 B AV FOCH	19/06/2002	Paris	22/10/2002
M PARADIS François , 7 R NOTRE DAME	11/09/2000	Paris	14/11/2000
Mme SAVAJOL Catherine , 6 PL DE GAULLE	12/10/1979	Paris	01/03/1980

SAINT-CHELY-D'APCHER (48200)

Mme MATHIEU MIEDZINSKI Monique , 7 R DU DOCTEUR YVES DALLE	04/07/2000	Paris	29/08/2000
--	------------	-------	------------

SAINTE-ENIMIE (48210)

Mme ROUSSEAUX Genevieve , R BASSE	24/07/1981	Lille	01/05/1994
---	------------	-------	------------

Pharmacien

VILLE

Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS	Spécialisation /qualification
AUMONT-AUBRAC (48130)			
Mme POUDEVIGNE Marie-Reine PHARMACIE POUDEVIGNE, , PL DE LA CROIX	26/06/1980 Clermont-Ferrand	01/01/1981	
BAGNOLS-LES-BAINS (48190)			
Mme CHAUDESAIGUES Nadine	02/06/1982 Montpellier-Nimes	01/09/1986	
Mme SAGE Catherine PHARMACIE SAGE, , 29 AV DU SOLEIL	24/06/1975 Lyon	28/09/2006	
CHAMBON-LE-CHATEAU (48600)			
Mlle RAYNAL Valerie PHARMACIE RAYNAL VALERIE, , PL DU MONUMENT AUX MORTS	23/11/1999 Montpellier-Nimes	10/10/2000	
CHANAC (48230)			
Mme BARDOU Francoise PHARMACIE BARDOU FRANCOISE, , AV TRIADOU	24/04/1990 Montpellier-Nimes	01/02/1994	
Mme MEYRUEIX Catherine PHARMACIE BARDOU FRANCOISE, , AV TRIADOU	07/07/1978 Montpellier-Nimes	01/11/1983	
CHATEAUNEUF-DE-RANDON (48170)			
Mme MARTINEZ Isabelle PHARMACIE MARTINEZ, , PL DU GUESCLIN	16/07/1990 Marseille-Aix	21/07/2005	
CHIRAC (48100)			
M MAGNE Raymond PHARMACIE MAGNE, RTE NATIONALE	01/12/1975 Montpellier-Nimes	01/05/1977	
Mme SCHIRA Isabelle PHARMACIE MAGNE, RTE NATIONALE	20/06/1977 Paris	01/11/1991	
FLORAC (48400)			
Mme BOULET Nicole PHARMACIE BOULET, 58 AV JEAN MONESTIER	27/11/1978 Montpellier-Nimes	01/11/1983	
M FELARDOS Christian S.A.R.L. PHARMACIE DU MARCHE, 5 R DU QUAI	06/12/2004 Tours	10/11/2006	
Mme FELARDOS Marie France S.A.R.L. PHARMACIE DU MARCHE, 5 R DU QUAI	27/05/1987 Montpellier-Nimes	22/03/2004	
GRANDRIEU (48600)			
Mme MERLE Anne-Pascale PHARMACIE MERLE- CROS, PL DU FOIRAIL	18/06/1984 Clermont-Ferrand	01/08/1984	
ISPAGNAC (48320)			
Mme DUMAS Maryline PHARMACIE DUMAS-BRINGER, 16 CHE ROYAL, LA GUERINIERE	15/04/1985 Montpellier-Nimes	01/11/1990	
Mlle PROUHEZE Michele PHARMACIE DUMAS-BRINGER, 16 CHE ROYAL, LA GUERINIERE	14/10/1980 Montpellier-Nimes	01/06/1985	
LA BASTIDE-PUYLAURENT (48250)			
M POUS Vincent PHARMACIE DE LA BASTIDE, R DES TILLEULS	10/12/2004 Montpellier-Nimes	09/02/2005	
Mlle SANCHO Camille PHARMACIE DE LA BASTIDE, R DES TILLEULS	06/06/2003 Montpellier-Nimes	09/02/2005	
LA CANOURGUE (48500)			
M BAGARRE Gilles PHARMACIE DE LA CANOURGUE, , PL DU PRE COMMUN	13/01/1994 Montpellier-Nimes	29/03/2001	
Mme BAGARRE Catherine PHARMACIE DE LA CANOURGUE, , PL DU PRE COMMUN	18/11/1998 Montpellier-Nimes	30/03/2001	
M JAUZION Michel PHARMACIE DE LA CANOURGUE, , PL DU PRE COMMUN	08/07/1993 Montpellier-Nimes	29/03/2001	
Mme JAUZION Catherine PHARMACIE DE LA CANOURGUE, , PL DU PRE COMMUN	08/07/1993 Montpellier-Nimes	29/03/2001	
Mme ROQUEPLO JEANJEAN Mireille PHARMACIE DE LA CANOURGUE, , PL DU PRE COMMUN	11/01/1973 Montpellier-Nimes	02/10/2003	
LANGOGNE (48300)			
Mme BURKHALTER Denise PHARMACIE DE LA TOUR, 2 BD DE GAULLE	21/06/2004 Montpellier-Nimes	03/06/2005	
Mme GALLON Elisabeth HOPITAL LOCAL LANGOGNE, PHARMACIE	14/09/1978 Clermont-Ferrand	01/11/1986	
Mlle GARREL Marie-Odile PHARMACIE PANSIER, 6 AV CONTURIE	03/07/1984 Montpellier-Nimes	01/07/1987	
M HINSINGER Alain PHARMACIE HINSINGER, 26 BD DE GAULLE	29/06/1979 Montpellier-Nimes	01/06/1987	
M LAURANS Patrice LABORATOIRE LAURANS, , 30 AV CONTURIE	01/10/1986 Montpellier-Nimes	01/03/1994	Biologie médicale
Mme PALPACUER Helene PHARMACIE PANSIER, 6 AV CONTURIE	30/01/1989 Montpellier-Nimes	01/03/1989	

Mlle PANSIER Christiane PHARMACIE PANSIER, 6 AV CONTURIE	17/03/1971	Montpellier-Nimes	01/06/1974	
M PLANTIER Geraldine PHARMACIE PANSIER, 6 AV CONTURIE	03/11/2003	Montpellier-Nimes	05/01/2004	
LE COLLET-DE-DEZE (48160)				
Mlle CHEMINAT Martine PHARMACIE CHEMINAT, R PRINCIPALE	12/07/1973	Montpellier-Nimes	01/03/1976	
Mlle TINEL Sylvie PHARMACIE CHEMINAT, R PRINCIPALE	13/06/2001	Montpellier-Nimes	05/04/2004	
LE MALZIEU-VILLE (48140)				
Mlle BRUNEL Valerie PHARMACIE BRUNEL- ROUQUET, , RTE DE ST CHELY	19/09/1997	Montpellier-Nimes	01/12/1997	
Mme ROUQUET Genevieve PHARMACIE BRUNEL- ROUQUET, , RTE DE ST CHELY	23/01/1987	Paris	01/09/1989	
LE PONT-DE-MONTVERT (48220)				
Mme GALZIN Catherine	19/02/1969	Montpellier-Nimes	01/02/1992	
Mme PAULET Catherine PHARMACIE PAULET, , PONT ROUMEJON	05/10/1994	Montpellier-Nimes	12/08/1999	
MARVEJOLS (48100)				
M AIGON Michel PHARMACIE AIGON, PL DES CORDELIERS	10/07/1974	Montpellier-Nimes	01/01/1976	
Mlle ASTIER Sabine PHARMACIE BONNET, 20 R DE LA REPUBLIQUE	26/09/1983	Montpellier-Nimes	01/02/1988	
Mlle BONNET Helene PHARMACIE BONNET, 20 R DE LA REPUBLIQUE	12/01/1984	Montpellier-Nimes	01/01/1990	
M BOREL Raphael PHARMACIE BOREL-GARCIA, , 15 PL HENRI CORDESSE	26/01/1996	Clermont-Ferrand	21/06/2000	
Mlle FABRE Nathalie LABORATOIRE BENOIT- FERRET- ASTRUC, , 1 PORTE CHANELLES	12/02/1993	Montpellier-Nimes	01/09/1997	Biologie médicale
M FERRET Jean-Marc LABORATOIRE BENOIT- FERRET- ASTRUC, , 1 PORTE CHANELLES	14/10/1980	Montpellier-Nimes	01/03/1997	Biologie médicale
M GARCIA Robert PHARMACIE BOREL-GARCIA, , 15 PL HENRI CORDESSE	09/11/1995	Clermont-Ferrand	21/06/2000	
Mlle GELY Roselyne PHARMACIE BONNET, 20 R DE LA REPUBLIQUE	14/06/1996	Montpellier-Nimes	01/01/1997	
Mme LAUGAUDIN Mireille CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN, RTE RN 9	21/04/1983	Montpellier-Nimes	10/11/2006	
Mme LAURENT Sandra PHARMACIE AIGON, PL DES CORDELIERS	23/10/2003	Montpellier-Nimes	10/02/2004	
Mlle NICOLAS Elodie HOPITAL SAINT-JACQUES, PHARMACIE, RTE RN 9	12/03/2001	Clermont-Ferrand	03/07/2001	
Mme PIC Colette PHARMACIE AIGON, PL DES CORDELIERS	09/07/1976	Montpellier-Nimes	01/11/1976	
Mlle ROBERT Sylvette PHARMACIE BOREL-GARCIA, , 15 PL HENRI CORDESSE	29/06/1979	Montpellier-Nimes	08/11/2006	
MENDE (48000)				
Mlle AUCHATRAIRE Angélique PHARMACIE BARILLON, PL RENE ESTOUP	27/11/2000	Limoges	04/09/2001	
M BOUTET Franck PHARMACIE BOUTET, , 7 R DES CLAPIERS	12/05/1993	Montpellier-Nimes	01/11/1993	
M BOUTET Jacques PHARMACIE BOUTET, 7 R DES CLAPIERS	10/07/1970	Montpellier-Nimes	01/01/1972	
Mme ESTEVE Carole PHARMACIE BARILLON, PL RENE ESTOUP	20/05/2003	Montpellier-Nimes	26/09/2006	
Mme FAYET Regine PHARMACIE S.N.C. FAYET- MALAVAL, , PL AU BEURRE	05/06/1984	Montpellier-Nimes	01/06/1988	
M FONS Jean-Claude LABORATOIRE FONS, , 1 ALL PIENCOURT	15/09/1987	Toulouse	01/06/1988	Biologie médicale
Mme FONS Christine LABORATOIRE FONS, , 1 ALL PIENCOURT	02/07/1990	Toulouse	01/11/1990	Biologie médicale
M FULCRAND Olivier PHARMACIE BOUTET, 7 R DES CLAPIERS	30/06/2001	Montpellier-Nimes	07/07/2006	
M GELY Alain PHARMACIE JAROUSSE, , PL CHAPTAL	29/06/1979	Montpellier-Nimes	01/12/1980	
Mlle GIGNAC Johanne Cecile PHARMACIE BARILLON, PL RENE ESTOUP	10/02/2006	Clermont-Ferrand	31/08/2006	
M JARROUSSE Alain PHARMACIE JAROUSSE, , PL CHAPTAL	11/11/1969	Montpellier-Nimes	01/02/1971	
M JARROUSSE Marc PHARMACIE JAROUSSE, , PL CHAPTAL	06/04/1999	Montpellier-Nimes	24/10/2000	

M LAUNE Philippe PHARMACIE LAUNE- MONER, 7 PLACE AU BLE	06/05/1985	Montpellier-Nimes	01/06/1988	
Mme MALAVAL Annie PHARMACIE S.N.C. FAYET- MALAVAL, , PL AU BEURRE	11/12/1981	Montpellier-Nimes	01/03/1982	
Mme MONER JEUX Rejane PHARMACIE LAUNE- MONER, , 7 PLACE AU BLE	25/11/1992	Montpellier-Nimes	01/09/1993	
Mlle SOULIER Josiane PHARMACIE JAROUSSE, , PL CHAPTAL	29/05/1989	Montpellier-Nimes	01/07/1989	
Mme TRENEULE Elizabeth PHARMACIE TRENEULE, CENTRE COMMERCIAL, FONTANILLES	29/06/1979	Montpellier-Nimes	01/12/1979	
MENDE (48001)				
Mlle BEAUPIN Cécile CENTRE HOSPITALIER MENDE, PHARMACIE, AV DU 8 MAI 1945	10/07/1975	Montpellier-Nimes	10/09/2002	
Mme BONADIES Maria-Luisa CENTRE HOSPITALIER MENDE, PHARMACIE, AV DU 8 MAI 1945	23/11/1984	Clermont-Ferrand	01/12/1984	
Mme DASSIN Christiane CENTRE HOSPITALIER MENDE, LABORATOIRE, AV DU 8 MAI 1945	01/10/1979	Lyon	20/04/2004	Biologie médicale
Mme FOUCOU Catherine CENTRE HOSPITALIER MENDE, PHARMACIE, AV DU 8 MAI 1945	08/07/1993	Strasbourg	10/10/2006	
Mme ROUVIERE Monique CENTRE HOSPITALIER MENDE, LABORATOIRE, AV DU 8 MAI 1945	08/07/1972	Montpellier-Nimes	01/10/1983	Biologie médicale
Mlle VELAY Chantal CENTRE HOSPITALIER MENDE, LABORATOIRE, AV DU 8 MAI 1945	24/03/1980	Montpellier-Nimes	01/10/1989	Biologie médicale
MENDE (48002)				
M CLAVEL Gerard LABORATOIRE D'ANALYSES CLAVEL-TIEMAGNI, , 3 BD THEOPHILE ROUSSEL, BP 50	08/07/1972	Montpellier-Nimes	01/03/1976	Biologie médicale
Mme TIEMAGNI Cecile LABORATOIRE D'ANALYSES CLAVEL-TIEMAGNI, , 3 BD THEOPHILE ROUSSEL, BP 50	25/04/2002	Montpellier-Nimes	03/10/2002	Biologie médicale
MEYRUEIS (48150)				
Mme MOLINES Anne-Marie PHARMACIE MOLINES, PL DU CAIRE	10/07/1975	Montpellier-Nimes	01/04/1976	
M MOLINES Herve PHARMACIE MOLINES, PL DU CAIRE	07/10/1975	Montpellier-Nimes	01/03/1979	
MONTRODAT (48100)				
Mme CHOKIER Martine CEM DE MONTRODAT	11/07/1979	Toulouse	01/08/1988	
NASBINALS (48260)				
M LAURES Jean-Claude PHARMACIE LAURES	29/04/1987	Montpellier-Nimes	01/03/1992	
RIEUTORT-DE-RANDON (48700)				
Mme BENEZECH Aude	18/06/1990	Montpellier-Nimes	25/05/2001	
Mme ROBERT CLESSI Claudette PHARMACIE VIDAL	10/07/1975	Montpellier-Nimes	26/07/2004	
M VIDAL Bernard PHARMACIE VIDAL	12/10/1986	Montpellier-Nimes	01/04/1989	
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (48120)				
Mme CRESPIN ALBARET Véronique CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, PHARMACIE	28/06/1990	Clermont-Ferrand	08/02/2005	
Mme PIGNIDE Andree PHARMACIE PIGNIDE-BUFFIERE, 29 GRAND RUE	22/01/1987	Montpellier-Nimes	01/04/1990	
Mlle PUECH Valerie PHARMACIE PIGNIDE-BUFFIERE, 29 GRAND RUE	17/09/1999	Toulouse	23/10/2000	
M VAILLE Alain CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES, PHARMACIE	15/04/1991	Marseille-Aix	01/10/1995	
SAINT-CHELY-D'APCHER (48200)				
Mme ASTRUC Michele LABORATOIRE FERRET- ASTRUC, 8 PL DU TOURAL	12/07/1972	Marseille-Aix	09/08/1999	Biologie médicale
M BRUNET Jacques PHARMACIE BRUNET, 87 R TH ROUSSEL	08/02/1982	Clermont-Ferrand	01/05/1982	
Mme BRUNET Veronique PHARMACIE BRUNET, 87 R TH ROUSSEL	26/06/1980	Clermont-Ferrand	01/01/1983	
Mlle GEMARIN Elisabeth PHARMACIE PROUHEZE, , 35 R TH ROUSSEL	12/06/1997	Clermont-Ferrand	01/09/1997	
Mlle GROLIER Anne PHARMACIE PITEL-ANDRE, , 116 R THEOPHILE ROUSSEL	28/06/2005	Clermont-Ferrand	10/10/2005	
Mme IDOUX Emmanuelle PHARMACIE BRUNET, 87 R TH ROUSSEL	18/02/1993	Clermont-Ferrand	01/01/1994	
Mme PITEL-ANDRE Marie-Claire PHARMACIE PITEL-ANDRE, , 116 R THEOPHILE ROUSSEL	10/05/1994	Montpellier-Nimes	01/02/1997	
M PROUHEZE Philippe	12/05/1987	Montpellier-Nimes	01/10/1988	

PHARMACIE PROUHEZE, , 35 R TH ROUSSEL

SAINTE-ENIMIE (48210)

Mme CHAMPETIER Sylvie 04/07/1994 Montpellier-Nimes 01/02/1995
PHARMACIE GRAVIL- ROUSSON, , RTE DE FLORAC

Mme ROUSSON Anne-Marie 23/03/1984 Montpellier-Nimes 01/10/1984
PHARMACIE GRAVIL- ROUSSON, , RTE DE FLORAC

SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ (48000)

Mme MALAVAL Sylvie 25/05/1992 Montpellier-Nimes 01/11/1990
PHARMACIE MALAVAL-ANDRE SYLVIE, , R DROITE

SAINT-GERMAIN-DU-TEIL (48340)

M BADAROUX Franck 02/01/1997 Montpellier-Nimes 01/07/1998
PHARMACIE BADAROUX, LOTISSEMENT ARNAL

Mme NURIT Josette 23/01/1991 Montpellier-Nimes 01/08/1991
PHARMACIE BADAROUX, LOTISSEMENT ARNAL

SERVERETTE (48700)

Mlle CONORT Marie-Christine 15/12/1975 Clermont-Ferrand 01/09/1977
PHARMACIE LAURENTI, , 6 LOT RANCINE

M LAURENTI Alain 27/02/1992 Montpellier-Nimes 01/05/1996
PHARMACIE LAURENTI, , 6 LOT RANCINE

VILLEFORT (48800)

Mme HERAUD Sophie 10/06/1982 Bordeaux 19/12/2005
PHARM.LE BOSQUET, PL DU BOSQUET

Podo-Orthésiste

VILLE

Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS	Spécialisation /qualification
Adresse professionnelle			

MENDE (48000)

M CHABERT Serge 10/10/1997 Montpellier-Nimes 10/11/2005
, 16 R DROITE

SAINT-CHELY-D'APCHER (48200)

Mlle BILLARD Aurore 09/07/2004 France 10/11/2005
ET BOUCHARENC, , ZA RTE DU MALZIEU

Mme BOUCHARENC Marie Line 01/06/1981 Paris 10/11/2005
, ZA RTE DU MALZIEU

M THOMAS Eric 26/06/1989 Paris 10/11/2005
ETS BOUCHARENC, , ZA RTE DU MALZIEU

Psychologue

VILLE

Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date d'obtention du diplôme	Libellé long du diplôme
---	--------------------------------	-------------------------

CHIRAC

Mme COSTE Sandrine 30/09/2005 Licence + Maîtrise +DESS en psychologie

FLORAC

Mlle BECHARD Chrystel 25/06/2002 Licence + Maîtrise +DESS en psychologie

Mme LEGRAND Christiane 10/07/1980 Licence+Maîtrise+Diplôme équivalent DESS

LANUEJOLS

M SIRAS Murielle 21/08/1994 Licence + Maîtrise +DESS en psychologie

MARVEJOLS

Mme BLOT Isabelle 23/10/1998 Licence + Maîtrise +DESS en psychologie

M BOURBON Karine 20/09/2002 Licence + Maîtrise +DESS en psychologie

Mlle CHARDON Valerie 30/06/1993 Licence + Maîtrise +DESS en psychologie

MENDE

M BREARD Richard 12/11/1990 Licence + Maîtrise +DESS en psychologie

Mme COUDERT Nathalie 16/06/1992 Licence + Maîtrise +DESS en psychologie

Mlle DANDEVILLE Ingrid 14/10/1996 Licence + Maîtrise +DESS en psychologie

Mlle FLAVIER Brigitte 15/10/1991 Licence + Maîtrise +DESS en psychologie

Mlle FORGET Michele 25/06/2005 Licence+Maîtrise+Master2

Mme HERMABESSIERE Christelle 28/09/2004 Licence + Maîtrise +DESS en psychologie

Mme HOURY Christine 01/06/2000 Licence + Maîtrise +DESS en psychologie

Mlle KACIMI Samira 30/11/1998 Licence + Maîtrise +DESS en psychologie

Mlle MANTEL Aziliz Cecile 11/07/2005 Licence+Maîtrise+Master2

Mme MARCON ROUX Anne 01/09/1991 Licence + Maîtrise +DESS en psychologie

Mlle PIALA Isabelle 05/07/2004 Licence + Maîtrise +DESS en psychologie

Mlle QUENOT Marjorie 30/09/2001 Licence + Maîtrise +DESS en psychologie

Mme RONCHESE Nathalie	01/09/1999	Liste réglementaire des diplômes validant le décret 90-255
PALHERS		
Mme RABEYRIN Stephanie	01/07/2005	Licence + Maîtrise +DESS en psychologie
PREVENCHERES		
Mme ROBIJN Greetje	07/04/2005	Autorisations diplomes UE et hors UE
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE		
M BACHOTET Christine	28/03/1997	Licence + Maîtrise +DESS en psychologie
Mlle BASIRE Stephanie	17/12/1998	Licence + Maîtrise +DESS en psychologie
Mlle CHABOT GINETTE	05/07/1979	Licence+Maîtrise+Diplôme équivalent DESS
Mme CURE Delphine	06/12/2002	Licence + Maîtrise +DESS en psychologie
Mlle GHIZZO Anne	28/10/1991	Licence + Maîtrise +DESS en psychologie
Mlle MOUTOUNET Joëlle	08/01/2004	Licence + Maîtrise +DESS en psychologie
Mme REYNIER Véronique	06/12/1994	Licence + Maîtrise +DESS en psychologie
SAINT-CHELY-D'APCHER		
Mme CASAZZA Martine	20/03/2001	Licence + Maîtrise +DESS en psychologie
Mme SKRIBLAK Sara	27/05/2005	Licence + Maîtrise +DESS en psychologie
SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ		
Mlle CAUNES Christine	16/10/1995	Licence + Maîtrise +DESS en psychologie
M JOUJOUX Adrien	01/06/2006	Liste réglementaire des diplômes validant le décret 90-255

Psychomotricien

VILLE				
Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme		Date Ordre/DDASS	Spécialisation /qualification
Adresse professionnelle				
CHATEAUNEUF-DE-RANDON (48170)				
Mlle GUILBAUD Amélie	03/07/2003	Lyon	02/02/2004	
IME LES GENETS				
CHIRAC (48100)				
Mme FRIDRICI Elise	29/06/1996	Paris	01/09/1996	
MAS D'ENTRAYGUES, QU DES ESTRADESSES				
MARVEJOLS (48100)				
Mlle HELIAS Céline	06/07/2005	Paris	13/09/2005	
IME LES SAPINS, AV PIERRE SEMARD				
Mlle LARANJEIRA Céline	01/06/2001	Lyon	04/08/2003	
IME LES SAPINS, AV PIERRE SEMARD				
Mlle MARCHAND COSTE Béangère	25/06/1992	Paris	13/12/2001	
IME LES SAPINS, AV PIERRE SEMARD				
MENDE (48000)				
Mlle DURAND Marie-Andre	17/05/1982	Paris	01/06/1995	
I.T.E.P. BELLESSAGNE, , ALL RAYMOND FAGES				
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (48120)				
Mme MACH-PEREZ Sylvie	25/10/1988	Lyon	01/07/1995	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mme MONNIER Martine	29/01/1976	Dijon	01/04/1996	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mlle ROUSSET Stephanie	29/06/1998	Paris	17/02/1999	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
Mlle TRICOIRE Nathalie	17/05/1989	Lyon	01/07/1995	
CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES				
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL (48340)				
Mme VAUCLIN Anne Ellen	25/04/1997	Lyon	21/09/2005	
MAS LA LUCIOLE				

Sage-Femme

VILLE				
Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme		Date Ordre/DDASS	Spécialisation /qualification
Adresse professionnelle				
MARVEJOLS (48100)				
Mme MEYRUEIS Stephanie	26/06/1997	Montpellier-Nimes	01/10/1997	
, 2 R PRUNIERES				
MENDE (48000)				
Mme HAYOZ Marie-Line	26/06/1997	Montpellier-Nimes	21/06/2000	
, 1 R DU CHASTEL				
Mme LASCARAY Laurence	27/06/2000	Montpellier-Nimes	01/07/2000	

MENDE (48001)			
Mlle BARRIAL Nadège CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	11/12/1995	Montpellier-Nimes	04/12/2000
Mme BOULET Martine CENTRE HOSPITALIER MENDE, MATERNITE, AV DU 8 MAI 1945	24/06/1980	Montpellier-Nimes	01/07/1980
Mlle BOUNIOL Elisabeth CENTRE HOSPITALIER MENDE, MATERNITE, AV DU 8 MAI 1945	30/06/1994	Montpellier-Nimes	19/07/1994
Mme BUISSON Sylvie CENTRE HOSPITALIER MENDE, MATERNITE, AV DU 8 MAI 1945	28/06/1983	Montpellier-Nimes	01/07/1983
Mme CHABERT Evelyne CENTRE HOSPITALIER MENDE, , AV DU 8 MAI 1945	13/01/1992	Montpellier-Nimes	01/02/1992
Mme CHEDANNE Helene CENTRE HOSPITALIER MENDE, MATERNITE, AV DU 8 MAI 1945	27/06/1979	Angers	01/07/1979
Mme DURAND BERNARD Nathalie CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	30/06/1994	Montpellier-Nimes	14/11/2003
Mlle FABRE Amandine CENTRE HOSPITALIER MENDE, MATERNITE, AV DU 8 MAI 1945	22/07/2004	Amiens	19/01/2006
Mlle FOURNIER Audrey CENTRE HOSPITALIER MENDE, SERVICE MATERNITE, AV DU 8 MAI 1945	28/06/2004	Toulouse	20/08/2004
Mme PARADIS Anne-Marie CENTRE HOSPITALIER MENDE, AV DU 8 MAI 1945	27/06/1970	Montpellier-Nimes	01/10/1970
Mme PUJOL Laurence CENTRE HOSPITALIER MENDE, MATERNITE, AV DU 8 MAI 1945	30/06/1994	Montpellier-Nimes	01/09/1994
Mme ROBERT Andree CENTRE HOSPITALIER MENDE, MATERNITE, AV DU 8 MAI 1945	05/05/1976	Montpellier-Nimes	01/09/1980
Mlle ROUGERON Katia CENTRE HOSPITALIER MENDE, MATERNITE, AV DU 8 MAI 1945	29/06/1995	Tours	17/02/2004
Mlle TREMOLET Sophie CENTRE HOSPITALIER MENDE, MATERNITE, AV DU 8 MAI 1945	30/06/2005	Clermont-Ferrand	09/09/2005

16.2. Arrêté N° : 070223 Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté N° : 070223

Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 060573 en date du 2 octobre 2006 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS,
Vu la proposition des services déconcentrés de l'Etat, des associations et des syndicats,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est ainsi modifiée

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2 (sans changement)	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse) (en remplacement de M. Candillier)
M. Serge Delheure Directeur départementale des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond

	11852 Carcassonne cedex
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGEAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnau le Lez	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

● le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

● la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

● l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier (sans changement)	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Pommier)

● l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolaï Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas (en remplacement de M. Christol)	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières (en remplacement de M. Nicolaï)

● l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire

BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire
--	--

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

● l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez	

Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque (en remplacement de Melle Mari)	
---	--

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier (en remplacement de M. Ferraud)	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5 (en remplacement de Mme Jaffuel)

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS

M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2 (sans changement)	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse) (en remplacement de M. Candillier)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex

M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d'Emborelle 48100 Marvejols (en remplacement de M. Doz)	M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues (sans changement)
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols (en remplacement de M. Lefebvre)	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex (sans changement)

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12, rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3, Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD

Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier	Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès
--	--

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collègue personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier (en remplacement de M. Ferraud)	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5 (en remplacement de Mme Jaffuel)

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS

M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2 (sans changement)	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse) (en remplacement de M. Candillier)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex

M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11000 Carcassonne (en remplacement de M. Rozières)	M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues (en remplacement de M. Reynard)
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Fabreguettes SUE – 35 rue Pierre Semart 34200 Sète (envoi postal : 9 rue Clair Matin 34200 Sète)	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge

	34570 Pignan
--	--------------

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur général Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

● représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

● représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo

34000 Montpellier	34410 Sérignan
-------------------	----------------

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue

43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes
--	-------------------------------------

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier (en remplacement de M. Ferraud)	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5 (en remplacement de Mme Jaffuel)

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Claudine Merlier Directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la	M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de

jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Présidente du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2 (sans changement)	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse) (en remplacement de M. Candillier)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque (en remplacement de M. Rozières)	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac (en remplacement de M. Reynard)
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier (en remplacement de M. Bermond)	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers (en remplacement de M. Hoibian)

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27, rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collègue enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier (en remplacement de M. Ferraud)	Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5 (en remplacement de Mme Jaffuel)

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 2 MAI 2007
Signé pour le Préfet de région et par délégation
Le Secrétaire général des affaires régionales
Jean-Paul CELET

16.3. Arrêté N° : 070222 Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) et Formation Plénière.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté N° : 070222

Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 060572 en date du 2 octobre 2006 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS,
Vu la proposition des services déconcentrés de l'Etat, des associations, et des syndicats,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa formation plénière, est ainsi modifiée

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon

Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	(même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2 (sans changement)	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse) (en remplacement de M. Candillier)
Madame Reine Carrant Chef du département des Recettes de l'Etat Trésorerie Générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex (en remplacement de M. Villard)	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse) (sans changement)
Mme Claudine Merlier Directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)
Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex

M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M le Docteur Michel Giraudon Contrôle médical – Pôle OSS 29 Cours Gambetta – CS 39547 34961 Montpellier (en remplacement de M. le Docteur Le Bourdonnec)	M. le Docteur Razat Contrôle médical (même adresse) (en remplacement de M. le Docteur Gagneux)
M. Alain Cwick Administrateur à la CRAM UDFO 34 - maison des syndicats BP 9057 34041 Montpellier cedex 1 (en remplacement de M. Doz)	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac (en remplacement de Mme Authier)
Mme Josiane Rosier Administrateur à la CRAM 7 avenue de la Tour Constance 30220 Aigues Mortes (en remplacement de M. Rozières)	M. Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69 avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès (en remplacement de M. Reynard)
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Christian Rouquette Représentant le régime social des indépendants (RSI) Domaine de Manse Avenue Paysagère 34970 Maurin (en remplacement de M. Grillot)	M. Roland Tempesti Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Point 2002 – 780 avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 Montpellier (en remplacement de M. Del Poso)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
-----------	-----------

M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols (en remplacement de M. Lefebvre)	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex (sans changement)
---	---

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12 rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3 Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

- représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fes 34080 Montpellier (en remplacement de M. Bermond)	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers (en remplacement de M. Hoibian)

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière	

Directrice de l'Institut de rééducation deCampestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	
---	--

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Fabreguettes SUE – 35 rue Pierre Semart 34200 Sète (envoi postal : 9 rue Clair Matin 34200 Sète)	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS

12 avenue Foch 48000 MENDE	420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2
-------------------------------	--

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur général Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT

	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes
--	---

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier (sans changement)	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Pommier)

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolaï Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas (en remplacement de M. Christol)	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières (en remplacement de M. Nicolaï)

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- quatre représentants des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez	

Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque (en remplacement de Melle Mari)	
---	--

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

- un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT

Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier (en remplacement de M. Ferraud)	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5 (en remplacement de Mme Jaffuel)
--	---

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 2 MAI 2007
Signé Pour le Préfet de région et par délégation
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Paul CELET

17. Pêche

17.1. 2007-151-005 du 31/05/2007 - portant retrait d'agrément à M. Cyril PONCE, garde-pêche

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05.1536 du 29 août 2005 portant agrément, en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance de la pêche pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Langogne, de M Cyril PONCE, né le 9 octobre 1971 à Carhaix(29) et demeurant le village 48250 Luc.

VU la lettre de M Eric MOULIN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Langogne en date du 21 mars 2007.

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'agrément de M. Cyril PONCE, en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance de la pêche pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Langogne, venant à échéance le 29 août 2008. Il s'ensuit que l'arrêté n° 05.1536 du 29 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende et à M le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

17.2. 2007-151-006 du 31/05/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Marie MICHEL, garde-pêche

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 25 mai 2007 par Monsieur Jean-Marie MICHEL, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Jean-Marie MICHEL a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Marie MICHEL, né le 30 avril 1947 à Saint Etienne Vallée Française (48) demeurant 90 avenue Jean Monestier 48400 Florac, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la pêche.

ARTICLE 2 :

LE PRESENT ARRETE DEVRA ETRE PRESENTE POUR TOUTE DEMANDE D'AGREMENT A CES FONCTIONS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie MICHEL.

Fait à MENDE, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

18. Personnel

18.1. PROCES VERBAL D'INSTALLATION DE MONSIEUR PAUL ARTUSO INSPECTEUR DU TRAVAIL

Procès- verbal d'installation

de

*Monsieur Paul ARTUSO
Inspecteur du Travail*

L'an deux mille sept et le cinq mars, par devant nous, NICOLAS SZKLAREK Christiane, Directrice Départementale du Travail, a comparu Monsieur Paul ARTUSO, nommé Inspecteur du Travail hors section d'inspection du travail de la Lozère, par arrêté N° 070 en date du 8 mars 2007.

Et à l'instant, nous avons déclaré Monsieur Paul ARTUSO installé dans ses fonctions d'Inspecteur du Travail.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal qu'il a signé avec nous.

L'Inspecteur du travail
Travail

Paul ARTUSO

Fait à Mende, le 5 avril 2007
La Directrice Départementale du

de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle

Christiane NICOLAS SZKLAREK

18.2. AFFECTATION A COMPTE DU 5 MARS 2007, de Monsieur Paul ARTUSO, Inspecteur du travail, hors section d'inspection du travail (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lozère)

*AFFECTATION, à compter du 5 mars 2007,
de Monsieur Paul ARTUSO,
Inspecteur du Travail, hors section d'inspection du travail
(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et la
Formation Professionnelle de la Lozère)*

VU l'arrêté n° 070 du Ministère de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement portant mutation de Monsieur Paul ARTUSO,

VU le procès verbal d'installation à la Direction Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du 5 mars 2007,

La Directrice Départementale du Travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère affecte par la présente à compter du 5 mars 2007 Monsieur Paul ARTUSO – Inspecteur du travail hors section d'inspection du travail de la Lozère.

Christiane Nicolas Szklarek

19. Protection et santé animales

19.1. 2007-144-006 du 24/05/2007 - fixant sur le budget de l'Etat la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département de la Lozère

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural, notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 223-2 à L 223-4 et R 221-17, R 221-20 et R 221-20-1 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1990 relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article R* 221-17 du code rural ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 établissant les mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

Vu l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 février 2006 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R.* 221-20-1 du code rural pour l'année 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Considérant l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Considérant l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006 inclus, les rémunérations hors taxes des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire organisées et subventionnées par l'Etat sont fixées comme suit.

Ces mesures concernent les maladies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies réputées légalement contagieuses, en application des articles L 223-2 à L 223-4 du code rural.

ARTICLE 2

Les rémunérations visées à l'article 1 ne concernent que des actes exécutés sur demande de l'administration : visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, en application des dispositions législatives et réglementaires de la police sanitaire des animaux, à l'exception des actes relatifs aux mesures de police sanitaire de certaines maladies réputées contagieuses qui font l'objet d'une tarification spécifique prévue dans un arrêté interministériel fixant des mesures financières particulières.

ARTICLE 3

Les agents sanitaires apicoles (spécialistes apicoles ou aides spécialistes apicoles) sont indemnisés à l'acte.

ARTICLE 4

VISITES EFFECTUEES PAR LES VETERINAIRES SANITAIRES

1°) Visites effectuées par les vétérinaires sanitaires

La visite comprend suivant le cas :

- ✪ les actes nécessaires au diagnostic,
- ✪ le contrôle des réactions allergiques,
- ✪ le marquage des animaux malades et contaminés,
- ✪ la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- ✪ le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- ✪ les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
- ✪ le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires,

par visite effectuée : 25,30 €

2°) Visites effectuées par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire de la brucellose bovine

a) Visite de l'exploitation, après déclaration d'avortement, comprenant :

- ✪ l'examen clinique de la femelle ayant avorté,
- ✪ l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,

- ✪ la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- ✪ le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation,
- ✪ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- ✪ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,

par visite effectuée : 25,30 €

b) Visite de l'exploitation reconnue infectée comprenant :

- ✪ le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- ✪ l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé des prélèvements,
- ✪ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- ✪ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,

par visite effectuée : 25,30 €

3°) Visites effectuées par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire de la brucellose caprine et ovine

a) Visite de l'exploitation où l'existence de la maladie est suspectée comprenant :

- ✪ l'examen clinique des animaux suspects,
- ✪ le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation,
- ✪ l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
- ✪ la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- ✪ la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- ✪ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,

par visite effectuée : 25,30 €

b) Visite de l'exploitation reconnue infectée comprenant :

- ✪ le contrôle de l'application des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- ✪ l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé des prélèvements,
- ✪ le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,

par visite effectuée : 25,30 €

ARTICLE 5

PRESENCE DES VETERINAIRES SANITAIRES

Les demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires, à la demande ou sur réquisition de l'administration en cas d'épizooties, sont rémunérées à la vacation horaire.

cette vacation est fixée à : 75,90 €

ARTICLE 6

VISITES EFFECTUEES PAR LES AGENTS SANITAIRES APICOLES

La visite du rucher par les spécialistes apicoles ou les aides spécialistes apicoles, dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles, comprend suivant le cas :

- ✪ les actes nécessaires au diagnostic,
- ✪ les autres missions éventuellement demandées,
- ✪ le rapport de visite,

valeur de l'acte : 1/200ème de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 355 conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 16 février 1981 susvisé.

Un acte est attribué au titre de la surveillance sanitaire et de la prévention de 10 colonies ou fraction de 10 colonies d'abeilles visitées, et il ne peut être alloué à un agent spécialisé, par journée de travail, une somme représentant plus de 6 actes.

ARTICLE 7

AUTOPSIES - INJECTIONS - PRELEVEMENTS

1°) AUTOPSIES - (y compris le rapport)

par animal (domestique ou sauvage)

bovins, équidés, camélidés, âgés de 6 mois ou plus : 44,28 €

bovins, équidés, camélidés, âgés de moins de 6 mois (y compris les avortons) : 25,30 €

ovins, caprins, porcins et carnivores : 25,30 €

poissons, rongeurs et oiseaux : 12,65 €

2°) INJECTIONS DIAGNOSTIQUES

Non compris le prix du produit utilisé, par bovin, équidé, camélide, ovin, caprin, porcine, carnivore (domestique ou sauvage) rongeur, oiseau et poisson : 2,53 €

Le produit utilisé doit être autorisé par l'administration, qui est obligatoirement destinataire du compte-rendu des résultats.

3°) PRELEVEMENTS DE SANG

Que ces prélèvements soient effectués à l'occasion des opérations de police sanitaire des brucelloses, ou en dehors, ils sont identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements.

- par animal (domestique ou sauvage)

bovins, équidés, camélidés, ovins, caprins, porcins ou carnivores : 2,53 €

rongeurs, oiseaux ou poissons : 1,27 €

4°) PRELEVEMENTS DE LAIT

Que ces prélèvements soient effectués à l'occasion des opérations de police sanitaire des brucelloses ou en dehors, ils sont identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements :

par vache, brebis ou chèvre : 6,33 €

5°) PRELEVEMENTS PORTANT SUR LES ORGANES GENITAUX FEMELLES OU LES ENVELOPPES FOETALES

Que ces prélèvements soient effectués à l'occasion des opérations de police sanitaire des brucelloses ou en dehors, ils sont identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements :

par bovin, équidé, ovin, caprin, camélide ou porcine : 6,33 €

6°) PRELEVEMENTS PORTANT SUR LES ORGANES GENITAUX MALES

Que ces prélèvements soient effectués à l'occasion des opérations de police sanitaire des brucelloses ou en dehors, ils sont identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements :

par bovin, équidé, ovin, caprin, camélidé ou porcine : 12,65 €

7°) PRELEVEMENTS CUTANES SUR DIFFERENTES ESPECES ANIMALES DOMESTIQUES OU SAUVAGES

Ces prélèvements sont identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements :

par animal : 6,33 €

8°) PRELEVEMENTS DE SYSTEME NERVEUX CENTRAL

Ces prélèvements sont identifiés et accompagnés d'une fiche détaillée de renseignements, ils peuvent concerner les espèces animales domestiques ou sauvages.

si l'encéphale est seulement prélevé : 12,65 €

si l'encéphale est prélevé, conditionné dans les formes réglementaires, et expédié aux laboratoires compétents pour la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine et la recherche de la rage : 30,50 €

ARTICLE 8

ACTES DE MARQUAGE DES ANIMAUX

par animal marqué : 2,53 €

ARTICLE 9

RAPPORTS DEMANDES PAR L'ADMINISTRATION AUX VETERINAIRES SANITAIRES

A l'exclusion des rapports visés à :

- l'article 4 (§ 1°) dernier tiret ; § 2°) a et b ;
(§ 3°) a et b ;

- l'article 7 (§ 1°)

Les rapports particuliers demandés par l'administration sont tarifés ainsi qu'il suit :

par rapport : 6,33 €

Ne sont considérés comme rapports particuliers que les fiches de renseignements détaillées qui doivent obligatoirement accompagner les prélèvements correctement identifiés ou les comptes rendus des résultats afférents aux injections diagnostiques, ou les fiches récapitulatives afférentes aux actes d'identification.

ARTICLE 10

ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (suspicion)

visite du vétérinaire coordonnateur : 75,90 €

euthanasie à la demande du directeur départemental des services vétérinaires : 37,95 €

prélèvement de la tête : 30,50 €

visite du vétérinaire sanitaire : 37,95 €

ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (exploitation placée sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection)

visite du vétérinaire sanitaire : 37,95 €

enquête épidémiologique : 75,90 €

marquage (par bovin marqué) : 1,27 €

visite du vétérinaire coordonnateur : 75,90 €

ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance)

visite du vétérinaire sanitaire : 25,30 €

ARTICLE 11

TREMBLANTE (suspicion)

visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire, y compris la rédaction des documents et compte-rendu d'intervention : 37,95 €

euthanasie de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire : 12,65 €

réalisation d'une enquête épidémiologique initiale : 50,60 €

visite de l'exploitation placée sous arrêté de mise sous surveillance en vue du contrôle du respect par l'éleveur des mesures de restriction avec rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention (avec un maximum de 4 visites annuelles) : 37,95 €

visite de l'exploitation après la levée de l'arrêté de mise sous surveillance en vue de la réalisation du suivi sanitaire et technique, y compris la rédaction des comptes-rendus : 50,60 €

marquage des ovins ou caprins repérés à risques dans les cheptels placés sous arrêté de mise sous surveillance par animal marqué : 1,27 €

prélèvements de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur des ovins appartenant à des élevages atteints de tremblante : 1,27 €

prélèvement de la tête de l'animal suspect et transport à un laboratoire habilité,

par tête prélevée et acheminée à destination : 23,00 €

euthanasie des ovins marqués (par heure) : 75,90 €

ARTICLE 12

FIEVRE APTHEUSE

En cas de suspicion :

Visite des animaux suspects et de l'exploitation comprenant :

⊗ les actes nécessaires au traitement de la suspicion,

⊗ le recensement des animaux,

⊗ la prescription des mesures sanitaires,

⊗ le rapport de visite

par visite effectuée : 37,95 €

ou par heure de présence si la visite dure plus d'une demi heure : 75,90 €

prélèvements d'aphtes ou de muqueuses destinés au diagnostic de laboratoire : 6,33 €

prélèvements de sang destinés au diagnostic de laboratoire par prélèvement : 2,53 €

En cas d'épizootie :

Visite des exploitations situées dans le périmètre interdit ou réalisation d'une vaccination d'urgence :

par heure de présence : 75,90 €

ARTICLE 13

PESTES AVIAIRES

Visite de l'établissement placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance par le vétérinaire comprenant :

- ⊗ l'examen des lots d'animaux suspects,
- ⊗ la visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation,
- ⊗ le recensement exact des animaux des espèces sensibles présents dans l'établissement,
- ⊗ la réalisation des prélèvements pour confirmer l'infection,
- ⊗ les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,
- ⊗ la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.

par visite effectuée : 37,95 €

Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'établissement ou d'une enquête épidémiologique dans les établissements épidémiologiquement liés, sur instruction du directeur départemental des services vétérinaires, afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection :

par enquête effectuée : 75,90 €

Visite de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle comprenant :

- ⊗ l'examen des lots d'animaux suspects,
- ⊗ la visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation,
- ⊗ le recensement des animaux et produits animaux présents dans l'établissement,
- ⊗ la réalisation des prélèvements pour confirmer l'infection,
- ⊗ les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,
- ⊗ la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.

par visite effectuée : 37,95 €

Visite de l'établissement après élimination du troupeau infecté : par visite effectuée en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites, comprenant la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants :

par visite effectuée : 37,95 €

ARTICLE 14

FIEVRE CATARRHALE OVINE

En cas de suspicion :

Visite des animaux suspects et de l'exploitation, qu'elle soit accompagnée ou non de prélèvements, comprenant :

9 les actes nécessaires au traitement de la suspicion,

9 le recensement des animaux présents sur l'exploitation,

9 la prescription des mesures sanitaires à respecter,

9 le rapport de visite.

par visite effectuée : 37,95 €

ou par heure de présence, si la visite dure plus de trente minutes : 75,90 €

Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire :

par prélèvement de sang dans l'espèce bovine : 2,53 €

par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine : 1,27 €

par prélèvement d'organes (en cas de nécessité) aux fins d'analyses virologiques : 2,53 €

En cas d'épizootie :

Visite des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance et, le cas échéant, réalisation d'une vaccination d'urgence :

par heure de présence (à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués) : 75,90 €

En cas de vaccination d'urgence, le vaccin contre la fièvre catarrhale du mouton est fourni gratuitement par l'administration.

ARTICLE 15

FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement sont indemnisés comme suit :

vétérinaires sanitaires - (en véhicule personnel)

En ce qui concerne les déplacements afférents aux visites des exploitations dans le cadre des mesures de police sanitaire et des contrôles ultérieurs, les indemnités kilométriques sont celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

agents sanitaires apicoles - (spécialistes apicoles, aides spécialistes apicoles)

en chemin de fer : remboursement du trajet en 2ème classe

en autocar : remboursement du trajet

en véhicule personnel : taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990

Par ailleurs, tout déplacement en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale est susceptible d'ouvrir droit aux indemnités de mission prévues pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE 16

TEMPS DE DEPLACEMENT

La rémunération du temps de déplacement nécessité par les interventions de police sanitaire prises en charge par l'Etat est fixée forfaitairement à 0,83 € par kilomètre parcouru.

ARTICLE 17

L'arrêté préfectoral n° 06-925 du 30 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 18

Le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

20. publicité

20.1. arrêté municipal Zone de publicité restreinte - Commune de MENDE

N°12733

090.07

ARRETE MUNICIPAL
ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

Le maire de la ville de Mende,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V – Titre VIII, sur la protection du cadre de vie, ses articles L581-1 à L581-45 sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes et notamment l'article L581-14 relatif à la procédure d'institution des ZPR,

VU l'arrêté municipal du 21 octobre 1997 approuvant et mettant en application la ZPR de Mende,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mende du 12 mai 2004 sollicitant la révision de la ZPR,

VU l'arrêté préfectoral n°05-0491 du 19 avril 2005 constituant le groupe de travail prévu par les textes,

VU le projet élaboré par le groupe de travail et validé lors de la réunion du 12 septembre 2006,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 25 janvier 2007, dans sa formation spécialisée « publicité »,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2007 validant le projet de révision,

ARRETE :

Article 1 :

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont réglementées sur l'ensemble de l'agglomération de Mende selon les documents ci-annexés (rapport de présentation, règlement et cartographie).

Article 2 :

Les emplacements suivants sont réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

Boulevard Henri Bourrillon : contre l'école Saint Joseph,

Rue du Théâtre : face au parking,

Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny : en face de l'immeuble les Bancelles.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet :

d'un affichage en mairie,

d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère,

d'une mention dans les journaux suivants : Midi Libre, Lozère Nouvelle.

Article 4 :

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions du code de l'environnement et de ses dispositions précitées relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le préfet de la Lozère

Monsieur le chef du Commissariat de Mende,

Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Lozère.

Fait à Mende, le 2 MAI 2007

Publié le 9 MAI 2007

Le Maire,

Le Maire

J.J. DELMAS

J.J. DELMAS

21. Reconduite frontière - Etrangers

21.1. 2007-129-003 du 09/05/2007 - pris pour l'application des dispositions de l'article L 723-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L.723-4 ;

VU le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

VU le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 et notamment son article 5 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission de recours des réfugiés ;

VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère ;

CONSIDERANT qu'en application des textes sus visés, les documents de voyage ou d'état civil en possession de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire afin de garantir la confidentialité qui s'attache à ces documents ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont habilités à demander au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la communication des originaux ou, à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les agents suivants, en charge des procédures d'asile et d'éloignement :

- M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales,
- M. Christian LATHIERE, chef du bureau des titres et de la circulation, en charge des étrangers,
- Mme Francine POPLIN, adjointe au chef du bureau des titres et de la circulation, chef de la section CNI – passeports – étrangers,
- M. Gilbert BLANC,

- Mme Eliane BUISSON,
- Mlle Cécile COREIL.

Article 2 – Les demandes de communication des documents mentionnés au précédent article doivent s'avérer nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et leur communication ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la personne concernée ou de ses proches.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ainsi qu'à la mission de liaison du ministère de l'intérieur (MILAMI).

Le préfet,

signé

Paul MOURIER

22. Reglementation

22.1. 2007-129-004 du 09/05/2007 - Arrêté portant transfert d'autorisation pour la gestion de l'EHPAD "la Ginestado" à AUMONT AUBRAC

Le préfet de la Lozère,

Le président du conseil général,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.312-8, L.315-5, R. 313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ; les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté conjoint n° 01-1131 du 7 août 2001 de M. le préfet et M. le président du Conseil Général portant autorisation de l'extension et de la transformation de la maison de retraite « la Ginestado » en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association « maison de retraite la Ginestado » du 23 mars 2007 demandant le transfert d'autorisation de gestion de l'établissement à l'association « Résidences mutualistes de Lozère » ;

VU la délibération de l'association « résidences mutualistes de Lozère » en date du 12 mars 2007 acceptant le transfert de gestion des 47 places de l'EHPAD « la Ginestado » ;

VU les statuts de l'association « Résidences mutualistes de Lozère.

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La gestion de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « la ginestado » à Aumont Aubrac n° FINISS : 480 782 143 est transférée à l'association « Résidences mutualistes de Lozère » , 1, boulevard Théophile Roussel BP 61 48000 Mende.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'établissement reste établie à 47 places.

ARTICLE 3 :

L'entrée en vigueur du présent arrêté prendra effet à la date de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services du département, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de l'établissement et Monsieur le payeur départemental son chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, affiché à l'hôtel du département, à la mairie concernée, publié au bulletin officiel du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le président du conseil général,

Paul MOURIER

Jean Paul POURQUIER

22.2. 2007-136-003 du 16/05/2007 - accordant une sortie d'essai à M. LAFON Pierre-Olivier, pour le week-end, du 18 mai au 20 mai 2007.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, articles L 3213-1 et suivants,

VU l'arrêté N° 2007-054-007 en date du 23 février 2007 du préfet du département de la Lozère portant hospitalisation d'office de :
Monsieur LAFON Pierre-Olivier
Né le 18 avril 1980
Résidant Place St Etienne – 48500 LA CANOURGUE

VU l'arrêté n° 2007-081-004 en date du 22 mars 2007 portant reconduction d'une mesure d'hospitalisation d'office,

VU le certificat médical en date du 14 mai 2007 établi par Monsieur BURDIN, médecin psychiatre au CH de St Alban, proposant l'octroi d'une sortie d'essai dans sa famille,, pour le week-end, du vendredi 18 mai au dimanche 20 mai 2007,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

arrête

ARTICLE 1 : Il est accordé à Monsieur LAFON Pierre-Olivier, une sortie d'essai dans sa famille, pour le week-end, du vendredi 18 mai au dimanche 20 mai 2007.

ARTICLE 2: Durant cette période, Monsieur LAFON Pierre-Olivier fera l'objet d'un suivi par le centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban.

ARTICLE 3 : Toute réintégration durant cette période entraînera l'abrogation du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La directrice du centre hospitalier « François Tosquelles » à Saint Alban doit rendre compte, sans délai, de tout incident digne d'être signalé survenant au cours de la période de sortie d'essai.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

jean Michel JUMEZ

23. Santé Environnement

23.1. 2007-142-014 du 22/05/2007 - accordant à EARL Ecurie d'Arlequin - commune de Saint Chély une dérogation à l'article n° 153 du règlement sanitaire départemental.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, article L 1311.1,

VU le règlement sanitaire départemental, article 153,

VU la demande de dérogation du pétitionnaire en date 15 janvier 2007,

VU le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 27 avril 2007,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 26 février 2007,

VU l'avis de Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Lozère en date du 20 mars 2007,

VU l'avis de monsieur le maire de Saint-Chély d'Apcher en date du 2 avril 2007,

Considérant que des améliorations sanitaires seront apportées par ce projet,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une dérogation à l'article n° 153, du règlement sanitaire départemental est accordée à EARL Ecurie d'Arlequin représentée par Mr Thers Michel et Melle Bonnet Virginie, pour l'extension du centre

équestre situé sur la commune de Saint Chély d'Apcher, conformément aux documents joints à la demande de dérogation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire mettra aux normes ses installations de stockage des déjections par la réalisation d'une aire à fumier et d'une fosse pour une capacité de stockage de 4 mois.

ARTICLE 3 : Le bâtiment devra être correctement entretenu. Son exploitation ne devra pas être source de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification pour le demandeur et à compter de l'affichage à la mairie pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune de Saint-Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et qui sera notifié à la EARL Ecurie d'Arlequin.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

24. sectionnaux

24.1. 2007-122-007 du 02/05/2007 - appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet d'exploitation d'un centre d'inertes et la réhabilitation du lieu La Barelle. Section de Drigas. Commune de Hures-la-Parade.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 65,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral,

VU le décret n° 88-31 du 8 janvier 1988 complétant le code général des collectivités territoriales et relatif aux sections de communes,

VU la délibération du conseil municipal de Hures-la-Parade, en date du 19 mars 2007, sollicitant la consultation des électeurs de la section de Drigas,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-292-006, en date du 19 octobre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac,

CONSIDERANT qu'il n'est pas constitué de commission syndicale,

CONSIDERANT l'article L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel, en l'absence de commission syndicale, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les électeurs de la section de Drigas sise sur la commune de Hures-la-Parade, tels que définis par l'article L. 2411-3 du code général des collectivités territoriales (habitants et propriétaires de la section inscrits sur la liste électorale de la commune) et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, le **dimanche 20 mai 2007, de 10 heures à 12 heures, à la mairie de Hures-la-Parade,** afin de donner leur avis sur le projet d'exploitation d'un centre de dépôt d'inertes et la réhabilitation du lieu La Barelle par la communauté de communes de la Vallée de la Jonte. La parcelle de terrain concernée est cadastrée sous le numéro B 420 et a une superficie de 20 h 48 a et 93 ca.

ARTICLE 2 : Un procès-verbal des opérations sera établi en trois exemplaires, dont deux seront adressés à la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 3 : En cas de désaccord ou en l'absence de vote de la majorité des électeurs de la section, il sera statué par arrêté du représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le sous-préfet de Florac et M. le maire de Hures-la-Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie pendant quinze jours au moins, **et au plus tard le 4 mai 2007.**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
Hugues FUZERÉ

25. Tarification

25.1. 2007-124-010 du 04/05/2007 - Portant tarification du Centre Educatif Renforcé De Lozère à Mende

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé CER de Mende et géré par l'association «SOS insertion et alternative» – 379 avenue du président Wilson – 93 210 la plaine saint Denis
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Mende au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.E.R. de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date 3 avril 2007 ;

VU L'accord de l'association transmis par courrier en date du 11 avril 2007

VU la notification de décision tarifaire transmise par courrier en date du 25 avril 2007 ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé de Mende sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 515	796 889 (déficit reporté : -25 792)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	528 280	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 094	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	822 681	822 681
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du C.E.R. de Mende est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	483.65

Article 3 :

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2007 au C.E.R. de Mende est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	494.93

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine – 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Le préfet,

Le secrétaire Général

Jean-Michel JUMÉZ

26. Travail et emploi

26.1. Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes -Association Présence Rurale 48 (PR 48)-

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Agrément simple n° R / 23-02-07 / A / 048 / S / 005

Agrément qualité n° R / 23-02-07 / A / 048 / Q / 003

Association Présence Rurale 48 (PR 48)

Le préfet,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU l'avis du conseil général en date du 1^{er} février 2007.

VU la demande d'agrément simple et qualité présentée le 29 septembre 2006 par l'Association Présence Rurale 48, dont le siège social est situé 10, Cité des Carmes 48000 Mende.

ARRETE :

Article 1er :

L'Association Présence Rurale 48, dont le siège est situé 10, Cité des Carmes 48000 Mende est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans (du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011).

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Association Présence Rurale 48 est agréée pour l'intervention en service prestataire et mandataire.

Article 4 :

L'Association Présence Rurale 48 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

tâches ménagères et familiales en direction de tous publics,
livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
activités d'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile (accompagnement et aide dans les actes essentiels de la vie, notamment aide à la mobilité, prestation de conduite du véhicule personnel à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - accompagnement et aide dans les activités de la vie sociale et relationnelle à domicile).

Article 5 :

L'association prend l'engagement de fournir à l'administration (DDTEFP), les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 17 avril 2007

P/ le préfet et par délégation
La directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Christiane NICOLAS-SZKLAREK

26.2. Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - Association Lozérienne d'aide à domicile (ALAD) -

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Agrément simple n° R / 23-02-07 / A / 048 / S / 003
Agrément qualité n° R / 23-02-07 / A / 048 / Q / 001
Association lozérienne d'aide à domicile (ALAD)

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU l'avis du conseil général en date du 1^{er} février 2007.

VU la demande d'agrément simple et qualité présentée le 29 septembre 2006 par l'Association Lozérienne d'Aide à Domicile dont le siège social est situé 1, rue du Pré Claux 48000 Mende.

ARRETE :

Article 1er :

L'Association Lozérienne d'aide à domicile (ALAD), dont le siège est situé 1, rue du Pré Claux 48000 Mende est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans (du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011).

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Association lozérienne d'aide à domicile (ALAD) est agréée pour l'intervention en service prestataire et mandataire.

Article 4 :

L'Association lozérienne d'aide à domicile (ALAD) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

tâches ménagères et familiales en direction de tous publics,
activités d'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, (accompagnement et aide dans les actes essentiels de la vie),
assistance aux familles ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile (notamment la garde d'enfants de moins de trois ans).

Article 5 :

L'association prend l'engagement de fournir à l'administration (DDTEFP), les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles

R 129-1 à R 129-4 du code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 17 avril 2007

P/ le préfet et par délégation

La directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Christiane NICOLAS-SZKLAREK

26.3. Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) -

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Agrément simple n° R / 23-02-07 / A / 048 / S / 004

Agrément qualité n° R / 23-02-07 / A / 048 / Q / 002

**Fédération départementale d'aide à domicile en milieu rural
(ADMR)**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU l'avis du conseil général en date du 9 mars 2007.

VU la demande d'agrément simple et qualité présentée le 29 septembre 2006 par la Fédération départementale d'aide à domicile dont le siège social est situé 1C, boulevard Théophile Roussel 48000 Mende.

ARRETE :

Article 1er :

La Fédération départementale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR), dont le siège est situé 1C, Boulevard Théophile Roussel 48000 Mende est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans (du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011).

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La Fédération départementale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) est agréée pour l'intervention en service prestataire et mandataire.

Article 4 :

La Fédération départementale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- tâches ménagères et familiales en direction de tous publics,
- petits travaux de jardinage, prestations « hommes toutes mains », livraison de repas à domicile, assistance informatique et internet,
- activités d'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, (accompagnement en dehors du domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- garde d'enfants de moins de 3 ans.

Article 5 :

L'association prend l'engagement de fournir à l'administration (DDTEFP), les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles

- R 129-1 à R 129-4 du code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions

- de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 17 avril 2007

P/ le préfet et par délégation
La directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Christiane NICOLAS-SZKLAREK

26.4. Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - Association Nostr'Oustaou -

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Agrément simple n° R / 23-02-07 / A / 048 / S / 006
Agrément qualité n° R / 23-02-07 / A / 048 / Q / 004
Association Nostr'Oustaou

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU l'avis du conseil général en date du 9 mars 2007.

VU la demande d'agrément simple et qualité présentée le 25 septembre 2006 par l'Association Nostr'Oustaou dont le siège social est situé à Grandrieu 48600.

ARRETE :

Article 1er :

L'Association Nostr'Oustaou, dont le siège est situé à Grandrieu est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans (du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011).

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Association Nostr'Oustaou est agréée pour l'intervention en service prestataire et mandataire.

Article 4 :

L'Association Nostr'Oustaou est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : tâches ménagères et familiales en direction de tous publics,

livraison de repas à domicile et collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

activités d'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus , aux personnes handicapées ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile (accompagnement et aide dans les actes essentiels de la vie notamment aide à la mobilité des personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre des services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),

assistance aux familles, garde d'enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

L'association prend l'engagement de fournir à l'administration (DDTEFP), les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles

R 129-1 à R 129-4 du code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 17 avril 2007

P/ le préfet et par délégation

La directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Christiane NICOLAS-SZKLAREK

26.5. Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - Association Domiciles Services -

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Agrément simple n° R / 23-02-07 / A / 048 / S / 002 Association Domicile Services

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément simple présentée le 30 octobre 2006 par l'Association Domicile Services dont le siège social est situé 1C, boulevard Théophile Roussel 48000 Mende.

ARRETE :

Article 1 :

L'Association Domicile Services dont le siège est situé 1C, boulevard Théophile Roussel 48000 Mende est agréée conformément aux dispositions de l'article L.129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans (du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011).

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Association Domicile Services est agréée pour l'intervention en service prestataire.

Article 4 :

L'Association Domicile Services est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

tâches ménagères,

petits travaux de jardinage,

prestations « hommes toutes mains »,

garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans,

livraison de repas à domicile,

collecte et livraison de linge repassé,

livraison de courses ,

les trois dernières prestations citées sont comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 :

L'association prend l'engagement de fournir à l'administration (DDTEFP), les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4 du code du travail,
- ne respecte pas le réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

Article 8 :

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 17 avril 2007

P/ le préfet et par délégation
La directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Christiane NICOLAS-SZKLAREK

26.6. Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - Association Lozérienne Emploi Solidarité (ALOES) -

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**Agrément simple n° R / 23-02-07 / A / 048 / S / 001
Association lozérienne emploi solidarité (ALOES)**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément simple présentée le 27 octobre 2006 par l'Association Lozérienne Emploi Solidarité (ALOES) dont le siège social est situé 1, boulevard Théophile Roussel 48000 Mende.

ARRETE :

Article 1er :

L'Association Lozérienne Emploi Solidarité (ALOES) dont le siège est situé 1, boulevard Théophile Roussel 48000 Mende est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans (du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011).

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Association Lozérienne Emploi Solidarité (ALOES) est agréée pour l'intervention en service prestataire.

Article 4 :

L'Association Lozérienne Emploi Solidarité (ALOES) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
tâches ménagères,
petits travaux de jardinage,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Article 5 :

L'association prend l'engagement de fournir à l'administration (DDTEFP), les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

Article 8 :

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 17 avril 2007

P/ le préfet et par délégation
La directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Christiane NICOLAS-SZKLAREK

26.7. 2007-124-008 du 04/05/2007 - autorisant les prescripteurs du dispositif "contrat d'avenir" à déroger à la durée minimale de deux ans

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au contrat d'avenir ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 26 juillet 2005, les personnes morales susceptibles de prescrire le dispositif « contrat d'avenir » sont autorisées, lorsque les circonstances particulières le justifient, à conclure des contrats d'avenir dont la durée est comprise entre 6 et 24 mois.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel Jumez*

26.8. 2007-142-011 du 22/05/2007 - Arrêté établissant la liste des organismes habilités à dispenser des heures de conseil dans le cadre du chéquier conseil

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 12 Janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil

VU l'article R. 351-49 du code du travail

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des organismes autorisés à dispenser des heures de conseil, pour l'année 2007, dans le cadre du dispositif des chéquiers conseil sur le département de la Lozère, est arrêtée comme suit :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère

2, boulevard du Soubeyran

B.P. 90

48003 Mende Cedex

Tél : 04 66 49 12 66

Types d'intervention :

Elaboration du projet : étude commerciale, étude financière, étude juridique, aide au montage de dossier, suivi après création.

Chambre de Commerce et d'Industrie de Lozère

16, boulevard du Soubeyran
B.P. 81
48002 Mende Cedex
Tél : 04 66 49 00 33

Types d'intervention :

Conseils permettant d'accompagner les porteurs de projet
(élaboration de dossiers de demandes d'aide)
Etude commerciale, financière, juridique.

Association de gestion et de comptabilité

Centre d'Economie Rurale - Lozère

27, avenue Foch
48000 Mende
Tél : 04 66 65 69 39

et bureaux de :

Marvejols

12, boulevard Maréchal Foch
Tél : 04 66 42 63 23

Saint Chély d'Apcher

Place du Foirail
Tél : 04 66 42 63 13

Langogne

Rue Henri Guigon
Tél : 04 66 69 77 67

Florac

9, rue Célestin Freinet
Tél : 04 66 45 25 06

Types d'intervention :

Conseil global d'entreprise (diagnostic, élaboration de projet, suivi économique et financier).

Centre de Gestion Lozère Ci Pro Gest

2, boulevard du Soubeyran
B.P. 116
48003 Mende Cedex
Tél : 04 66 49 19 04

et bureaux de :

Florac

50, avenue Jean Monestier
Tél : 04 66 45 24 60

Langogne

3, rue Ribes
Tél : 04 66 69 13 55

Marvejols

« Espace Gévaudan »
Place des Cordeliers
Tél : 04 66 32 07 08

Saint Chély d'Apcher

Centre le Tourral
6, rue du Docteur Yves Dalle
Tél : 04 66 31 31 40

Types d'intervention :

Conseils d'entreprise, diagnostics, prévisionnels, projets, suivis, services financiers, organisations, transmissions ...

Cévennes gestion

1, place Paul Comte
48400 Florac
Tél : 04 66 45 01 01

Types d'intervention :

Aide au montage de dossiers, étude de faisabilité, choix juridiques, déclarations obligatoires...

Fiducial Expertise

Direction de Région
Parc du Millénaire
76, allée Niels Bohr
B.P. 61143
34008 Montpellier Cedex 1
Tél : 04 67 15 90 80

Intervenants sur le département de la Lozère :

Langogne

16, place de la Halle
Tél : 04 66 69 24 48

Mende

Résidence Aubrac Bât F
Avenue du 11 Novembre
Tél : 04 66 65 04 99

Saint Chély d'Apcher

27, place du Foirail
Tél : 04 66 31 03 38

Types d'intervention :

Conseil en organisation générale, administrative et commerciale.
Conseil en gestion générale, en gestion financière et relations avec les organismes bancaires et financiers.
Conseil en informatique.

Sociétés Coopératives de Production Entreprises

6, rue Bernard Ortet
31500 Toulouse
Tél : 05 61 61 04 61

ZA du Puech Radier, Bat. 6
Rue Montels L'Eglise
34970 Lattes
Tél : 04 67 06 01 20

Types d'intervention :

Prestations dispensées seulement aux personnes qui ont un projet de création de société coopérative de production
Création, reprise, transformation - mission de suivi - montage financier - accord de participation et intéressement, plan épargne entreprise.

SARL ACF (Audit Comptabilité Fiscalité)

2, rue du Théâtre
BP14
15101 Saint Flour Cedex
Tél : 04 71 60 60 20

et bureaux de :

Saint Chély d'Apcher

17, boulevard Guérin d'Apcher
Tél : 04 66 31 05 10

Marvejols

31, traverse de l'Aubrac
Tél : 04 66 32 38 12

Types d'intervention :

Conseils dans les domaines suivants :

Comptes prévisionnels, tableaux de bord, gestion de trésorerie, évaluation des besoins financiers et dossier bancaire, conseils dans le choix de la structure juridique, du statut social et fiscal de l'entrepreneur, accompagnement dans la mise en place de la gestion administrative de l'entreprise, conseils en matière de gestion du personnel.

Audit Conseil

GAUZY CHASSANY

54, rue Théophile Roussel
48200 Saint Chély d'Apcher
Tél : 04. 66 31 34 34

Types d'intervention :

Conseils création et reprise d'entreprise
Gestion comptable et financière de l'entreprise
Gestion sociale, fiscale et juridique de l'entreprise.

CHASSANY COMBES Conseil

3, rue des Cités
48000 Mende
Tél : 04 66 49 01 01

Types d'intervention :

Conseils et prestations destinés aux créateurs et repreneurs d'entreprise (choix de la structure juridique, statut social et fiscal, étude de faisabilité, établissements de dossiers financiers prévisionnels).

Cabinet GRAVIL

1 C, boulevard Théophile Roussel
48000 Mende
Tél : 04 66 65 23 54

Types d'intervention :

Conseils et prestations avant et après création (plan de financement, dossier social et fiscal organisation de la comptabilité ...)

Cabinet TESSIER

39, avenue Foch
48300 Langogne
Tél : 04 66 69 06 29

et bureau de :

Mende

5, rue de la République

Tél : 04 66 65 37 65

Types d'intervention :

Conseils et prestations envers les créateurs d'entreprise (choix de la structure juridique, description des différentes options fiscales, indications sur le statut social du dirigeant, élaboration de comptes prévisionnels, rédaction de dossiers d'aides publiques ...)

Cap Développement DJC

Denis Jouve

Village d'Entreprises

14, avenue du Garric

15000 Aurillac

Tél : 04 71 63 88 62

Types d'intervention :

Conseils et prestations d'accompagnement pré et post création et reprise d'entreprise :

Accueil, montage du projet, choix du statut juridique et fiscal, accompagnement jusqu'au démarrage, accompagnement après création.

SAS Sud Expert Conseil 48

3, rue du Torrent

48000 Mende

Tél : 04 66 49 10 13

et bureau de :

Langogne

Quai du Langouyrou

Tél : 04 66 69 05 69

Marvejols

22, boulevard de Chambrun

Tél : 04 66 44 04 40

Types d'intervention :

Conseils dans le domaine social, comptable, fiscal, juridique et gestion

Sud Expert Conseil 12

17, rue Montplaisir

BP 247

12102 Millau cedex

Tél : 05 65 60 04 41

Bureaux de :

La Canourgue

Place au Blé

Tél : 04 66 32 94 05

Marvejols

Résidence le Colombet

15, place du Barry

Tél : 04 66 42 66 25

Saint Chély d'Apcher

17, boulevard Guérin d'Apcher

Tél : 04 66 31 02 14

Types d'intervention :

Conseils avant et après la création d'entreprise (élaboration du dossier prévisionnel, organisation administrative de l'entreprise, conseil en matière de choix de statut juridique, questions commerciales, informatiques, juridiques, financières, fiscales, sociales et diverses, etc ...)

ARTICLE 2 :

La période de validité est fixée du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Christiane NICOLAS - SZKLAREK

27. Ventes au déballage

27.1. Arrêté n°2007-010 du 29 mai 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage "vide grenier et foire artisanale" le dimanche 10 juin 2007 par l'office du tourisme du canton de Nasbinals.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cité administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 1^{er} mars 2007, par madame Colette CHASSANG, présidente de l'Office du
tourisme du canton de NASBINALS – village – 48260 NASBINALS,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Office du tourisme du canton de NASBINALS représenté par sa présidente madame Colette CHASSANG, est autorisé à organiser une vente au déballage de vide greniers et foire artisanale.

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu le dimanche 10 juin 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à NASBINALS, sur le lieu suivant :

- Sur la place du village

ARTICLE 4 Les marchandises proposées à la vente seront :

- des objets divers et articles usagés,
- des produits artisanaux.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de NASBINALS sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de BARJAC, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 27 avril 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

**27.2. Arrêté n°2007-011 du 29 mai 2007 portant autorisation: Pour
procéder à une vente au déballage "marché aux puces et marché
aux fleurs" le dimanche 10 juin 2007 par l'association "A.P.I.C.-
Hameau de Chabannes à Mende 48000**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 26 mars 2007 par monsieur Sébastien BRAGER, représentant l'association
A.P.I.C. de CHABANNES – MENDE 48000 ,*

*VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association A.P.I.C. représentée par monsieur Sébastien BRAGER, est autorisée à organiser une vente au déballage de marché aux puces et marché aux fleurs.

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu le dimanche 10 juin 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à CHABANNES, sur le lieu suivant :

- dans le hameau de CHABANNES
- et dans la rue des Panicauts.

ARTICLE 4 Les marchandises proposées à la vente sont :

- des marchandises et articles usagés vendus par des particuliers,
- des fleurs.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MENDE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 29 mai 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN